



ANNEXES

1_SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

1A_ LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

1A4_ **S**ERVITUDES D'**U**TILITÉ **P**UBLIQUE AUTOUR DES **I**NSTALLATIONS **C**LISSÉES ET DES **S**ITES **C**ONSTITUANT UNE **M**ENACE POUR LA **S**ÉCURITÉ ET LA **S**ALUBRITÉ **P**UBLIQUES



1A4_Servitudes d'utilité publique autour des installations classées et des sites constituant une menace pour la sécurité et la salubrité publique

- CONTENU -

Commune de Champagnier :

- Ancien site industriel de la société POLIMERI EUROPA ELASTOMERES France implantée RN85 / Arrêté n°2014-237-0023 du 25.08.2014

Commune de Champ-sur-Drac :

- Ancien site de stockage de déchets industriels de la société ARKEMA dénommé « Parc de la Madeleine » / Arrêté n°2010-02062 du 16.03.2010

Commune de Claix :

- Ancienne ICPE exploitée par la société PREZIOSO TECHNILOR située ZAE des Bauches / Arrêté n°2011-112-0034 du 22.04.2011

Commune de Fontaine :

- Ancienne ICPE exploitée par la société AS24 (ancienne station service) / Arrêté n°DDPP-DREAL-UD38-2020-07-25 du 30.07.2020

Commune du Fontanil-Cornillon :

- Ancien dépôt pétrolier exploité par la société TOTAL / Arrêté n°2011-168-0075 du 17.06.2011

Commune du Grenoble :

- Ancienne ICPE exploitée par la société SCHNEIDER ELECTRIC France – Usine H située 7 rue de Villard-de-Lans / Arrêté n°2011-112-0035 du 22.04.2011
- Ancien site de l'usine J – 160 rue des Martyrs, exploitée par la société SCHNEIDER ELECTRIC France / Arrêté n°2011-333-0016 du 29.11.2011 et arrêté complémentaire n°DDPP-ENV-2016-03-15 du 29.03.2016
- Partie du site de la société SIEMENS SAS situé 2 rue de la Néva / Arrêté n°DDPP-DREAL-UD38-2020-11-15 du 26.11.2020
- Site exploité par la société GE HYDRO France sur les parcelles HM107 et HM 108 / Arrêté n°DDPP-DREAL-UD38-2021-07-16 du 09.07.2021

Commune de Saint-Égrève :

- Ancienne station-service « Relais des trois ponts » exploitée par la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING / Arrêté n°2014-041-0019 du 10.02.2014
- Site anciennement exploité par la société GIRAUD / Arrêté n°2014-171-0014 du 20.06.2014

Commune de Saint-Martin-d'Hères :

- Ancien garage de la Plaine implanté 50 avenue Potié / Arrêté n°DDPP-ENV-2015-12-62 du 18.12.2015
- Ancien garage de l'Oursière implanté 44-46 avenue Gabriel Péri / Arrêté n°DDPP-ENV-2016-07-06 du 01.07.2016

Commune de Sassenage :

- Intérieur de l'ancien périmètre de l'installation classée pour la protection de l'environnement exploitée par la société Balthazard-et-Cotte / Arrêté n°DDPP-DREAL-UD38_2020-01-02 du 03.01.2020

Commune de Vizille :

- Intérieur de l'ancienne installation classée exploitée par la société LA MURE BIANCO, rue César Ferrafiat / Arrêté n°DDPP-IC-2019-04-12 du 15.04.2019
- Extérieur de l'ancienne installation classée exploitée par la société LA MURE BIANCO, rue César Ferrafiat / Arrêté n°DDPP-IC-2019-04-13 du 15.04.2019

- Commune de Champagnier –



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

GRENOBLE, LE 25 AOUT 2014

AFFAIRE SUIVIE PAR : A. MICHEL
☎ : 04.56.59.49.68
☎ : 04.56.59.49.96

ARRETE PREFECTORAL

N°2014237-0023

Instituant des servitudes d'utilité publique

pour l'ancien site industriel
de la société POLIMERI EUROPA ELASTOMERES FRANCE
implanté route nationale 85 sur la commune de CHAMPAGNIER

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V (prévention des pollutions, des risques et des nuisances), titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.515-8 à L.515-12, R.515-24 et R.515-31-1 à R.515-31-7 ;

VU le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment le livre I (règles générales d'aménagement et d'urbanisme), titre II (prévisions et règles d'urbanisme) et l'article L.126-1 ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société POLIMERI EUROPA ELASTOMERES FRANCE au sein de son usine de fabrication de polychloroprènes située route nationale 85 sur la commune de CHAMPAGNIER ;

VU le dossier de notification de la cessation des activités exercées par la société POLIMERI EUROPA ELASTOMERES FRANCE sur son site de Champagnier, remis le 2 août 2006 (rapport version juillet 2006) ;

VU le rapport d'investigations environnementales transmis le 26 janvier 2009 par la société POLIMERI EUROPA ELASTOMERES FRANCE pour son site de Champagnier (rapport référencé LYO-RAP-10-01398A) ;

VU le mémoire de réhabilitation du site transmis par la société POLIMERI EUROPA ELASTOMERES FRANCE par correspondance du 1^{er} février 2010 (rapport référencé LYO-RAP-10-01398A - version du 29 janvier 2010) et complété par correspondance du 25 janvier 2011 (rapport référencé LYO-RAP-10-01978B) ;

VU l'arrêté préfectoral N°2012137-0032 du 16 mai 2012 imposant à la société POLIMERI EUROPA ELASTOMERES FRANCE la remise de compléments sur les investigations environnementales, l'analyse des risques résiduels et la réalisation d'un dossier d'institution de servitudes ;

VU les compléments au mémoire de réhabilitation et le **dossier de demande de servitudes d'utilité publique** transmis par la société POLIMERI EUROPA ELASTOMERES FRANCE par correspondance du 31 juillet 2012 (rapport référencé LYO-RAP-12-03588B – version de juillet 2012) en application de l'arrêté préfectoral N°2012137-0032 du 16 mai 2012 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral N°2013021-0022 du 21 janvier 2013 imposant à la société POLIMERI EUROPA ELASTOMERES FRANCE le maintien de la surveillance piézométrique des eaux souterraines en amont et en aval du site, la réalisation d'investigations complémentaires de sols dans l'emprise du site et la remise de compléments pour l'analyse des risques résiduels ;

VU le courrier de la société POLIMERI EUROPA ELASTOMERES FRANCE, du 28 octobre 2013, transmettant un complément au mémoire de réhabilitation du site de Champagnier (rapport référencé LYO-RAP-13-04728B – version du 7 novembre 2013) en réponse à l'arrêté préfectoral N°2013021-0022 du 21 janvier 2013 susvisé ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes du 22 novembre 2013, référencé UT38-T5-13-0128-CVA0811 ;

VU l'avis du conseil municipal de Champagnier du 17 février 2014, sur le projet d'institution de servitudes d'utilité publique qui lui a été transmis le 22 novembre 2013 en application de l'article R.515-31-5 du code de l'environnement ;

VU la lettre de la communauté d'agglomération GRENOBLE ALPES METROPOLE, du 26 février 2014, informant que depuis le 1^{er} janvier 2014 elle s'est substituée à la communauté de communes du sud grenoblois en qualité de propriétaire des terrains de l'ancien site industriel POLIMERI sur la commune de Champagnier (en application de l'arrêté préfectoral N°2013296-0009 du 23 octobre 2013) ;

VU l'avis du propriétaire des terrains concernés par les servitudes (la communauté d'agglomération GRENOBLE ALPES METROPOLE) du 26 février 2014, sur le projet d'institution de servitudes d'utilité publique qui a été transmis le 22 novembre 2013 à la communauté de communes du sud grenoblois (alors propriétaire des terrains) en application de l'article R.515-31-5 du code de l'environnement ;

VU la réunion tenue le 27 mars 2014 en présence de représentants de la mairie de Champagnier, de la communauté d'agglomération GRENOBLE ALPES METROPOLE, de la société POLIMERI EUROPA ELASTOMERES FRANCE, d'Isère Aménagement (aménageur du site), des bureaux d'études ANTEA et GAY Environnement (mandatés par l'aménageur du site) et de la DREAL ;

VU la correspondance de la société POLIMERI EUROPA ELASTOMERES FRANCE du 7 mai 2014 transmettant les résultats des investigations complémentaires réalisées au niveau de la fosse de 1 000 m³ remblayée en partie avec les matériaux issus du tas n°32 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Rhône-Alpes du 27 juin 2014, référencé UT38-T5-14-0066-CVA1306, établi suite à la consultation réalisée en application de l'article R.515-31-5 du code de l'environnement et présentant ses conclusions sur le projet de servitudes ;

VU la lettre du 30 juin 2014, invitant la société POLIMERI EUROPA ELASTOMERES FRANCE, représentée par Maître Silvano CARLAN liquidateur amiable, à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (Co.D.E.R.S.T.) et lui communiquant les rapports et conclusions de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du 30 juin 2014, invitant le maire de Champagnier à se faire entendre par le Co.D.E.R.S.T. et lui transmettant les rapports et conclusions de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du 30 juin 2014, invitant la communauté d'agglomération GRENOBLE ALPES METROPOLE à se faire entendre par le Co.D.E.R.S.T. et lui transmettant les rapports et conclusions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, du 10 juillet 2014 ;

VU la lettre du 24 juillet 2014, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son site ;

CONSIDERANT que depuis la cessation définitive des activités industrielles, le 2 août 2006, sur son site de Champagnier, la société POLIMERI EUROPA ELASTOMERES FRANCE a réalisé des investigations et effectué des travaux de remise en état, à savoir notamment :

- des investigations de sols et des eaux souterraines ont été réalisées au droit du site ; l'ensemble des investigations menées sur les eaux souterraines n'ont pas révélé de teneurs supérieures aux seuils de référence ;
- l'ensemble des bâtiments ont été démantelés à l'exception de la fosse de rétention de 6 000 m³, laquelle a été curée, nettoyée et entourée d'un grillage de protection. Toutes les rétentions ont été rebouchées, à l'exception de la fosse de 6 000 m³. Les caniveaux souillés ont également été démantelés ;
- l'ensemble des produits et déchets ont été évacués et éliminés le cas échéant ;
- les gravats issus du démantèlement pour lesquels les résultats d'analyses étaient inférieurs aux critères des matériaux inertes ont été réutilisés en remblais identifiés sur le site ;
- les autres gravats ont été évacués vers des installations de stockage de déchets dangereux (2 821 tonnes) ou non dangereux (5 986 tonnes) en fonction des critères d'acceptation de ces installations ;
- les cinq puits industriels ont été rebouchés par injection sous pression d'un mélange ciment/bentodite ;
- une cuve de stockage de fioul enterrée de 6 000 litres a été nettoyée, dégazée et neutralisée par injection de béton maigre ;
- l'ensemble des zones remblayées par des gravats inertes ont été recouvertes par des matériaux inertes extérieurs au site en provenance de carrières (12 490 tonnes) ;
- deux zones impactées (l'une par des hydrocarbures totaux et des HAP, l'autre par des PCB, PCDD/PCDF et PCB DL) ont été dépolluées en 2009 et en 2013 ; au total 714,26 tonnes de terres ont été envoyées en centre de désorption thermique et 208,68 tonnes en installation de stockage de déchets dangereux ; ces zones ont été remblayées ;

CONSIDERANT que suite aux travaux et investigations menées sur le site, l'analyse des risques résiduels montre que la pollution résiduelle qui subsiste sur le site serait compatible, en terme de risque sanitaire, avec un usage de type industriel ;

CONSIDERANT qu'il convient toutefois, compte-tenu de la pollution résiduelle sur le site, d'établir des restrictions d'usage (relatives à l'usage des terrains, à l'implantation de canalisations d'eau potable, à l'usage des eaux souterraines, à l'accès aux piézomètres existants, aux travaux en relation avec des mouvements de terres et à une zone spécifique du site) afin de maintenir sur le site une adéquation entre l'usage futur des sols et des milieux et en vue de pérenniser l'absence de risques pour les usagers du site et l'environnement ;

CONSIDERANT que le premier examen par l'inspection des installations classées de la DREAL des servitudes présentées par la société POLIMERI EUROPA ELASTOMERES FRANCE a conduit à proposer des servitudes supplémentaires :

- interdiction de plantations d'arbres fruitiers sur l'ensemble du site,
- la possibilité d'utiliser les eaux souterraines pour un usage « non sensible » sous réserve d'une étude préalable et de l'avis des services de l'Etat (à la place d'une interdiction totale compte-tenu de l'absence de constat d'impact sur les eaux souterraines) ;
- la nécessité de maintenir les cadenas sur les capots des piézomètres existants et la nécessité de remplacer un ouvrage par un ouvrage équivalent en cas de destruction de celui-ci ;
- l'obligation de reconstituer en cas de travaux d'affouillement une couverture (enrobé, dalle béton ou une couche de 30 cm de terre végétale) au droit des zones remblayées et des remblais issus de ces zones si ceux-ci sont excavés ;
- une servitude au niveau de la zone de fosse 800 afin de maintenir la pollution résiduelle à une profondeur d'au moins 3,5 mètres (s'agissant d'une hypothèse de l'analyse des risques résiduels) ;

CONSIDERANT que la phase de consultation prévue par l'article R.515-31-5 du code de l'environnement a conduit à réaliser des investigations complémentaires qui entraînent, suite aux échanges intervenus lors de la réunion du 27 mars 2014 susvisée, la modification des servitudes d'utilité publique proposées initialement (suppression de la servitude relative à la zone du « tas n°32 » et ajout de l'obligation de mise en place d'un protocole lors de la réalisation de travaux d'affouillement intégrant explicitement la gestion des terres excavées et la protection des travailleurs en liaison avec la problématique des odeurs) ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article L.515-12 du code de l'environnement, d'acter par le présent arrêté l'institution de ces servitudes d'utilité publique afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – INSTITUTION DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Il est institué, à la demande de la société POLIMERI EUROPA ELASTOMERES FRANCE représentée par Maître Silvano CARLAN, liquidateur amiable domicilié route nationale 85 – Champagnier – BP 19 – 38800 Le Pont-de-Claix, des servitudes d'utilité publique sur le site qu'elle exploitait route nationale 85 sur la commune de CHAMPAGNIER.

ARTICLE 2 – PARCELLES CADASTRALES CONCERNEES PAR LES SERVITUDES

Les servitudes instituées par le présent arrêté concernent l'ensemble de l'emprise du terrain anciennement occupé par la société POLIMERI EUROPA ELASTOMERES FRANCE sur les parcelles cadastrales suivantes situées au lieu-dit « Les Isles » sur la commune de CHAMPAGNIER (plan joint en annexe 1) :

parcelles n°B679, n°B682, n°B683, n°B685, n°B687, n°B692, n°B694, n°B697, n°B703, n°B969, n°B971, n°B973, n°B976.

ARTICLE 3 – INFORMATION DES TIERS

En cas de cession ou de mise à disposition à titre gratuit ou onéreux de tout ou partie des terrains de la zone concernée par les servitudes, le propriétaire s'engage à informer tout ayant droit des servitudes dont ces terrains sont grevés, en obligeant ledit ayant droit à les respecter.

ARTICLE 4 – NATURE DES SERVITUDES

Servitude n°1 relative à l'usage des terrains

La remise en état du terrain anciennement occupé par la société POLIMERI EUROPA ELASTOMERES FRANCE a été réalisée pour un usage industriel, commercial à usage des professionnels ou tertiaire. Il s'agit du seul usage autorisé sur les parcelles précitées. L'utilisation des terrains par quiconque, personne physique ou morale, publique ou privée, devra toujours être compatible avec l'usage prévu pour le site et les limitations précisées ci-après.

Toute modification de l'usage du site ou des contraintes précisées ci-après ne pourra être envisagée que sous réserve :

- **de faire procéder par un organisme tiers compétent à une étude préalable (évaluation des risques sanitaires) examinant la compatibilité du projet avec l'état environnemental au droit de la zone faisant l'objet d'une proposition de modification de l'usage ou des contraintes, et définissant le cas échéant les dispositions constructives complémentaires ou alternatives nécessaires pour garantir une absence de risque pour les usagers ;**
- **de mettre en œuvre les dispositions constructives nécessaires pour garantir une absence de risque pour les usagers ou de réaliser les travaux nécessaires à la mise en adéquation de l'état des milieux avec l'usage envisagé.**

La plantation d'arbres fruitiers est interdite sur l'ensemble de l'emprise du site.

Servitude n°2 relative à l'implantation de canalisations d'eau potable

L'implantation de canalisations d'eau potable sur les parcelles précitées devra être réalisée de manière à empêcher tout transfert de produits polluants vers l'eau contenue dans les canalisations.

Servitude n°3 relative à l'usage des eaux souterraines

Toute utilisation des eaux souterraines au droit des parcelles précitées pour quelque usage que ce soit est interdite, à l'exception de l'évaluation de la qualité des eaux souterraines. Cette interdiction comprend en particulier les utilisations d'eau présente au droit des parcelles pour des besoins alimentaires, domestiques, d'irrigation et d'abreuvement des animaux.

Dans l'optique d'une utilisation des eaux souterraines pour un usage de type « non sensible » (nettoyage, eau incendie, etc), la compatibilité de leur qualité avec l'usage envisagé devra préalablement être évaluée et soumise à l'avis des services de l'Etat.

Servitude n°4 relative à l'accès aux piézomètres existants

Afin de garantir la possibilité de suivre la qualité des eaux souterraines au droit des parcelles, les piézomètres existants référencés URS1, URS3, URS4 et URS5 sur le plan joint en annexe 2 devront rester accessibles en permanence par l'exploitant, le propriétaire des parcelles, les services de l'Etat ou le bureau d'études mandaté par ceux-ci, et seront conservés, dans le cadre des opérations de suivi, dans un bon état afin de permettre la réalisation de campagnes de surveillance des eaux souterraines.

La protection des parties aériennes des piézomètres doit être assurée et sécurisée par cadenas. En cas de destruction de l'un quelconque de ces piézomètres, celui-ci devra être remplacé par un ouvrage permettant un suivi équivalent.

Servitude n°5 relative aux travaux en relation avec des mouvements de terres

En cas de travaux d'affouillement (réalisation de fondations, de tranchées, de sous-sols,...), les terres issues des travaux d'affouillement ne pourront en aucun cas être directement réutilisées en dehors de l'emprise du site. Si elles sont évacuées hors site, le maître d'ouvrage des travaux les fera valoriser ou éliminer dans une installation régulièrement autorisée.

Si ces travaux d'affouillement impactent l'une des zones remblayées identifiées sur le plan en annexe 3, le maître d'ouvrage s'assurera du maintien d'une couverture constituée par un enrobé, une dalle béton ou par une couche de 30 cm de terre végétale au droit de ces zones et des remblais issus de ces zones si ceux-ci sont excavés.

Préalablement à tous travaux d'affouillement, un protocole relatif aux modalités de gestion, de réutilisation et d'évacuation des terres excavées sera mis en place, ainsi qu'un plan « hygiène et sécurité » pour la protection de la santé des travailleurs qui spécifiera notamment les équipements de protection individuels adaptés aux travaux. Ces documents spécifieront les modalités de gestion (actions à mettre en place) des odeurs potentiellement ressenties lors des travaux d'affouillement.

Servitude n°6 spécifique à la zone relative à la fosse 800 (identifiée « zone 1 » sur le plan joint en annexe 3)

En relation avec la présence de BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes) au niveau de la dalle de la rétention de la fosse 800 laissée en place, celle-ci devra être maintenue à une profondeur de 3,5 mètres sous le niveau du sol (extérieur ou intérieur en cas de construction d'un bâtiment au droit de cette zone).

ARTICLE 5 – TRANSCRIPTION

En application de l'article L.515-10 du code de l'environnement, les présentes servitudes seront annexées au Plan d'Occupation des Sols (POS) ou au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de CHAMPAGNIER dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R.515-31-7 du code de l'environnement, l'acte instituant les présentes servitudes fera l'objet d'une publicité foncière. Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de l'exploitant de l'installation classée.

ARTICLE 6 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de CHAMPAGNIER et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, sur le site, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7 – En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le maire de CHAMPAGNIER et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société POLIMERI EUROPA ELASTOMERES FRANCE représentée par Maître Silvano CARLAN liquidateur amiable, au maire de CHAMPAGNIER, ainsi qu'à la communauté d'agglomération GRENOBLE ALPES METROPOLE, propriétaire des parcelles concernées.

Fait à Grenoble, le 25 AOUT 2014

Le Préfet


Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPŌUZE

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral N°2014 237-0023

En date du

25 AOUT 2014

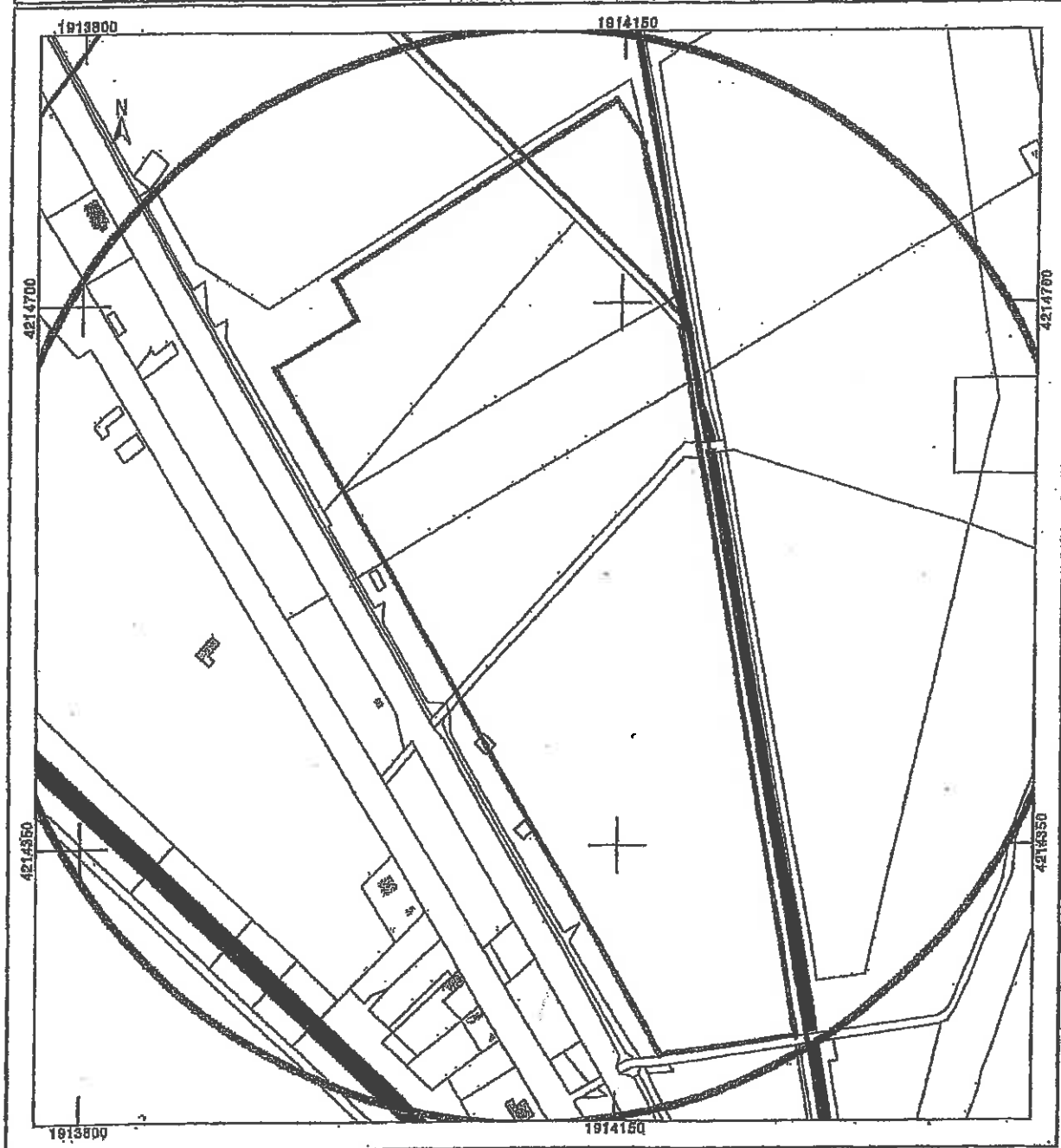
Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

ANNEXE 1

Département : ISÈRE	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES PLAN DE SITUATION	Le plan visuelisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : Grenoble 1 34-40 Avenue Rhin et Danube 38047 38047 GRENOBLE Cedex 2 tél. 04 78 99 84 84 - fax 04 78 96 87 01 ccif.grenoble-1@dgfp.finances.gouv.fr
Commune : CHAMPAGNIER		
Section : B Folio : 000 B 08		Cet extrait de plan vous est délivré par :
Échelle d'origine : 1/1250 Échelle d'édition : 1/3500		cadastre.gouv.fr
Date d'édition : 24/07/2012 (fuseau horaire de Paris)		
Coordonnées en projection : FRARS30046 ©2011 Ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat		



- Commune de Champ-sur-Drac -

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

GRENOBLE, LE 16 MARS 2010

AFFAIRE SUIVIE PAR : A.MICHEL
☎ : 04.76.60.48.89
☎ : 04.76.60.32.57

ARRETE N° 2010-02062

Instituant des servitudes d'utilité publique

pour l'ancien site de stockage de déchets industriels
de la société ARKEMA dénommé « Parc de la Madeleine »
situé sur la commune de CHAMP SUR DRAC

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-24 à R.515-31 ;

VU l'arrêté préfectoral N°2007-11130 du 21 décembre 2007 imposant à la société ARKEMA d'établir un dossier d'institution de servitudes d'utilité publique pour le site dénommé « parc de la Madeleine », anciennement appelé « Parc à ferrailles », situé sur la commune de CHAMP SUR DRAC ;

VU le dossier présenté le 22 septembre 2008 par la société ARKEMA en vue d'instituer des servitudes d'utilité publique pour le « Parc de la Madeleine » à CHAMP SUR DRAC, afin d'assurer la pérennité du réaménagement du site par recouvrement ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE) Rhône-Alpes du 28 octobre 2008 précisant que le dossier transmis est conforme aux dispositions de l'article R.515-26 du code de l'environnement ;

VU l'avis du chef du service interministériel de défense et de protection civile du 1^{er} décembre 2008 ;

VU l'avis du directeur départemental de l'équipement du 4 décembre 2008 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DRIRE Rhône-Alpes du 22 décembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique N°2009-01459 du 1^{er} mars 2009 ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte le 30 mars 2009 et close le 29 avril 2009 en mairie de CHAMP SUR DRAC, le certificat d'affichage et les avis de publication ;

VU le rapport relatant l'enquête publique et les conclusions favorables établies le 29 mai 2009 par Monsieur Vincent TONNELIER, désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le tribunal administratif de Grenoble ;

VU l'avis du conseil municipal de CHAMP SUR DRAC du 30 mars 2009 ;

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours du 27 février 2009

VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du 17 mars 2009 ;

VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 18 mai 2009 ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes (ex DRIRE) du 22 décembre 2009 ;

VU la lettre du 31 décembre 2009, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU la lettre du 31 décembre 2009, invitant également le maire de la commune de CHAMP SUR DRAC à se faire entendre par l'assemblée précitée et lui transmettant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, du 14 janvier 2010 ;

VU la lettre du 17 février 2010, communiquant à l'exploitant le projet du présent arrêté ;

CONSIDERANT que le site du « Parc de la Madeleine », implanté sur la commune de CHAMP SUR DRAC, faisait office par le passé de lieu de stockage de divers déchets industriels et produits chimiques provenant de l'actuelle usine ARKEMA de Jarrie ;

CONSIDERANT que les études et investigations réalisées sur ce site ont conduit à formuler des préconisations et qu'il convient donc d'instituer des servitudes d'utilité publique pour ce site afin de maintenir sur celui-ci une adéquation entre l'usage ultérieur des sols et l'état des milieux, en vue de pérenniser l'absence de risques pour les riverains et l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.515-12 du code de l'environnement en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 de ce même code ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Il est institué, à la demande de la société ARKEMA France SA (siège social : 420 rue d'Estienne d'Orves – 92700 COLOMBES), des servitudes d'utilité publique sur le site dénommé « Parc de la Madeleine » situé sur la commune de CHAMP SUR DRAC.

ARTICLE 2 - PERIMETRE DES SERVITUDES RETENU

Les terrains concernés définissant le périmètre d'application des servitudes sont représentés sur la carte ci-annexée et concernent les parcelles cadastrales n° 144, 145, 156, 174, 222, 223, 224, 225 et 226 section AC du plan cadastral de la commune de CHAMP SUR DRAC.

Ces terrains sont découpés en 4 zones numérotées de 1 à 4 où s'appliquent de manière modulée différentes servitudes .

ARTICLE 3 - TYPES DES SERVITUDES RETENUS

Ces servitudes sont proposées dans le cadre des dispositions prévues par l'article L.515-12 du code de l'environnement.

SERVITUDES sur les différentes zones

Zone 1

1.1 - La zone 1 est affectée à un usage de parc municipal accessible au public.

1.2 - Un affichage rendant compte de la spécificité du site sera installé en périphérie de la zone 1.

1.3 - Toute affectation à un nouvel usage de la zone 1 devra faire l'objet a minima d'une nouvelle analyse des risques. L'étude devra être transmise à monsieur le préfet de l'Isère pour accord après l'avis de l'inspection des installations classées.

1.4 - Les terrains situés sur l'emprise de la zone 1, en l'état, ne pourront être constructibles.

1.5 - Les sols en place doivent rester en l'état. En particulier, la réalisation d'excavations, de forages et de terrassements, ainsi que la mise à nu des sols recouverts lors du réaménagement de la zone 1 sont interdits . Toutefois, les contraintes du présent paragraphe pourront être levées par monsieur de préfet de l'Isère en cas d'un impact avéré ou potentiel important sur l'environnement, après avis de l'inspection des installations classées.

1.6 - La zone 1 doit faire l'objet d'une végétalisation uniquement avec des espèces à réseaux racinaires peu développés ou superficiels. En particulier, toutes cultures de plantes, légumes ou de fruits destinés à l'alimentation humaine ou animale, sont interdites.

1.7 - Tout usage des eaux souterraines au droit de la zone 1 est interdit.

1.8 - Les ouvrages de surveillance des eaux souterraines (CP1b et CP4b) et superficielles (CP5) implantés sur l'emprise de la zone 1, seront maintenus en l'état, suffisamment protégés (notamment par des capots cadénassés) afin d'assurer leur pérennité et d'éviter tout transfert éventuel de pollution vers la nappe. En cas de destruction des piézomètres, lors de travaux d'aménagements par exemple, ils devront être restaurés ou réimplantés à l'identique.

1.9 - L'accès aux piézomètres sera aisé et devra figurer dans tout acte de cession des terrains sur lesquels ils sont implantés.

1.10 - L'accès aux piézomètres sera strictement réservé aux personnes habilitées pour réaliser la surveillance des eaux souterraines.

1.11 - Le suivi de la qualité des eaux souterraines et superficielles sera réalisé par la société ARKEMA France selon les modalités définies par l'arrêté préfectoral N°2007-11130 du 21 décembre 2007 et les arrêtés modificatifs suivants concernant la surveillance des eaux. En cas de changement de propriétaire de l'entreprise, cette mission lui sera automatiquement transférée.

1.12 - Le suivi de la qualité de l'air sera réalisé par la société ARKEMA France selon les modalités définies par l'arrêté préfectoral N°2007-11130 du 21 décembre 2007 et les arrêtés modificatifs suivants concernant la surveillance de l'air. En cas de changement de propriétaire de l'entreprise, cette mission lui sera automatiquement transférée.

1.13 - L'accès à toutes les zones du site sera rendu possible pour réaliser la surveillance de l'air.

Zone 2

2.1 - La zone 2 est compatible avec un usage de déchetterie intercommunale accessible au public.

2.2 - Toute affectation à un autre usage de la zone 2 devra faire l'objet a minima d'une nouvelle analyse des risques. L'étude devra être transmise à monsieur le préfet de l'Isère pour accord après avis de l'inspection des installations classées.

2.3 - Le contrôle de l'accès à la zone 2 devra être assuré par le maintien d'une clôture efficace et pérenne.

2.4 - Tout projet de démantèlement des bâtiments existants ou de réaménagement de la zone devra être présenté à monsieur le préfet de l'Isère pour accord après avis de l'inspection des installations classées. Les sols en place doivent rester en l'état. En particulier, la réalisation d'excavations, de forages et de terrassements, ainsi que la mise à nu des sols recouverts dans les zones non bâties (enrobé, dalles béton), est soumis à l'accord préalable de monsieur le préfet de l'Isère après avis de l'inspection des installations classées. Les contraintes du présent paragraphe pourront être levées par monsieur le préfet de l'Isère, après avis de l'inspection des installations classées, en cas d'un impact avéré ou potentiel important sur l'environnement.

2.5 - Toute végétalisation de la zone 2 devra être réalisée uniquement avec des espèces à réseaux racinaires peu développés ou superficiels. Toutes cultures de plantes, légumes ou de fruits destinés à l'alimentation humaine ou animale, sont interdites.

2.6 - Tout usage des eaux souterraines au droit de la zone est interdit.

2.7 - Le suivi de la qualité de l'air sera réalisé par la société ARKEMA France selon les modalités définies par l'arrêté préfectoral N°2007-11130 du 21 décembre 2007 et les arrêtés modificatifs suivants concernant la surveillance de l'air. En cas de changement de propriétaire de l'entreprise, cette mission lui sera automatiquement transférée.

2.9 - L'accès à toutes les zones du site sera rendu possible pour réaliser la surveillance de l'air.

Zone 3

3.1 - L'ouvrage de surveillance des eaux souterraines, CP2b implanté sur l'emprise de la zone 3, sera maintenu en l'état, suffisamment protégé (notamment par un capot cadenassé) afin d'assurer sa pérennité et d'éviter tout transfert éventuel de pollution vers la nappe. En cas de destruction du piézomètre, lors de travaux d'aménagements par exemple, il devra être restauré ou réimplanté à l'identique.

3.2 - L'accès au piézomètre CP2b sera aisé et devra figurer dans tout acte de cession du terrain sur lequel il est implanté.

3.3 - L'accès au piézomètre sera strictement réservé aux personnes habilitées pour réaliser la surveillance des eaux souterraines.

3.4 - Le suivi de la qualité des eaux souterraines et superficielles sera réalisé par la société ARKEMA France selon les modalités définies par l'arrêté préfectoral N°2007-11130 du 21 décembre 2007 et les arrêtés modificatifs suivants concernant la surveillance des eaux. En cas de changement de propriétaire de l'entreprise, cette mission lui sera automatiquement transférée.

Zone 4

4.1 - L'ouvrage de surveillance des eaux souterraines, CP3b implanté sur l'emprise de la zone 4, sera maintenu en l'état, suffisamment protégé (notamment par un capot cadenassé) afin d'assurer sa pérennité et d'éviter tout transfert éventuel de pollution vers la nappe. En cas de destruction du piézomètre, lors de travaux d'aménagements par exemple, il devra être restauré ou réimplanté à l'identique.

4.2 - L'accès au piézomètre CP3b sera aisé et devra figurer dans tout acte de cession du terrain sur lequel il est implanté.

4.3 - L'accès au piézomètre sera strictement réservé aux personnes habilitées pour réaliser la surveillance des eaux souterraines.

4.4 - Le suivi de la qualité des eaux souterraines et superficielles sera réalisé par la société ARKEMA France selon les modalités définies par l'arrêté préfectoral N°2007-11130 du 21 décembre 2007 et les arrêtés modificatifs suivants concernant la surveillance des eaux. En cas de changement de propriétaire de l'entreprise, cette mission lui sera automatiquement transférée.

ARTICLE 4 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de CHAMP SUR DRAC pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, sur le site, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 – Cet arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble par l'exploitant ainsi que par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le maire de CHAMP SUR DRAC et l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ARKEMA France SA, ainsi qu'aux propriétaires des parcelles concernées.

Fait à Grenoble, le **16 MARS 2010**

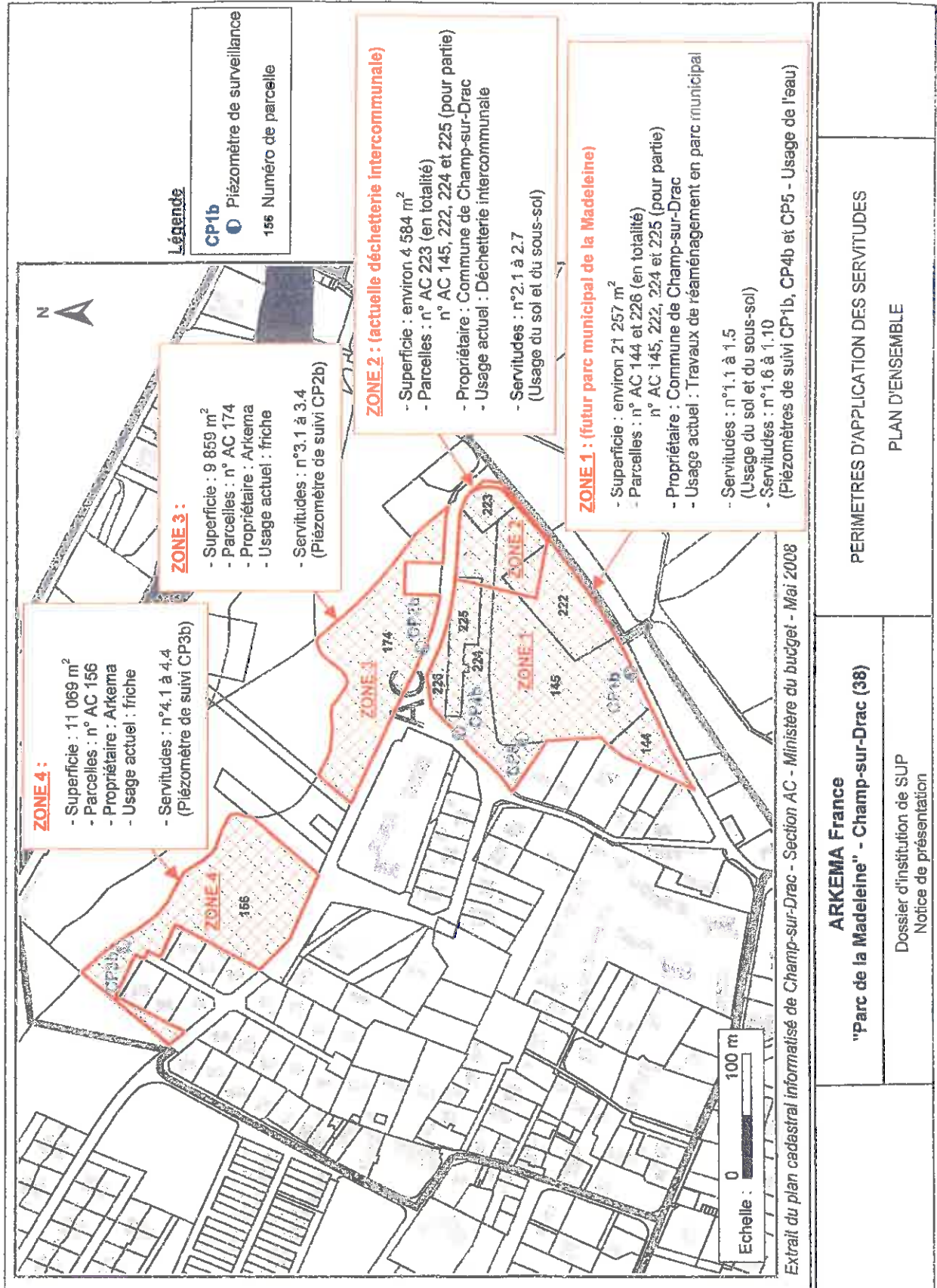
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


François LOBIT

En date du 16 mars 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

François LOBIT



- Commune de Claix -



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

AFFAIRE SUIVIE PAR : Michelle LEDROLE

☎ : 04.56 59 49 61

☎ : 04.56 59 49 96

✉ : michele.ledrole@isere.gouv.fr

ARRETE N° 2011-112-0034

instituant des servitudes d'utilité publique

à l'intérieur du périmètre de l'ancienne installation classée
pour la protection de l'environnement exploitée par la société PREZIOSO TECHNILOR
située ZAE « Les Bauches » sur la commune de CLAIX

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et l'article L.515-12 modifié - R.515-24 à R.515-31 ;

VU la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures et notamment son article 114 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-06185 du 02 août 2010 imposant à la société PREZIOSO TECHNILOR d'établir un dossier d'institution de servitudes d'utilité publique pour son ancien site, situé sur la commune de CLAIX - ZAE « Les Bauches » ;

VU le dossier de demande de servitudes d'utilité publique présenté le 29 septembre 2010 par la société PREZIOSO TECHNILOR pour cette ancienne installation classée pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 08 octobre 2010 ;

VU l'avis du chef du service interministériel de défense et de protection civile du 06 décembre 2010 ;

VU l'avis du maire de CLAIX du 01 décembre 2010 ;

VU le rapport au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes – unité territoriale de l'Isère - du 01 février 2011 ;

VU la lettre du 03 mars 2011, invitant l'exploitant à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU la lettre du 03 mars 2011, invitant également le maire de la commune de CLAIX à se faire entendre par l'assemblée précitée et lui transmettant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, du 17 mars 2011 ;

VU la lettre du 28 mars 2011 communiquant à l'exploitant le projet du présent arrêté ;

CONSIDERANT que pour conserver la mémoire des activités passées sur le site et fixer les précautions d'usage au vu notamment des hypothèses retenues pour l'évaluation des risques, il convient d'instaurer des servitudes sur le site ;

CONSIDERANT qu'il convient, en conséquence, de faire application des dispositions de l'article L.515-12 modifié du code de l'environnement en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 de ce même code ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Il est institué, à la demande de la société PREZIOSO TECHNOLOR (siège social : 30 avenue Général Leclerc, Espace St Germain, bâtiment Louisiane, BP 389 38205 VIENNE cedex), des servitudes d'utilité publique sur l'ancien site de son usine située ZAE « Les Bauches » sur la commune de CLAIX.

ARTICLE 2 – DEFINITION DE LA ZONE

La zone concernée est définie par la parcelle cadastrale n°341, section AR1 sur la commune de CLAIX..

ARTICLE 3 – CONTRAINTES D'UTILISATION DES SOLS

Article 3.1 – Dispositions constructives

- Toute construction est interdite sur la zone située au droit de l'ancienne fosse à peinture. Cette fosse devra être géoréférencée avant démolition, afin de conserver le positionnement exact de celle-ci (520 m² de l'atelier II)
- Les sous-sols sont interdits sur le site dans le cadre du plan de prévention des risques naturels.

Article 3.2 – Aménagements extérieurs

Afin de maîtriser les éventuels risques par contact :

- Les aménagements extérieurs ne devront pas conduire à la mise en place de jardins potagers, d'arbres fruitiers, de culture ni d'élevage
- Les zones non construites seront recouvertes d'une couche de terre saine, d'une épaisseur minimale de 60 cm, reposant sur un grillage avertisseur permettant de signaler la présence de terres polluées au-delà de ce grillage.

Article 3.3 – Gestion des eaux

Pour limiter les risques de transfert de la pollution résiduelle vers la nappe, tout dispositif d'infiltration des eaux de pluie, hors ruissellement naturel au droit des espaces verts, doit être réalisé à travers des matériaux non pollués.

Il est interdit d'utiliser les eaux de la nappe souterraine située au droit du site à quelque fin que ce soit.

Article 3.4 – Phase chantier

- Application stricte des consignes habituelles d'hygiène et de sécurité applicables dans le domaine du BTP
- Port des équipements obligatoires (chaussures ou bottes de sécurité, gants, combinaisons jetables si nécessaires, etc.)

Article 3.5 – Divers

En cas de travaux impliquant la réalisation d'affouillement ou de creusement de toute nature, réalisés dans le respect des restrictions d'usage précitées, un protocole de gestion sera élaboré préalablement aux travaux pour définir les mesures à prendre afin d'éviter tout contact potentiel avec les terres souterraines susceptibles d'être polluées. En particulier, la réalisation de ces opérations devra faire l'objet de mesures de précaution adaptées pour protéger la santé et la sécurité des différents intervenants. Les terres excavées destinées à être évacuées devront être éliminées dans des filières de traitement appropriées et dûment autorisées.

ARTICLE 4 – LEVEE OU MODIFICATION DES SERVITUDES

La levée ou la modification des restrictions et servitudes ci-dessus ne sera possible, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative de la levée ou de la modification envisagée, qu'après une information préalable de la commune ou de tout autre organisme public compétent, et la réalisation d'études complémentaires démontrant l'absence de risques en fonction de l'usage prévu, études qui seront communiquées préalablement à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 5 – INSCRIPTION AU PLU ET INFORMATION DES OCCUPANTS

Les présentes servitudes seront annexées au Plan Local d'Urbanisme de la commune de CLAIX dans les conditions prévues à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme et feront l'objet d'une information des occupants.

ARTICLE 6

Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de CLAIX et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, sur le site, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 –

Cet arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble par l'exploitant ainsi que par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 8 –

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 9 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le maire de CLAIX et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PREZIOSO TECHNILOR.

Grenoble, le 22 AVR. 2011

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général



Frédéric PERISSAT

- Commune de Fontaine-

Arrêté préfectoral N°DDPP-DREAL UD38-2020-07-25
instituant des servitudes d'utilité publique à l'intérieur et à l'extérieur du
périmètre de l'ancienne installation classée pour la protection de
l'environnement exploitée par la société AS24 (ancienne station service)
sur la commune de FONTAINE (38600)

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V (prévention des pollutions, des risques et des nuisances), titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7 ;

VU le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment le livre I^{er} (réglementation de l'urbanisme), titre V (plan local d'urbanisme) et l'article L.153-60 ;

VU la délibération du conseil métropolitain de Grenoble-Alpes-Métropole du 20 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Grenoble Alpes-Métropole ;

VU le récépissé de déclaration n° 25749 du 16/10/1997 au profit de la société AS 24 pour l'exploitation d'une station-service relevant des rubriques 253c et 1434-1 de la nomenclature des installations classées ;

VU le courrier de la société AS 24, du 18 juillet 2003, informant le Préfet de l'Isère de l'arrêt définitif de sa station-service sur son site de Fontaine ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-14424 du 23 novembre 2004 prescrivant à la société AS 24 de mettre en œuvre une surveillance des eaux souterraines ainsi que la réalisation d'un diagnostic environnemental et d'une évaluation simplifiée des risques (ESR) ;

VU le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique – Réf. C60-038-9 du 05/07/2017 réalisé par INOVADIA, à la demande de la société AS24 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 14 août 2019, proposant d'instituer des servitudes d'utilité publique au droit de l'ancienne station-service AS 24 à Fontaine et au droit de parcelles voisines ;

VU les correspondances du 22 août 2019, par lesquelles le préfet a sollicité, conformément aux dispositions de l'article R.515-31-5 du code de l'environnement, l'avis écrit des propriétaires des terrains concernés et du conseil municipal de la commune de Fontaine sur le projet d'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique sur les parcelles AM 11, AM 12, AM 13, AM 135, AM 136, AM 137 et sur la chaussée du 20 au 22 rue Pierre Sémard sur la commune de FONTAINE ;

VU la correspondance du 22 août 2019 transmettant à l'exploitant, conformément aux dispositions de l'article R.515-31-2 du code de l'environnement, le projet instituant des servitudes d'utilité publique au droit de l'ancienne station-service AS 24 à Fontaine et au droit de parcelles voisines ;

VU la consultation de la direction départementale des territoires de l'Isère du 22 août 2019 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 28 mai 2020 établi suite à la consultation réalisée en application de l'article R.515-31-5 du code de l'environnement et présentant ses conclusions sur le projet de servitudes ;

VU les lettres du 4 juin 2020, invitant l'exploitant, les propriétaires des terrains objets des servitudes et le maire de FONTAINE à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T) et leur communiquant le rapport et les conclusions de l'inspection des installations classées sur le projet de servitudes ;

VU l'avis du Co.D.E.R.S.T. du 16 juin 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2020-07-05 du 3 juillet 2020 instituant des servitudes d'utilité publique à l'intérieur et l'extérieur du périmètre de l'ancienne installation classée pour la protection de l'environnement exploitée par la société AS24 (ancienne station service) sur la commune de FONTAINE (38600) ;

CONSIDERANT que la société AS 24 a exploité, entre 1997 et 2003, une station-service de carburants relevant du régime de la déclaration au titre de la législation sur les installations classées sur la commune de Fontaine au 20 rue Pierre Sémard ;

CONSIDERANT que la société AS 24 a définitivement mis à l'arrêt son site de FONTAINE en 2003 ;

CONSIDERANT que des investigations environnementales menées en 2011, 2015 et 2016, à l'issue de travaux de dépollution, ont mis en évidence une pollution résiduelle significative des sols, des gaz du sol et des eaux souterraines aux hydrocarbures au droit du site et de parcelles voisines ;

CONSIDERANT qu'un nouveau bâtiment à usage tertiaire a été construit sur l'emprise de l'ancienne station-service empêchant la poursuite des opérations de dépollution ;

CONSIDERANT qu'une évaluation des risques sanitaires conclut à un risque acceptable pour les usagers de ce nouveau bâtiment et pour les usagers des bâtiments des parcelles voisines pour des usages non sensibles (industriel, artisanal, commercial) qui correspondent aux usages actuels de ces parcelles au moment de l'élaboration des présentes servitudes ;

CONSIDERANT qu'au regard des obligations réglementaires qui incombaient à la société AS24 lors la cessation d'activité de sa station-service, l'exploitant a remis le site dans un état compatible avec un usage industriel conformément à l'article L.512-12-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'évaluation des risques sanitaire menée tient compte de la présence actuelle d'un recouvrement des sols par de l'enrobé ou des dalles, de l'absence d'utilisation des eaux souterraines à des fins de consommation ou encore de l'absence de contamination du réseau d'eau potable du fait qu'il est en fonte, ce qui permet d'exclure certaines voies d'exposition.

CONSIDERANT la nécessité d'encadrer les usages futurs, de garder la mémoire des pollutions résiduelles présentes au droit de l'ancienne station-service (parcelle AM 137) et des parcelles voisines (parcelles AM 11, AM 12, AM 13, AM 135, AM 136 et chaussée du 20 au 22 rue Pierre Sépard) et de s'assurer que l'acceptabilité du risque sanitaire reste pérenne dans le temps ;

CONSIDERANT que la procédure d'institution de servitudes d'utilité publique a été engagée conformément aux dispositions de l'article L.515-12 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article L.515-12 du code de l'environnement, d'acter par le présent arrêté l'institution de ces servitudes d'utilité publique et de leur périmètre afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2020-07-05 du 3 juillet 2020 instituant des servitudes d'utilité publique à l'intérieur et l'extérieur du périmètre de l'ancienne installation classée pour la protection de l'environnement exploitée par la société AS24 (ancienne station service) sur la commune de FONTAINE (38600), est abrogé.

ARTICLE 2 – INSTITUTION DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Des servitudes d'utilité publique, dont la nature est définie ci-après, sont instituées sur les parcelles cadastrales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, constituant le terrain de l'ancienne station-service exploitée par la société AS 24 sur la commune de FONTAINE (38600), 20 rue Pierre Sépard, et des parcelles voisines impactées par une pollution résiduelle dont la station-service est à l'origine.

ARTICLE 3 – PARCELLES CADASTRALES CONCERNEES

Les servitudes d'utilité publique instituées par le présent arrêté concernent les parcelles cadastrales et espaces publics suivants de la commune de FONTAINE (38600) :

- les parcelles numérotées 11, 12, 13, 135, 136 et 137 sur la feuille référencée 000 AM 01 du cadastre de FONTAINE, ci-après mentionnées parcelles AM 11, AM 12, AM 13, AM 135, AM 136 et AM 137 ;
- l'espace public suivant : « chaussée du 20 au 22 rue Pierre Sépard » (bande de 60 m de longueur sur 5 m de largeur, soit une emprise de 300 m², face aux parcelles AM 137 et AM 13).

Ces parcelles et espaces publics figurent sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 – USAGES

des parcelles AM 11, AM 12, AM 13, AM 135, AM 136 et AM 137 et de l'espace public « chaussée du 20 au 22 rue Pierre Sépard »

- L'usage des parcelles AM 11, AM 12, AM 13, AM 135, AM 136 et AM 137 doit correspondre à un usage non sensible (parking, activité industrielle, artisanale, commerciale ou tertiaire).
- L'usage de l'espace public « chaussée du 20 au 22 rue Pierre Séward » doit correspondre à un usage de voie de circulation routière.
- La culture de légumes et de fruits destinée à l'alimentation humaine ou animale est interdite sans vérification préalable de la compatibilité du terrain avec l'usage.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

- **sur les parcelles AM 13, AM 135, AM 136, AM 137 et sur l'espace public « chaussée du 20 au 22 rue Pierre Séward »**
 - Le maintien et l'entretien d'un recouvrement de surface des sols (béton, enrobé, dallage, 0,3 m de terre végétale ou tout recouvrement de protection équivalente) devra être assuré sur toute la parcelle.
 - Tout nouveau projet de construction d'un bâtiment ou de nouvelles infrastructures au droit de la parcelle devra respecter les dispositions constructives suivantes :
 - présence d'une dalle béton d'une épaisseur d'au moins 10 cm ;
 - taux de renouvellement d'air du bâtiment d'au moins 0,25 fois/heure ;
 - toute disposition constructive de garantie équivalente permettant d'écarter un risque sanitaire.
- **sur les parcelles AM 11, AM 12, AM 13, AM 135, AM 136, AM 137 et sur l'espace public « chaussée du 20 au 22 rue Pierre Séward »**
 - En cas de mise en place de canalisations d'eau potable ou tout autre réseau enterré au droit de la parcelle, il conviendra de mettre en place un réseau de distribution dont le matériau devra être étanche et insensible aux composés présents dans les sols afin de supprimer tout transfert de la pollution dans le réseau.

ARTICLE 6 - PRÉCAUTIONS LORS DE TRAVAUX DE TERRASSEMENT

sur les parcelles AM 11, AM 12, AM 13, AM 135, AM 136, AM 137 et sur l'espace public « chaussée du 20 au 22 rue Pierre Séward »

- Compte tenu de la présence résiduelle d'hydrocarbures dans les sols, les eaux souterraines et de gaz dans les sols, la réalisation de travaux d'affouillement ou de creusement (tranchées, puits, réalisation de fondations, pose de canalisation AEP ou réseaux enterrés...) au droit de la parcelle n'est possible que sous la condition de définir au préalable les modalités de gestion des sols pollués et des mesures de sécurité appropriées.
- Tous les sols et matériaux excavés devront faire l'objet d'un traitement adapté (contrôle analytique des terres excavées et tri par une entreprise spécialisée, élimination des déchets en centre de traitement spécialisé...). L'évacuation des terres polluées se fera en filière adaptée en fonction des résultats de caractérisations obtenus et fera l'objet de fournitures de Bordereaux de Suivi de Déchets (BSD).
- Les personnes intervenant seront informées et protégées (protections collectives ou port d'Équipements de Protection Individuelle).

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX EAUX SOUTERRAINES

sur les parcelles AM 11, AM 12, AM 13, AM 135, AM 136, AM 137 et sur l'espace public « chaussée du 20 au 22 rue Pierre Sépard »

- L'utilisation par quelque moyen que ce soit de la ressource en eaux souterraines située au droit de la parcelle devra faire l'objet d'une vérification préalable de la compatibilité de cet usage avec leur qualité.

ARTICLE 8 - SERVITUDES D'ACCES

sur les parcelles AM 11, AM 12, AM 13, AM 135, AM 136, AM 137 et sur l'espace public « chaussée du 20 au 22 rue Pierre Sépard »

- Dans le cadre d'une surveillance de la qualité des eaux souterraines prescrite à la société AS 24, un droit d'accès aux ouvrages de surveillance (PzA, PzD, PzE, PzF, PzG, PzH, PzI, PzJ et PzK) doit être maintenu à tout moment à la société AS 24 ou à toute personne mandatée par celle-ci. Les ouvrages de surveillance sont localisés sur le plan en annexe du présent arrêté.

Ces ouvrages devront être maintenus en bon état, accessibles, capuchonnés et cadenassés et remplacé à l'identique en cas de destruction, jusqu'à l'arrêt définitif de la surveillance des eaux souterraines. En cas d'arrêt, ces ouvrages devront faire l'objet d'une neutralisation dans les règles de l'art.

ARTICLE 9 - MODALITÉS D'ÉVOLUTION DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Toute modification de l'occupation des sols doit donner lieu, préalablement, à une nouvelle étude, éventuellement de nouvelles mesures de remise en état, qui permettra(ont) de lever et/ou d'ajuster les servitudes pour garantir la compatibilité sanitaire des milieux avec les usages projetés.

Un dossier de demande de levée ou de modification des servitudes d'utilité publique doit être soumis au préfet qui statue sur les nouvelles modalités de servitudes appropriées au regard des nouveaux usages.

ARTICLE 10 - INFORMATION AUX TIERS

Si la zone concernée fait l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées aux articles précédents en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des terrains concernés, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont ils sont grevés en application des articles précédents, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

ARTICLE 11 - INDEMNITÉ

Les présentes servitudes peuvent ouvrir droit à une indemnité dans les conditions définies à l'article L.515-11 du code de l'environnement.

La demande d'indemnisation doit être adressée à la société AS 24 dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 12 - INSCRIPTION AU PLUi de Grenoble-Alpes-Métropole

En application de l'article L.515-10 du code de l'environnement, les présentes servitudes seront annexées au plan local d'urbanisme intercommunal de Grenoble-Alpes-Métropole dans les conditions prévues à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 13 – PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.515-31-7 du code de l'environnement, l'acte instituant les présentes servitudes fera l'objet d'une publicité foncière. Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de l'exploitant de l'installation classée.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

ARTICLE 14 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 15 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, le président de Grenoble-Alpes-Métropole sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AS 24, ainsi qu'aux propriétaires des parcelles concernées et dont une copie sera transmise au maire de Fontaine, au président de Grenoble-Alpes-Métropole et au directeur départemental des territoires.

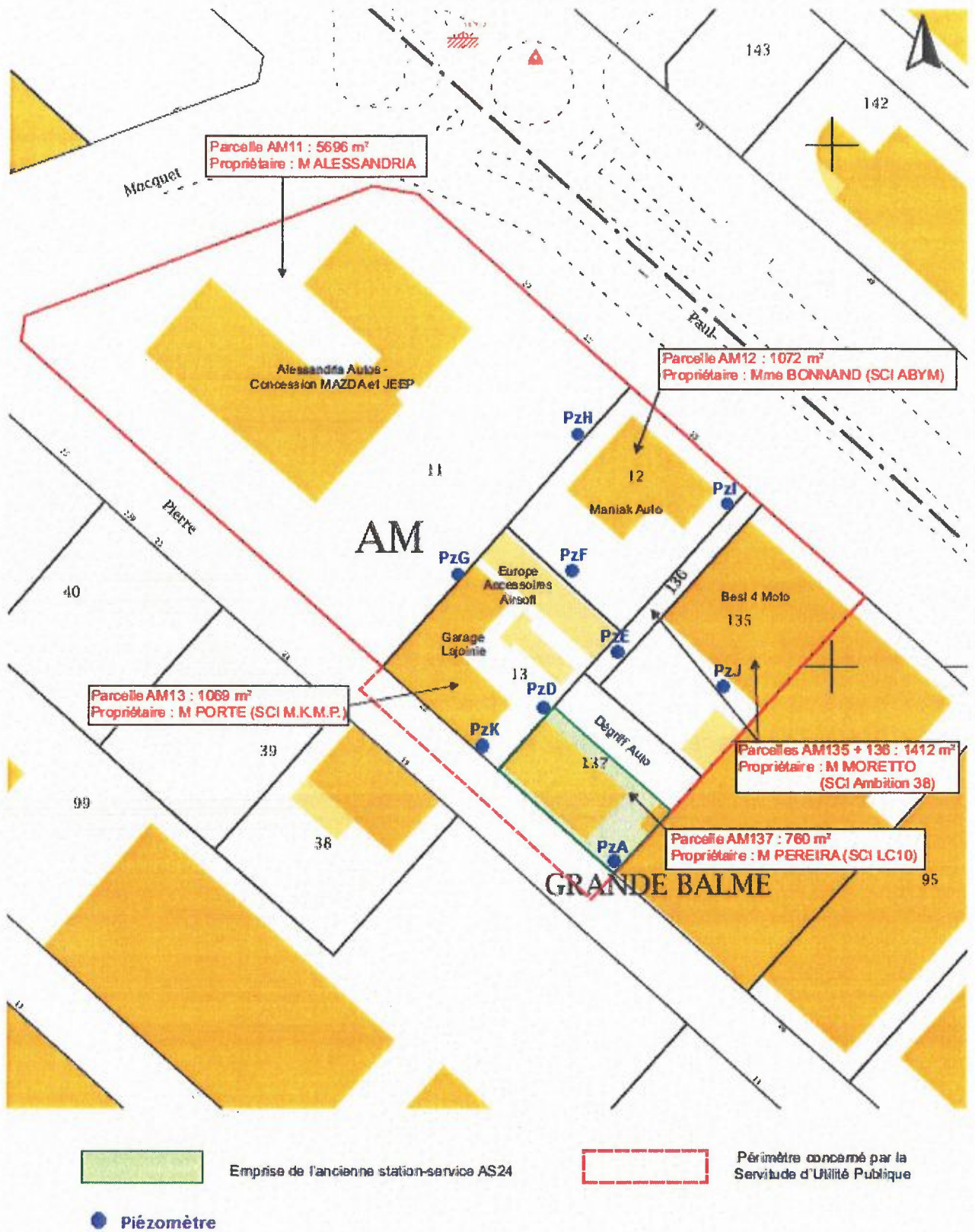
Fait à Grenoble, le **30 JUL, 2020**

Le Préfet

Pour le Préfet, par déléguation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

ANNEXE :
Localisation des parcelles AM 11, AM 12, AM 13, AM 135, AM 136, AM 137 et de l'espace public
« chaussée du 20 au 22 rue Pierre Séward » situés sur la commune de Fontaine
et localisation des piézomètres



- Commune du Fontanil-Cornillon -



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

GRENOBLE, LE 17 JUIN 2011

AFFAIRE SUIVIE PAR : Michelle LEDROLE

☎ : 04.56 59 49 61

📠 : 04.56 59 49 96

✉ : michele.ledrole@isere.gouv.fr

ARRETE N° 2011-168-0075

instituant des servitudes d'utilité publique

sur le site de l'ancien dépôt pétrolier exploité par la société TOTAL sur la commune du
FONTANIL-CORNILLON

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et l'article L.515-12 modifié - R.515-24 à R.515-31 ;

VU la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures et notamment son article 114 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-06754 du 1^{er} août 2007 imposant à la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING d'établir un dossier d'institution de servitudes d'utilité publique pour le site de l'ancien dépôt pétrolier qu'elle exploitait zone industrielle du FONTANIL-CORNILLON ;

VU le dossier de demande de servitudes d'utilité publique présenté par la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING pour cette ancienne installation classée pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 03 septembre 2010 ;

VU l'avis du maire du FONTANIL-CORNILLON en date du 15 octobre 2010 ;

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 12 octobre 2011 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes - délégation territoriale de l'Isère – en date du 19 octobre 2011 ;

VU le rapport au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes – unité territoriale de l'Isère - du 17 mars 2011 ;

VU la lettre du 11 avril 2011, invitant l'exploitant à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, du 21 avril 2011 ;

VU la lettre du 17 mai 2011 communiquant à l'exploitant le projet du présent arrêté ;

CONSIDERANT que pour conserver la mémoire des activités passées sur le site et fixer les précautions d'usage au vu notamment des hypothèses retenues pour l'évaluation des risques, il convient d'instaurer des servitudes sur le site ;

CONSIDERANT que les terrains concernés sont traversés par le pipeline d'hydrocarbures de la société SPMR ;

CONSIDERANT dans ces conditions, qu'afin de disposer de la totalité des servitudes grevant le site, il convient de mentionner les servitudes mises en place dans le cadre conventionnel entre le propriétaire du terrain et le gestionnaire du pipe ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.515-12 modifié du code de l'environnement en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 de ce même code ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Il est institué, à la demande de la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING (siège social : 562 avenue du Parc de l'Île – 92029 NANTERRE Cedex), des servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancien dépôt pétrolier situé 4 rue de l'Industrie sur la commune du FONTANIL-CORNILLON.

ARTICLE 2 – DEFINITION DE LA ZONE

Les zones concernées sont définies par les parcelles cadastrales n°12, 14 et 83, section AN sur la commune du FONTANIL-CORNILLON.

ARTICLE 3 – CONTRAINTES D'UTILISATION DES SOLS

Les contraintes d'utilisation des sols sont celles définies en annexes au présent arrêté.

ARTICLE 4 – LEVEE OU MODIFICATION DES SERVITUDES

La levée ou la modification des restrictions et servitudes ci-dessus ne sera possible, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative de la levée ou de la modification envisagée, qu'après une information préalable de la commune ou de tout autre organisme public compétent, et la réalisation d'études complémentaires démontrant l'absence de risques en fonction de l'usage prévu, études qui seront communiquées préalablement à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 5 – INSCRIPTION AU PLU

Les présentes servitudes seront annexées au Plan Local d'Urbanisme de la commune du FONTANIL-CORNILLON dans les conditions prévues à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 6

Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de FONTANIL-CORNILLON et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, sur le site, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 –

Cet arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble par l'exploitant ainsi que par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 8 –

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 9 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le maire du FONTANIL-CORNILLON et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING.

Grenoble, le 17 JUIN 2011

Le Préfet

Eric LE DOUARON

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral n°
en date de ce jour
Grenoble, le 17 JUIN 2011

Le Préfet


Eric LE DOUARON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DU FONTANIL (Isère)

Servitudes d'utilité publique rendues nécessaires
par la réhabilitation du dépôt pétrolier exploité par
la société TOTAL au FONTANIL

Première partie : les servitudes d'utilité publique

Deuxième partie : rappel sur les servitudes
conventionnelles SPMR et propriétaires des terrains

Première Partie

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

PERIMETRE DES SERVITUDES RETENU

Les terrains concernés définissant le périmètre d'application des servitudes prises dans le cadre des dispositions prévues par l'article L.515-12 du Code de l'Environnement concernent les parcelles cadastrales n° 12,14 et 83 section AN du plan cadastral de la commune du FONTANIL CORNILLON.- Contenance de 39 100 m² (conférence: plan de situation en annexe 1 et plan cadastral en annexe2)

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Servitude n°1 :

Des servitudes d'utilité publique prises sur le fondement de l'article L.515-12 du Code de l'Environnement sont instituées sur l'ensemble des parcelles 12, 14 et 83, dont les limites sont définies sur le plan présenté en Annexe 2. Les prescriptions qui suivent ne pourront être levées que par la suppression des causes ayant rendu nécessaire l'établissement de celles-ci, après avis du Préfet.

Servitude n°2:

Les parcelles sont réservées à un usage non sensible de type industriel/tertiaire. Tout usage sensible (habitat, établissement recevant des enfants ...) y est interdit, sauf application des prescriptions définies dans les servitudes numérotées 1 et 6.

Servitude n°3:

Le site pourra faire l'objet d'un aménagement comprenant des zones extérieures et des bâtiments à usage industriel/tertiaire. L'ensemble du site devra être recouvert par des bâtiments, des voiries, des parkings ou des espaces verts constitués en surface d'une couche de terres saines d'au moins 30 cm d'épaisseur.

Servitude n°4:

Toute construction à usage de bureaux et/ou d'ateliers sans vide sanitaire devra disposer d'un dallage en béton de 20 cm d'épaisseur au rez-de-chaussée et d'une ventilation permettant un taux de renouvellement de l'air de 0,5 fois par heure au minimum.

Servitude n°5:

Dans l'éventualité de la mise en place de canalisations souterraines pour l'approvisionnement en eau potable, ces canalisations seront conçues de manière à empêcher tout transfert de pollution résiduelle vers l'eau des canalisations via les parois ou les joints (canalisations métalliques ou autre matériau anti-contaminant).

Servitude n°6:

En cas de changement d'usage, il appartiendra au porteur du projet de prendre en charge les investigations complémentaires, l'évaluation quantifiée des risques sanitaires et les éventuelles actions de réhabilitation complémentaires et/ou les dispositions constructives qui seront mises en

œuvre pour s'assurer de la compatibilité des usages avec la situation environnementale du site.

Servitude n°7:

Dans le cadre de travaux de terrassement, le porteur du projet devra mettre en place un plan « hygiène et sécurité » pour la protection de la santé des travailleurs qui spécifiera notamment les équipements de protection individuels adaptés aux travaux. Il fera procéder aux analyses utiles des matériaux excavés. Si la pollution résiduelle n'est pas compatible du point de vue sanitaire avec le projet et/ou si les matériaux ne peuvent pas être réutilisés sur le site, ils seront traités à la charge du porteur du projet, conformément à la réglementation en vigueur.

Servitude n°8:

Pendant la durée du suivi périodique de la qualité des eaux souterraines, les piézomètres présents sur le site seront conservés en bon état par le propriétaire et les usagers du site et ils resteront accessibles par TOTAL RAFFINAGE MARKETING et ses sous-traitants.

Servitude n°9:

L'utilisation des eaux souterraines au droit du site à des fins de consommation humaine directe ou indirecte, de consommation animale ou d'irrigation est interdite.

Servitude n°10:

Les plantations d'arbres ou de plantes destinées à l'alimentation humaine ou animale sont interdites

Deuxième Partie

Rappel des servitudes conventionnelles établies entre la SPMR et le(s) propriétaire(s) des terrains

Objet de cette deuxième partie:

Cette partie a pour objet de rappeler les servitudes établies conventionnellement entre le propriétaire des parcelles n°12 et 14 d'une part et la SPMR d'autre part. Les parcelles n°12 et 14 sont concernées par les présentes servitudes d'utilité publique (conférence plan en annexe 3).

La convention signée le 31 décembre 2008 entre TOTAL RM et SPMR est reprise en annexe 4.

Les prescriptions liées à cette convention sont définies par zones (zone A et zone A et B) et sont reprises dans les chapitres suivants. (conférence plan en annexe 3)

Zone A:

Partie des parcelles n°12 et 14 – Bande de terrain de 5 mètres de largeur incluant la canalisation SPMR – Contenance 1 444 m² – (Cf. Annexe 3)

Prescription n°1*

Une ou plusieurs canalisations avec leurs accessoires pourront être enfouies dans cette zone en respectant une hauteur entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du terrain naturel d'au moins 0,80 m.

Prescription n°2*

Des bornes de délimitation et des ouvrages de moins d'1 m² de surface, nécessaires au fonctionnement des conduites, pourront uniquement être implantés en limite des parcelles cadastrales. Dans le cas où ces limites viendraient à être modifiées (remembrement ou toute autre cause), ces ouvrages ou bornes seront déplacés au niveau des nouvelles limites, à la première réquisition du propriétaire et sans frais pour ce dernier.

Prescription n°3**

Aucune construction durable ou provisoire n'est autorisée, que cette construction soit soumise ou non en vertu de Code de l'Urbanisme au permis de construire ou à la déclaration préalable faite au maire de la commune.

Prescription n°4**

Aucune façon culturale dépassant 0,6 m de profondeur n'est autorisée. En particulier la mise en oeuvre d'équipements tels que sous-soleuses ou tarières est interdite.

Prescription n°5**

Les plantations d'arbres ou arbustes sont interdites.

Prescription n°6**

Les stockages de matériaux ou d'équipements ainsi que le stationnement ou le passage d'engins lourds sont interdits.

Prescription n°7**

Aucune servitude d'occupation nouvelle ne sera autorisée sans accord de SPMR ou toute autre société ou groupement qui viendrait se substituer à elle.

* : Droit ou responsabilité pour SPMR ou toute autre société ou groupement qui viendrait se substituer à elle

** : Le respect des prescriptions n°3 à 7 est de la responsabilité du propriétaire du terrain

Zone A et B

Zones A et B : Partie des parcelles n°12 et 14 – Bande de terrain de 15 mètres de largeur incluant la canalisation SPMR – Contenance 3 702 m² – (Cf. Annexe 3)

Prescription n°1*

L'accès devra être possible en tout temps pour permettre l'exécution des travaux nécessaires à l'exploitation de l'ouvrage, la surveillance, l'entretien et la réparation de la ligne. L'accès devra également être accordé aux agents de l'administration chargés de la sécurité publique, de la surveillance et du contrôle de la canalisation.

Prescription n°2*

Les enlèvements de toutes plantations, les abattages, essouchements ou essartages des arbres et arbustes, nécessités par l'exécution des travaux de pose, d'entretien ou de réparations éventuelles de la canalisation ou de ses accessoires seront autorisés.

Prescription n°3*

A la suite des travaux de remplacement, d'entretien ou de réparations éventuelles de la conduite et de ses accessoires, le terrain sera remis en état par SPMR. Le cas échéant des états des lieux contradictoires seront établis avant et après les travaux ce qui permettra de déterminer la nature et l'importance des dommages causés au sein de la zone. Le propriétaire et/ou l'exploitant ou le locataire seront indemnisés par SPMR des dommages qui seraient la conséquence des travaux de pose et d'entretien ou de réparation de la conduite.

Prescription n°4*

Si cela est techniquement réalisable et à la demande du propriétaire, le(s) canalisation(s) pourra(ont) être déplacée(s) sur le terrain du propriétaire aux frais de ce dernier ce qui amènera une mise à jour de la présente servitude.

Prescription n°5**

Tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de la canalisation et de ses accessoires est interdit.

Prescription n°6**

En cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de la parcelle considérée, la servitude dont elle est grevée devra être dénoncée au nouvel ayant droit, en obligeant expressément celui-ci à la respecter en ses lieux et places.

Prescription n°7**

La servitude devra être dénoncée aux exploitants, locataires ou occupants actuels ou futurs qui auront l'obligation de la respecter en ses lieux et places.

Prescription n°8**

Les procédures applicables en cas de projets de travaux dans la zone d'implantation de l'ouvrage allant jusqu'à 100 m de part et d'autre devront être respectées scrupuleusement dans les délais requis, conformément aux dispositions du décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 et de l'arrêté du 16 novembre 1994.

Prescription n°9**

Dans tous projets de travaux, le profil initial du terrain devra être respecté et en particulier aucun décaissement susceptible de réduire la profondeur d'enfouissement de la canalisation ne devra être mis en oeuvre.

Prescription n°10**

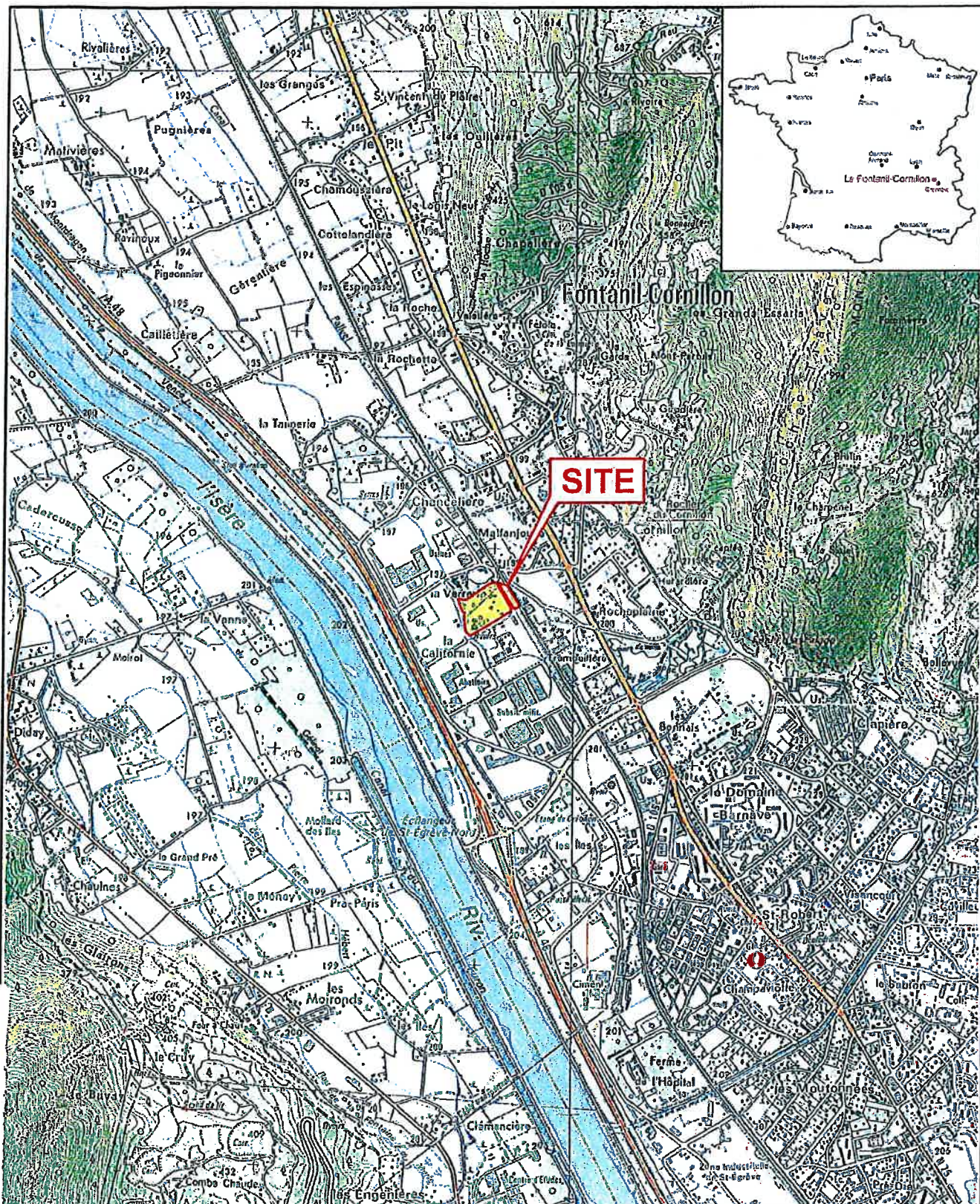
A terminaison des travaux, le sol d'origine devra être remis en place et il conviendra de veiller à ce que ne restent pas enfouis des déchets ou matériaux dont la composition chimique ou la granulométrie risqueraient d'agresser le revêtement de la canalisation.

Prescription n°11**

Les travaux ne pourront être entrepris qu'après communication par SPMR des mesures à prendre avant et pendant les travaux pour assurer, dans l'immédiat et à terme, la conservation et la stabilité de l'ouvrage ainsi que la sécurité des personnes et de l'environnement, étant entendu que tout incident ou accident résultant de travaux non déclarés engage la responsabilité civile et pénale de ceux qui les réalisent.

* : Droit ou responsabilité de SPMR ou de toute autre société ou groupement qui viendrait se substituer à elle

** : Le respect des prescriptions n°5 à 11 est de la responsabilité du propriétaire du terrain



Extrait de la carte IGN n° 3234 Est, Grenoble, 1996



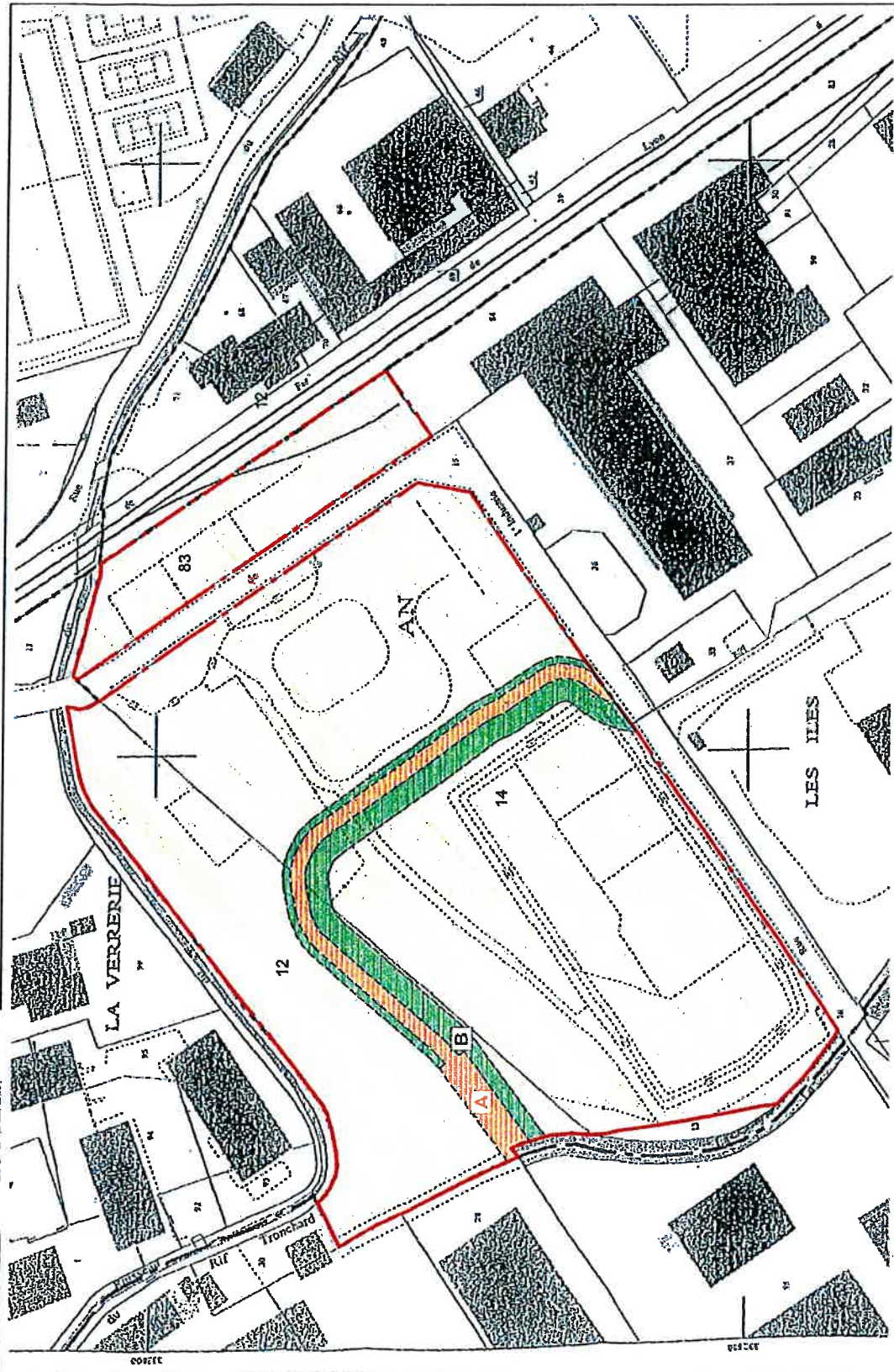
PLAN DE LOCALISATION DU SITE



Lieu **ANCIEN DEPOT PETROLIER DU FONTANIL**
4 RUE DE L'INDUSTRIE - 38 120 LE FONTANIL-CORNILLON

Echelle **1/25 000** Format **A4**

ANNEXE 1



ZONE DE SERVITUDES SUR FOND DE PLAN CADASTRAL

Ech. 1 / 2 000
Format A4

ANCIEN DEPOT PETROLIER DU FONTANIL
Lieu 4 RUE DE L'INDUSTRIE - 38 120 LE FONTANIL-CORNILLON

ANNEXE 3



- Légende :**
- Limites de l'ancien dépôt pétrolier
 - - - Ensemble du site soumis aux servitudes n°1
 - Zone A soumise aux servitudes n°1, 2 et 3
 - Zone B soumise aux servitudes n°1 et 3

CONVENTION DE SERVITUDE

Entre :

TOTAL RAFFINAGE MARKETING, anciennement dénommé TOTAL France, Société Anonyme au Capital de 623.728.035 euros, dont le siège social est à PUTEAUX (92800), 24 Cours Michelet, inscrite sous le numéro 542 034 921 RCS Nanterre, représentée par Monsieur Thierry Bertaud, Chef du Département Immobilier de la Direction Juridique de la Direction Marketing France, dûment habilité à l'effet des présentes,
Agissant en qualité de propriétaire, désigné ci-après par l'appellation « le Propriétaire »

d'une part,

ET

La Société du Pipeline Méditerranée-Rhône, Société anonyme, dont le siège social est à Neuilly-sur-Seine (92521) 195, Avenue Charles de Gaulle, au capital de 4 500 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre, sous le n° 622044527, représentée par Monsieur Guy DELSAUT, en sa qualité de Président Directeur Général dûment habilité à cet effet en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 15 octobre 2004.
La Société du Pipeline Méditerranée-Rhône étant désignée ci-après par l'appellation "SPMR"

d'autre part,

Lesquels, après avoir exposé :

- que SPMR a, par décret du 8 mai 1967 (J.O. du 11 mai 1967) été autorisée à construire et à exploiter un réseau de conduites d'intérêt général destinées au transport d'hydrocarbures liquides à partir des installations de raffinage de l'étang de Berre et de Feyzin, d'une part, et des installations portuaires de Lavéra et Fos-sur-Mer, d'autre part, jusqu'aux dépôts d'hydrocarbures de la vallée du Rhône, de la région Rhône-Alpes et de Genève (Suisse).
- que la construction de cet ouvrage, soumise aux dispositions de l'article 11 de la loi de finances n° 58-336 du 29 mars 1958 et du décret d'application n° 59-645 du 16 mai 1959, modifié par le décret n° 66-550 du 25 juillet 1966, a été déclarée d'utilité publique par décret du 29 février 1968.
- que le pipeline est en exploitation depuis le 1^{er} janvier 1969 ;
- Que TOTAL RAFFINAGE MARKETING est propriétaire d'un terrain constitué de deux parcelles cadastrées section AN n° 12 ET 14 traversées par le pipeline Méditerranée-Rhône,
- que l'un des parcelles de terrain sur laquelle porte la servitude de passage de canalisation instaurée par les présentes est déjà l'objet d'une convention de servitude constituée antérieurement au profit de S.P.M.R.

TB /

- qu'en conséquence, le présent acte a également pour objet la renonciation par SPMR à ladite servitude et la levée de cette dernière pour lui substituer une nouvelle servitude.

En conséquence de quoi, les Parties ont convenu de ce qui suit :

RENONCIATION A SERVITUDE - LEVEE DE SERVITUDE

SPMR déclare que la parcelle cadastrée Section AN n° 12 (issue de la parcelle cadastrées Section B n° 297), qui est notamment l'objet de la présente convention ainsi qu'il résulte de l'article VII ci-dessous, est grevée au profit de SPMR. :

- d'une convention de servitude n° 8, par acte en date du 4 octobre 1969, publié le 17 décembre 1969, vol. 10297 n° 21 au bureau des hypothèques de Grenoble, et
- d'une convention de servitude n° 9, par acte en date du 7 décembre 1969, publié le 6 juin 1970, vol. 10500 n° 19, au bureau des hypothèques de Grenoble.

SPMR déclare par les présentes renoncer purement, simplement et définitivement aux servitudes réelles et perpétuelles constituées et organisées conventionnellement en vertu des actes précités. Cette renonciation, sans indemnité ni aucune contrepartie, est acceptée par le Propriétaire, lequel se trouve désormais affranchi de celles-ci.

Le présent acte de renonciation à servitudes sera soumis à la formalité d'enregistrement et de publicité foncière au bureau des hypothèques compétent.

CONSTITUTION DE SERVITUDES

ARTICLE I

Le PROPRIETAIRE, après avoir pris connaissance du tracé de la canalisation, consent et accepte irrévocablement de supporter l'implantation d'un tronçon du pipeline précité dans le sous-sol de la parcelle désignée ci-après :

En conséquence, le PROPRIETAIRE consent à SPMR ou à toute société ou groupement qui viendrait se substituer à elle, une servitude telle qu'elle est définie par la loi du 29 mars 1958 et le décret du 16 mai 1959.

Cette servitude comporte le droit pour SPMR ou toute autre société ou groupement qui viendrait se substituer à elle :

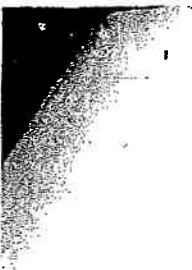
1. Dans une bande de terrain de 5 mètres de largeur (10 mètres en zone boisée) :

a) d'enfouir dans le sol une ou plusieurs canalisations avec leurs accessoires en respectant une hauteur entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du terrain naturel d'au moins 0,80 mètre

b°) d'implanter, mais en limite de parcelles cadastrales seulement, les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface, nécessaires au fonctionnement des conduites.

Si, ultérieurement, à la suite d'un remembrement ou de toute autre cause, les limites venaient à être modifiées, SPMR s'engage, à la première réquisition du PROPRIETAIRE, à déplacer, sans frais pour ce dernier, lesdits ouvrages et bornes et à les placer sur les nouvelles limites.

TB /



Dans une bande de terrain de 15 mètres de largeur dans laquelle est incluse la bande ci-dessus :

- a) d'accéder en tout temps pour permettre l'exécution des travaux nécessaires à l'exploitation de l'ouvrage, la surveillance, l'entretien et la réparation de la ligne. L'accès est également accordé aux agents de l'administration chargés de la sécurité publique, de la surveillance et du contrôle de la canalisation.

- b) de procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essouchements ou essartages des arbres et arbustes, nécessités par l'exécution des travaux de pose, d'entretien ou de réparations éventuelles de la canalisation ou de ses accessoires.

ARTICLE II

Le PROPRIETAIRE conserve la pleine propriété de la parcelle grevée de la servitude définie sous l'article I

TB

ARTICLE III

L'emprise de la servitude est définie au plan joint aux présentes, la désignation des parcelles qu'elle affecte est indiquée dans le tableau ci-après.

ARTICLE IV

La servitude de passage résultant des clauses de la présente convention est consentie à titre gratuit.

ARTICLE V

SPMR s'engage à remettre en état le terrain à la suite des travaux de remplacement, d'entretien ou de réparations éventuelles de la conduite et de ses accessoires. Le cas échéant, des états des lieux contradictoires seront établis avant et après travaux, leur comparaison permettra de déterminer la nature et l'importance des dommages causés à la bande de terrain grevée de la servitude.

SPMR s'engage suivant l'établissement de l'état des lieux contradictoire après travaux à indemniser le PROPRIETAIRE et/ou l'exploitant ou le locataire des dommages qui seraient la conséquence des travaux de pose d'entretien ou de réparations de la conduite.

SPMR s'engage à la demande du propriétaire et si cela est techniquement réalisable, à déplacer sur le terrain du propriétaire et aux frais de ce dernier le pipeline susvisé, la présente convention étant alors modifiée et le plan de récolement remplacé par un nouveau plan qui sera annexé à l'avenant à la présente

ARTICLE VI

La présente convention, en tant qu'elle a pour objet la constitution de servitudes, sera valable pendant toute la durée de l'exploitation du pipeline, laquelle s'entend au sens donné par le Règlement de Sécurité des Pipelines à Hydrocarbures Liquides en vigueur.

TB 

ARTICLE VII

Les parcelles ci-dessus désignées appartiennent à TOTAL RAFFINAGE MARKETING qui déclare en avoir une propriété régulière et trentenaire.

TOTAL RAFFINAGE MARKETING est propriétaire de la parcelle cadastrée section AN 14 objet des présentes pour en avoir fait l'acquisition aux termes d'un acte de partage en date du 9 mars 1973, reçu par Maître Yves DESCHAMPS, notaire à Saint-Egrève, publié le 8 mai 1973, vol 482 n° 15, au bureau des hypothèques de Grenoble.

TOTAL RAFFINAGE MARKETING est propriétaire de la parcelle cadastrée section AN 12 pour en avoir fait l'acquisition aux termes d'un acte en date du 28 novembre 1969 reçu par Maître Yves DESCHAMPS, notaire à Saint-Egrève, publié vol. 10282 n° 2, au bureau des hypothèques de Grenoble.

ARTICLE VIII

La présente convention, , sera déposée au rang des actes administratifs en vue de sa publication au bureau des hypothèques compétent aux frais de SPMR.

ARTICLE IX

SPMR ou toute autre société ou groupement qui viendrait à se substituer à elle, aura la pleine et entière jouissance du droit consenti, pour ce qui concerne l'implantation d'une nouvelle conduite éventuelle, à partir du jour de la signature de l'état des lieux avant travaux par le PROPRIETAIRE et son exploitant ou locataire éventuel.

ARTICLE X

SPMR s'engage à déposer en mairie un plan de récolement qui reste à la disposition du public.

ARTICLE XI

Le PROPRIETAIRE déclare qu'il n'existe de son chef aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition du droit présentement constitué ;

- Que la parcelle sur laquelle est consentie la servitude de passage est libre de tout privilège immobilier spécial et de toute hypothèque ;
- Que sur la bande de terrain grevée de la présente servitude, aucune autre servitude n'est instituée.

TB /

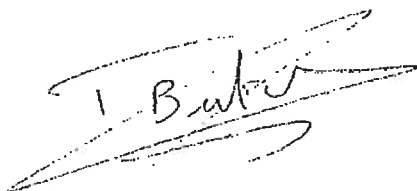
En tout état de cause, le PROPRIETAIRE s'oblige expressément, par les présentes, à garantir SPMR contre tous les recours dont celui-ci pourrait être éventuellement l'objet, soit de créanciers privilégiés ou hypothécaires, soit de titulaires de tout droit réel susceptible de grever la parcelle sur laquelle est consentie la présente servitude.

ARTICLE XII

Tous les frais, droits et honoraires des présentes ainsi que de leurs suites ordinaires et lésales, seront supportés et acquittés par SPMR, en ce compris les formalités d'enregistrement et de publicité foncière tant en ce qui concerne la renonciation à servitudes existantes que la constitution de servitudes.

Fait à Puteaux en trois exemplaires le 31.12. 2008

LE PROPRIETAIRE



Pour SPMR

Le Président-Directeur Général



Guy DELSAUT

Il s'engage cependant :

1. Sur la bande de terrain de 5 mètres de largeur (10 mètres en zone boisée) :
 - a) à ne procéder à aucune construction durable ou provisoire, que cette construction soit soumise ou non en vertu de Code de l'Urbanisme au permis de construire ou à la déclaration préalable faite au maire de la commune.
 - b) à ne procéder à aucune façon culturale dépassant 0,60 m de profondeur, et en particulier à ne pas mettre en œuvre des équipements tels que sous-soleuses ou tarières,
 - c) à ne procéder à aucune plantation d'arbres ou arbustes,
 - d) à ne pas procéder au stockage de matériaux ou d'équipements ni au stationnement ou passage d'engins lourds,
 - e) à n'autoriser aucune servitude d'occupation nouvelle sans avoir reçu l'accord de SPMR ou toute autre société ou groupement qui viendrait se substituer à elle,
2. Sur la bande de terrain de 15 mètres de largeur dans laquelle se trouve incluse la bande ci-dessus :
 - a) à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de la canalisation et de ses accessoires ;
 - b) en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de la parcelle considérée, à dénoncer au nouvel ayant droit la servitude dont elle est grevée par la présente convention, en obligeant expressément celui-ci à la respecter en ses lieux et places.
 - c) à dénoncer la servitude aux exploitants, locataires ou occupants actuels ou futurs en les obligeant à la respecter en ses lieux et places.
 - d) À respecter et à faire respecter scrupuleusement dans les délais requis les procédures applicables en cas de projets de travaux dans la zone d'implantation de l'ouvrage allant jusqu'à 100 m de part et d'autre, conformément aux dispositions du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et de l'arrêté du 16 novembre 1994.
 - e) À respecter et à faire respecter dans tous projets de travaux le profil initial du terrain et en particulier de ne prévoir aucun décaissement susceptible de réduire la profondeur d'enfouissement de la canalisation.
 - f) À terminaison des travaux, à remettre et faire remettre en place le sol d'origine et à veiller à ce que ne restent pas enfouis des déchets ou matériaux dont la composition chimique ou la granulométrie risqueraient d'agresser le revêtement de la canalisation.
 - g) les travaux ne pourront être entrepris qu'après communication par SPMR des mesures à prendre avant et pendant les travaux pour assurer dans l'immédiat et à terme la conservation et la stabilité de l'ouvrage ainsi que la sécurité des personnes et de l'environnement, étant entendu que tout incident ou accident résultant de travaux non déclarés engage la responsabilité civile et pénale de ceux qui les réalisent.

TB /

DESIGNATION DES PARCELLES GREVEES DE LA SERVITUDE ASSOCIEE AU PIPELINE D'INTERET GENERAL
MEDITERRANEE - RHONE

Commune : FONTANIL CORNILLON

Département : Isère

RÉFÉRENCES CADASTRALES			EMPRISE			
section	n°	surface cadastrale ha a ça	lieu-dit	longueur traversée sur les parcelles cadastrées section AN 12 et AN 14	surface totale de la bande de servitude forte de 5 m ou 10 m en zone boisée affectant les parcelles cadastrées section AN 12 et AN 14 en m²	surface de la bande complémentaire de 10 m en m²
AN	12	92 a 76 ca	Les Iles	251,30	1 444	2 258
AN	14	2 ha 62 a 19 ca	Les Iles			

Aucune des parties ne pourra formuler de réclamation dans le cas où la surface réelle sur laquelle s'exerce la servitude de passage apparaîtrait après l'achèvement des travaux comme différente de celle indiquée au tableau ci-dessus, cette différence excédât-elle 1/20 ème en plus ou en moins soit au profit, soit au détriment de la SPMR

20

- Commune de Grenoble -



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

GRENOBLE, LE 22 AVRIL 2011

AFFAIRE SUIVIE PAR : Michelle LEDROLE

☎ : 04.56.59.49.61

☎ : 04.56.59.49.96

✉ : michèle.ledrole@isere.gouv.fr

ARRETE N° 2011-112-0035

instituant des servitudes d'utilité publique

à l'intérieur du périmètre de l'ancienne installation classée
pour la protection de l'environnement exploitée par la société SCHNEIDER ELECTRIC France – usine H
située 7 rue de Villard de Lans sur la commune de GRENOBLE

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et l'article L.515-12 modifié - R.515-24 à R.515-31 ;

VU la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures et notamment son article 114 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-00262 du 14 janvier 2010 imposant à la société SCHNEIDER ELECTRIC France d'établir un dossier d'institution de servitudes d'utilité publique pour l'ancienne usine H, située sur la commune de GRENOBLE – 7 rue de Villard de Lans ;

VU le dossier de demande de servitudes d'utilité publique présenté par la société SCHNEIDER ELECTRIC France pour cette ancienne installation classée pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 03 septembre 2010 ;

VU l'avis du maire de GRENOBLE du 11 janvier 2011 ;

VU le rapport au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes – unité territoriale de l'Isère - du 18 février 2011 ;

VU la lettre du 04 mars 2011, invitant l'exploitant à se faire entendre par le conseil

VU la lettre du 04 mars 2011, invitant également le maire de la commune de GRENOBLE à se faire entendre par l'assemblée précitée et lui transmettant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, du 17 mars 2011 ;

VU la lettre du 28 mars 2011 communiquant à l'exploitant le projet du présent arrêté ;

CONSIDERANT que pour conserver la mémoire des activités passées sur le site et fixer les précautions d'usage au vu notamment des hypothèses retenues pour l'évaluation des risques, il convient d'instaurer des servitudes sur le site ;

CONSIDERANT qu'il convient, en conséquence, de faire application des dispositions de l'article L.515-12 modifié du code de l'environnement en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 de ce même code ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Il est institué, à la demande de la société SCHNEIDER ELECTRIC France (siège social : 35 rue Joseph Monier – 92500 RUEIL MALMAISON), des servitudes d'utilité publique sur l'ancien site de son usine H située 7 rue de Villard de Lans sur la commune de GRENOBLE.

ARTICLE 2 – DEFINITION DE LA ZONE

La zone concernée est définie par les parcelles cadastrales n°52, 57 et 65, section AH sur la commune de GRENOBLE.

ARTICLE 3 – CONTRAINTES D'UTILISATION DES SOLS

Article 3.1 – Dispositions constructives

- Tout bâtiment à usage d'habitation devra être construit avec un parking souterrain sur la totalité de son emprise, faute de quoi un vide sanitaire au droit des habitations sera réalisé.
- Les contraintes de construction seront les suivantes :
 - épaisseur minimale de la dalle entre le vide sanitaire et le rez-de-chaussée : 10 cm
 - hauteur minimale du vide sanitaire : 40 cm
 - taux minimal de renouvellement d'air du vide sanitaire : 30j⁻¹
 - porosité maximale du béton : 12 %
 - teneur maximale en air du dallage : 5 %

Article 3.2 – Aménagements extérieurs

Afin de maîtriser les éventuels risques par contact :

- Les aménagements extérieurs ne devront pas conduire à la mise en place de jardins potagers, d'arbres fruitiers, de culture ni d'élevage :
- Le site sera recouvert d'une couche de terre saine, d'une épaisseur minimale de 50 cm, reposant sur un grillage avertisseur permettant de signaler la présence de terres polluées au-delà de ce grillage.

Article 3.3 – Gestion des eaux

Pour limiter les risques de transfert de la pollution résiduelle vers la nappe, toute infiltration des eaux de pluie, hors ruissellement naturel au droit des espaces verts, doit être réalisé à travers des matériaux non pollués.

Il est interdit d'utiliser les eaux de la nappe souterraine située au droit du site à quelque fin que ce soit.

Article 3.4 – Divers

En cas de travaux impliquant la réalisation d'affouillement ou de creusement de toute nature, réalisés dans le respect des restrictions d'usage précitées, un protocole de gestion sera réalisé préalablement aux travaux pour définir les mesures à prendre afin d'éviter tout contact potentiel avec les terres souterraines susceptibles d'être polluées. En particulier, la réalisation de ces opérations devra faire l'objet de mesures de précaution adaptées pour protéger la santé et la sécurité des différents intervenants. Les terres excavées destinées à être évacuées devront être éliminées dans des filières de traitement appropriées et dûment autorisées.

ARTICLE 4 – LEVEE OU MODIFICATION DES SERVITUDES

La levée ou la modification des restrictions et servitudes ci-dessus ne sera possible, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative de la levée ou de la modification envisagée, qu'après une information préalable de la commune ou de tout autre organisme public compétent, et la réalisation d'études complémentaires démontrant l'absence de risques en fonction de l'usage prévu, études qui seront communiquées préalablement à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 5 – INSCRIPTION AU PLU

Les présentes servitudes seront annexées au Plan Local d'Urbanisme de la commune de GRENOBLE dans les conditions prévues à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 6

Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de GRENOBLE et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, sur le site, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 –

Cet arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble par l'exploitant ainsi que par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 8 –

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 9 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le maire de GRENOBLE et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SCHNEIDER ELECTRIC France.

Grenoble, le 22 AVR. 2011

Le Préfet

Mr
Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric PERISSAT

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

GRENOBLE, LE 29 NOVEMBRE 2011

AFFAIRE SUIVIE PAR : Michelle LEDROLE
☎ : 04.56 59 49 61
☎ : 04.56 59 49 96
✉ : michele.ledrole@isere.gouv.fr

ARRETE N° 2011-333-0016

instituant des servitudes d'utilité publique

sur l'ancien site de l'usine J – 160 rue des Martyrs à GRENOBLE exploitée par la société
SCHNEIDER ELECTRIC France

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement (partie législative et réglementaire), notamment son Livre 1er, Titre II, chapitre III et son Livre V, Titre 1^{er} (ICPE), notamment ses articles L 515-8 à L515-12 et R 515-24 à R 515-31 ;

VU la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures et notamment son article 114 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-09927 en date du 02 décembre 2010, imposant à la société SCHNEIDER ELECTRIC la remise d'un dossier d'institution de servitudes d'utilité publique pour le site de l'usine J qu'elle exploitait, 160 avenue des Martyrs ;

VU le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique transmis le 06 janvier 2011 par la société SCHNEIDER ELECTRIC et relatif au site concerné ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes – unité territoriale de l'Isère – en date du 18 février 2011 ;

VU l'avis du maire du GRENOBLE en date du 05 août 2011 ;

VU le rapport au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes – unité territoriale de l'Isère - du 29 septembre 2011 ;

VU la lettre du 07 octobre 2011, invitant l'exploitant à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, du 18 octobre 2011 ;

VU la lettre du 04 novembre 2011 communiquant à l'exploitant le projet du présent arrêté ;

CONSIDERANT que pour conserver la mémoire des activités passées sur le site et fixer les précautions d'usage au vu notamment des hypothèses retenues pour l'évaluation des risques, il convient d'instaurer des servitudes sur le site ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.515-12 modifié du code de l'environnement en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 de ce même code ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Il est institué, à la demande de la société SCHNEIDER ELECTRIC FRANCE (siège social : 35 rue Joseph Monier – 92500 RUEIL MALMAISON), des servitudes d'utilité publique sur l'ancien site de l'usine J située 160 rue des Martyrs sur la commune de GRENOBLE.

ARTICLE 2 – DEFINITION DE LA ZONE

La zone concernée est définie par la parcelle cadastrale n°25, section AC001 sur la commune de GRENOBLE.

ARTICLE 3 – CONTRAINTES D'UTILISATION DES SOLS

- article 3.1 – Dispositions constructives

Le site sera réhabilité en vue de l'occupation des bâtiments pour un usage tertiaire et technologique valable pour un usage de bureau.

- article 3.2 – Aménagements extérieurs

Afin de maîtriser les éventuels risques par contact :

- les aménagements extérieurs ne devront pas conduire à la mise en place de jardins-potagers, d'arbres fruitiers, de culture ni d'élevage.
- Les zones goudronnées ainsi que les dalles bétonnées déjà en place devront être maintenues sur site.

- article 3.3 – Gestion des eaux

- article 3.3 – Gestion des eaux

Pour limiter les risques de transfert de la pollution résiduelle vers la nappe, toute infiltration des eaux de pluie, hors ruissellement naturel au droit des espaces verts doit être réalisée à travers des matériaux non pollués.

Il est interdit d'utiliser les eaux de la nappe souterraine située au droit du site à quelque fin que ce soit.

- article 3.4 – Divers

En cas de travaux impliquant la réalisation d'affouillements ou de creusements de toute nature, réalisés dans le respect des restrictions d'usage précitées, un protocole de gestion sera élaboré préalablement aux travaux pour définir les mesures à prendre afin d'éviter tout contact potentiel avec les terres souterraines susceptibles d'être polluées. En particulier, la réalisation de ces opérations devra faire l'objet de mesures de précaution adaptées pour protéger la santé et la sécurité des différents intervenants. Les terres excavées destinées à être évacuées devront être éliminées dans des filières de traitement appropriées et dûment autorisées.

ARTICLE 4 – LEVEE OU MODIFICATION DES SERVITUDES

La levée ou la modification des restrictions et servitudes ci-dessus ne sera possible, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative de la levée ou de la modification envisagée, qu'après une information préalable de la commune ou de tout autre organisme public compétent, et la réalisation d'études complémentaires démontrant l'absence de risques en fonction de l'usage prévu, études qui seront communiquées préalablement à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 5 – INSCRIPTION AU PLU

Les présentes servitudes seront annexées au Plan Local d'Urbanisme de la commune de GRENOBLE dans les conditions prévues à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 6

Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de GRENOBLE et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, sur le site, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 –

Cet arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble par l'exploitant ainsi que par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 8 –

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 9 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le maire de GRENOBLE et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SCHNEIDER ELECTRIC FRANCE.

Grenoble, le 29 NOV. 2011

Le Préfet

*Pour le Préfet absent,
le Secrétaire Général*

Frédéric PERISSAT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

AFFAIRE SUIVIE PAR : A. JAULIAC
☎ : 04.56.59.49.55
✉ : 04.56.59.49.96

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° DDPP-ENV-2016-03-15

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son livre V, titre 1er (installations classées pour la protection de l'environnement), articles L.515-8 à L.515-12, R.515.31-1 et R.515-31-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-333-0016 du 29 novembre 2011 instituant des servitudes d'utilité publique sur l'ancien site de l'usine J situé 160 rue des Martyrs sur la commune de Grenoble ;

VU le dossier de la société SCHNEIDER ELECTRIC en date du 19 novembre 2015 relatif à la demande de modification des servitudes d'utilité publique dans le cadre du projet de réaménagement de l'ancien site de l'usine J ;

VU les différents diagnostics environnementaux du site réalisés entre 2008 et 2015, portant sur les sols, les gaz du sol et les eaux souterraines ;

VU les mesures de gestion des terres polluées proposées par la société SCHNEIDER ELECTRIC le 19 novembre 2015 et intégrées au projet de réaménagement ;

VU l'évaluation quantitative des risques sanitaires prédictive établie par la société SCHNEIDER ELECTRIC le 19 novembre 2015 compte tenu du projet de réaménagement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de l'unité départementale de l'Isère de la DREAL en date du 12 janvier 2016 ;

VU la lettre du 15 janvier 2016, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 28 janvier 2016 ;

VU la lettre du 1^{er} février 2016, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU la réponse de la société SCHNEIDER ELECTRIC du 10 mars 2016 précisant que le projet d'arrêté n'appelle pas de remarque de sa part ;

CONSIDERANT que le projet de réaménagement porté par la société SCHNEIDER ELECTRIC, présenté dans son dossier du 19 novembre 2015, et comportant la construction d'un bâtiment de bureaux avec un niveau de sous-sol, un parking extérieur et des noues d'infiltration des eaux pluviales, constitue une mesure de réhabilitation de son ancienne usine J ;

CONSIDERANT que ce projet de réaménagement est compatible d'une part avec les articles 1, 2, 3.1 et 3.4 de l'arrêté préfectoral n°2011-333-0016 du 29 novembre 2011 instituant des servitudes d'utilité publique sur le site, d'autre part, du point de vue sanitaire, avec le niveau de pollution résiduelle attendu sur le site ;

CONSIDERANT que la qualité des eaux souterraines et des sols au droit du site rend possible la mise en place d'un système de chauffage/refroidissement géothermique avec pompage en nappe, qui par ailleurs doit être autorisé ;

CONSIDERANT que la société SCHNEIDER ELECTRIC a informé la commune de Grenoble de ce projet au cours du mois d'octobre 2015, concomitamment au dépôt de sa demande de permis de construire ;

CONSIDERANT que les servitudes d'utilité publique instaurées par l'arrêté préfectoral n°2011-333-0016 du 29 novembre 2011 nécessitent d'être modifiées afin de ne pas obérer la réalisation du projet de réaménagement de l'ancien site de l'usine J ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Les dispositions des articles 3.2 et 3.3 de l'arrêté préfectoral n°2011-333-0016 du 29 novembre 2011 instituant des servitudes d'utilité publique sur l'ancien site de l'usine J de la société SCHNEIDER ELECTRIC, situé 160 rue des Martyrs sur la commune de Grenoble, sont modifiées comme suit :

Article 3.2 – Aménagements extérieurs

Afin de maîtriser les risques par contact :

- les aménagements extérieurs ne devront pas conduire à la mise en place de jardins potagers, d'arbres fruitiers, de culture ni d'élevage ;
- les zones goudronnées ainsi que les dalles bétonnées déjà en place devront être maintenues sur site. En cas de destruction, la couverture des sols devra être restituée par tout moyen présentant un degré de sécurité au moins équivalent : enrobé, dalle bétonnée ou terre végétale compactée avec une épaisseur minimale de 30 cm.

Article 3.3 – Gestion des eaux

Les noues d'infiltration sont exclusivement autorisées dans les zones présentant une pollution inférieure au bruit de fond géochimique et, en cas de pollution résiduelle supérieure à ce bruit de fond, dans les zones ne présentant pas de risques de lixiviation des sols et d'entraînement subséquent des polluants dans la nappe d'eau souterraine sous-jacente.

Le pompage et l'utilisation des eaux souterraines sont interdits, exception faite pour un système de chauffage/refroidissement géothermique. Dans ce cas, le forage et le circuit de canalisations sont constitués d'acier ou d'un matériau présentant un degré d'imperméabilité équivalent (PVC et PEHD interdits).

ARTICLE 2

Les dispositions des articles 1, 2, 3.1, 3.4 et 4 de l'arrêté préfectoral n°2011-333-0016 du 29 novembre 2011 instituant des servitudes d'utilité publique sur l'ancien site de l'usine J de la société SCHNEIDER ELECTRIC, situé 160 rue des Martyrs sur la commune de Grenoble, demeurent applicables.

ARTICLE 3

Les présentes servitudes d'utilité publique modifiées sont annexées au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Grenoble dans les conditions prévues à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4

Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de Grenoble et publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de la société SCHNEIDER ELECTRIC.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5

Cet arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble par l'exploitant ainsi que par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 6

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Grenoble et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et notifié à la société SCHNEIDER ELECTRIC.

Fait à Grenoble, le **29 MARS 2016**

Le Préfet

Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général absent,
La Secrétaire Générale adjointe

Anne COSTE DE CHAMPERON

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

Arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL UD38-2020- 11-15

du **26 NOV. 2020**

**instituant des servitudes d'utilité publique au droit d'une partie du site de la société
SIEMENS SAS (parcelle 000 AE 29) situé 2 rue de la Néva à GRENOBLE**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V (prévention des pollutions, des risques et des nuisances), titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment le livre I^{er} (réglementation de l'urbanisme), titre V (plan local d'urbanisme) et l'article L.153-60 ;

Vu l'étude environnementale réalisée par la société RAMBOLL (référence FRSIMGR003-R1V1 – Juin 2019) transmise par la société SIEMENS SAS par courrier reçu le 08 juillet 2019 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 04 septembre 2019, proposant au préfet de l'Isère d'instituer des servitudes d'utilité publique sur la parcelle 000 AE 29 sur la commune de Grenoble ;

Vu les correspondances du 17 octobre 2019, par lesquelles le préfet de l'Isère a sollicité, conformément aux dispositions de l'article R.515-31-5 du code de l'environnement, l'avis écrit de SIEMENS SAS, propriétaire des terrains, et du conseil municipal de la commune de GRENOBLE sur le projet d'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique sur la parcelle 000 AE 29 située sur la commune de Grenoble ;

Vu le courrier de SIEMENS SAS, propriétaire de la parcelle 000 AE 29, daté du 16 janvier 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 10 avril 2020, proposant au préfet de l'Isère une version modifiée du projet de servitudes d'utilité publique sur la parcelle 000 AE 29 sur la commune de Grenoble ;

Vu la correspondance du 29 avril 2020, par laquelle le préfet de l'Isère a communiqué, conformément aux dispositions de l'article R.515-31-2 du code de l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique sur la parcelle 000 AE 29 sur la commune de Grenoble, à la société SCHNEIDER ELECTRIC INDUSTRIES SAS, ayant-droit de la société MERLIN GERIN à l'origine de la pollution conduisant à l'institution des présentes servitudes d'utilité publique ;

Vu les correspondances du 17 juin 2020, par lesquelles le préfet de l'Isère a sollicité, conformément aux dispositions de l'article R.515-31-5 du code de l'environnement, l'avis écrit de SIEMENS SAS, propriétaire des terrains, et du conseil municipal de la commune de Grenoble sur le projet d'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique sur la parcelle 000 AE 29 sur la commune de Grenoble ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de l'Isère du 17 juin 2020 ;

Vu le courrier de réponse de SCHNEIDER ELECTRIC INDUSTRIES SAS en date du 1^{er} juin 2020 ;

Vu le courrier de réponse de SIEMENS SAS en date du 06 juillet 2020 ;

Vu l'absence d'avis du conseil municipal de la commune de Grenoble ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 5 octobre 2020, établi suite à la consultation réalisée en application de l'article R.515-31-5 du code de l'environnement et présentant ses conclusions sur le projet de servitudes d'utilité publique ;

Vu les lettres du 8 octobre 2020, invitant la société SCHNEIDER ELECTRIC INDUSTRIES SAS, SIEMENS SAS, propriétaire de la parcelle objet du projet de servitudes d'utilité publique, et le maire de Grenoble à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T) et leur communiquant le rapport et les conclusions de l'inspection des installations classées sur le projet de servitudes ;

Vu l'avis du Co.D.E.R.S.T du 20 octobre 2020 ;

Considérant que dans le cadre d'un projet de redéveloppement d'une partie des bâtiments de son site de Grenoble, la société SIEMENS SAS a transmis à l'inspection des installations classées une étude environnementale qui met en évidence une pollution des sols aux PCB et des gaz du sol en COHV sur la parcelle 000 AE 29 sur la commune de Grenoble ;

Considérant qu'au regard de l'activité qu'elle a exercée au droit des zones polluées, la société SIEMENS SAS n'est pas responsable de la pollution ;

Considérant que d'après l'historique des activités exercées au droit des zones polluées, la pollution identifiée serait imputable à la société MERLIN GERIN, dont la société SCHNEIDER ELECTRIC INDUSTRIES SAS est aujourd'hui l'ayant-droit, et qui a exercé une activité de fabrication de transformateurs contenant des PCB entre 1946 et 1977 ;

Considérant que, dans le cadre d'un réaménagement du site, la société SCHNEIDER ELECTRIC INDUSTRIES SAS (dénommée à l'époque SCHNEIDER ELECTRIC SA) a réalisé des travaux d'excavation partielle de sols impactés par des PCB entre 1995 et 1997 au droit de l'ancienne « Usine B » ;

Considérant que dans son mémoire sur les conditions de réaménagement de l'usine B, la société SCHNEIDER ELECTRIC INDUSTRIES SAS (dénommée à l'époque SCHNEIDER ELECTRIC SA) indique une absence de risque présenté par la pollution résiduelle aux PCB pour un usage industriel compte-tenu de la présence d'un recouvrement des sols par une dalle béton recouverte d'une résine d'étanchéité ;

Considérant qu'au regard de la réglementation en vigueur en 1997 en matière de cessation d'activité et de gestion des sols pollués, la société SCHNEIDER ELECTRIC INDUSTRIES SAS a procédé à la cessation d'activité de la rubrique 1180 relative aux PCB dans les formes prévues par l'article 34.1 du décret 77-1133 par courrier du 28 novembre 2000 ;

Considérant que ce confinement permet de maintenir un risque sanitaire acceptable pour les travailleurs du site pour un usage industriel en coupant la voie de transfert entre les gaz du sol sous la dalle et l'air ambiant au droit du bâtiment B3 ;

Considérant que le confinement de la pollution doit être maintenu ou à défaut que des mesures appropriées doivent être prises en cas de travaux futurs afin d'assurer l'absence de risque inacceptable pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant par conséquent qu'il convient de faire usage de l'article R. 515-31-1 du code de l'environnement en instituant à l'initiative du préfet de l'Isère des servitudes d'utilité publique sur la parcelle cadastrale 000 AE 29 de la commune de Grenoble sur laquelle se trouve le bâtiment B3 de la société SIEMENS ;

Considérant que la procédure d'institution de servitudes d'utilité publique a été engagée conformément aux dispositions de l'article L.515-12 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient, en application des dispositions de l'article L. 515-12 du code de l'environnement, d'acter par le présent arrêté l'institution de ces servitudes d'utilité publique et de leur périmètre afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Arrête

Article 1^{er} : Institution de servitudes d'utilité publique

Des servitudes d'utilité publique, dont la nature est définie ci-après, sont instituées sur la parcelle cadastrale numérotée 000 AE 29, constituant une partie du site exploité par la société SIEMENS SAS sur la commune de Grenoble (38000), 2 rue de la Néva.

La parcelle 000 AE 29 figure sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : Usage des servitudes

- Tout changement d'usage de la parcelle 000 AE 29 par rapport à un usage industriel identique à la dernière période d'exploitation dans une même configuration des bâtiments et constructions de toute nature, et tout changement d'affectation des locaux (hall, bureaux, sanitaires, vestiaires, etc.), est subordonné à la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne qui en est à l'origine, d'études et de mesures garantissant l'absence de risque inacceptable pour la santé, la sécurité et l'environnement en fonction du nouvel usage prévu, conformément à la méthodologie et à la réglementation applicables. En particulier, les mesures constructives (fondations, canalisations, autres ouvrages/réseaux enterrés, systèmes de ventilation, etc.), ainsi que la végétation devront être adaptées à l'état environnemental du site, et ne pas permettre le transfert des gaz du sol vers les locaux affectés à la présence de personnel.

Article 3 : Dispositions relatives aux sols et aux eaux souterraines

- Maintien du recouvrement des sols par une dalle béton ou tout revêtement équivalent (ou reconstruction en cas de travaux affectant son intégrité) permettant de garantir un risque sanitaire acceptable en coupant la voie de transfert des gaz du sol vers l'air ambiant, sauf réalisation préalable d'études et/ou de mesures garantissant l'absence de risque inacceptable pour la santé et l'environnement et de remobilisation des pollutions existantes au droit du site ;
- Interdiction d'utilisation des eaux souterraines pour la consommation ou pour l'arrosage, sauf réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine d'un tel usage, d'études et de mesures garantissant l'absence de tout risque inacceptable pour la santé et l'environnement en fonction de l'usage prévu, conformément à la réglementation et à la méthodologie applicables.

Article 4 : Travaux

- Tous travaux entrepris affectant les bâtiments et constructions existants au droit du site (notamment travaux de démolition et/ou démantèlement), le sol ou le sous-sol du site (notamment travaux d'affouillement ou d'excavation de terres ou matériaux enterrés) font l'objet, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de ces travaux, de mesures adaptées de gestion, d'hygiène, de sécurité, de précaution et le cas échéant d'élimination, conformément à la réglementation applicable.
- Ces travaux ne doivent pas avoir pour effet de remobiliser, solubiliser, ou faire migrer les polluants notamment vers les eaux de surface et les eaux souterraines ou dans l'air.
- Tous les sols et matériaux d'excavation non réutilisés sur site devront faire l'objet d'une gestion conforme à la réglementation applicable.
- Les matériaux excavés et entreposés temporairement sur le site sont répartis en tas sensiblement homogènes quant à leur origine, ou leur traitement éventuel futur, ou leur destination finale (évacuation en centre de stockage externe, réutilisation en remblais sur site, ...). Chaque tas est clairement identifié de façon à prévenir toute erreur dans le devenir des matériaux qui le constituent : traitement, évacuation en centre de stockage extérieur, réutilisation comme remblai sur site notamment.
- Toute réutilisation de terres polluées sur site est tracée, les polluants caractérisés (nature, tonnage, teneurs,...), et localisés sur un plan conservé par le propriétaire.

Article 5 : Modalités d'évolution des servitudes

Toute modification de l'occupation des sols nécessitant la levée ou la modification des restrictions ci-dessus ne sera possible, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine des modifications envisagées, que par suite de la transmission au préfet d'une demande accompagnée d'un rapport justifiant que les servitudes d'utilité publique, ou une partie de celles-ci, sont devenues sans objet, conformément aux dispositions de l'article L. 515-12 du code de l'environnement.

Article 6 : Information des tiers

Si la zone concernée fait l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées aux articles précédents en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux du terrain concerné, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en application des articles précédents.

En cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de cette parcelle, les études d'état des sols et des eaux souterraines notamment à l'issue d'éventuels travaux de réhabilitation, et les analyses des risques résiduels associées, sont transmises au nouveau propriétaire.

Article 7 : Publicité

En vue d'assurer l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère, et fera l'objet d'une publicité foncière par la société SCHNEIDER ELECTRIC INDUSTRIE SAS ayant-droit de l'exploitant à l'origine des pollutions et à ses frais dont les justificatifs associés seront transmis à la direction départementale de la protection des populations – service installations classées – dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8: Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Grenoble, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SCHNEIDER ELECTRIC INDUSTRIES SAS (ayant-droit de l'exploitant à l'origine des pollutions ayant nécessité l'institution des présentes servitudes d'utilité publique), à la société SIEMENS SAS, propriétaire de la parcelle concernée, ainsi qu'au maire de Grenoble, et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires et au président de Grenoble-Alpes Métropole.

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général


Philippe PORTAL

le préfet,

Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général

ANNEXE :

Localisation de la parcelle 000 AE 29 située sur la commune de Grenoble

Philippe PORTAL



Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

Arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL UD38-2021-07- 16
du 09 IIIII 2021

**instituant des servitudes d'utilité publique sur les parcelles HM107 et HM108
du site exploité par la société GE HYDRO FRANCE
sur la commune de Grenoble (38100)**

Le Préfet de l'Isère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V (prévention des pollutions, des risques et des nuisances), titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment le livre I^{er} (réglementation de l'urbanisme), titre V (plan local d'urbanisme) et l'article L.153-60 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2560 ;

Vu l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société GE HYDRO FRANCE au sein de son établissement implanté au 82 avenue Léon Blum sur la commune de Grenoble et notamment l'arrêté préfectoral n°87-3690 du 3 septembre 1987 s'appliquant en tant qu'arrêté préfectoral des prescriptions particulières et l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n°2560 ;

Vu le courrier de la société GE HYDRO FRANCE du 10 mai 2019 informant le préfet de l'Isère de la cessation partielle des activités sur son site de Grenoble à partir du 15 août 2019 ;

Vu les rapports d'études réalisés par ARCADIS référencés ci-dessous :

- Rapport final du 29 novembre 2018 – Evaluation environnementale de phase I du site », transmis par courrier du 11 juin 2019 ;
- Evaluation environnementale de phase II du 3 juin 2019 – Réf. FR019.001205-AFR-16.002189-DIA-01-RPT-B01, transmis par courrier du 11 juin 2019 ;

- Investigations environnementales complémentaires de phase II du 28 août 2019 – Réf. FR0118.001295-AFR-EE-02-DCO-A, transmis par courrier du 2 septembre 2019 ;
- Bilan coûts et avantages du 17 juin 2020 – Réf FR0120.000457-AFR-BCA-01-RPT-B transmis par courrier du 17 juin 2020 ;
- Dossier préparatoire à une demande de servitudes d'utilité publique du 17 juin 2020 – Réf FR0120-000457-AFR-SUP-02-RPT-A02, transmis par courrier du 17 juin 2020

Vu le courrier du service d'inspection des installations classées de l'unité départementale Isère de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, du 12 janvier 2021, de mise à jour de la situation administrative du site suite à la cessation partielle d'activités ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de l'unité départementale Isère de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 12 janvier 2021 ;

Vu le courrier du 11 février 2021 communiquant au maire de Grenoble et à la société SNC TURBINES, propriétaire des terrains, le projet d'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique à l'intérieur du périmètre de l'ancienne installation classée pour la protection de l'environnement exploitée par la société GE HYDRO FRANCE à Grenoble ;

Vu le courrier du 11 février 2021 communiquant à la société GE HYDRO FRANCE, l'exploitant, le projet d'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique à l'intérieur du périmètre de l'ancienne installation classée pour la protection de l'environnement ;

Vu l'absence d'avis du conseil municipal de la commune de Grenoble, émis dans les délais impartis ;

Vu l'avis de la société SNC TURBINE, propriétaire de la parcelle HM 107 (ex HM96), visée par la servitude par courrier du 8 avril 2021 ;

Vu l'avis de la société GE HYDRO FRANCE, propriétaire de la parcelle HM 108, visée par la servitude d'utilité publique, par courrier du 23 février 2021, complété par courriel du 12 mai 2021 ;

Vu le rapport du 21 juin 2021 et les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de l'Isère, en date du 6 juillet 2021 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Considérant que le site a été exploité depuis 1917 pour la conception et la production de turbines destinées aux centrales hydroélectriques, que le site a été racheté en 2014 par GE RENEWABLE TECHNOLOGIES à ALSTOM HYDRO FRANCE pour devenir le site GE HYDRO FRANCE ;

Considérant que les activités exploitées sur le site ont relevé du régime de l'autorisation jusqu'en 2013, puis du régime de l'enregistrement et de la déclaration au titre de la législation sur les installations classées ;

Considérant la cessation partielle des activités, l'exploitant ayant cessé ses activités soumises à enregistrement au 15 août 2019 ;

Considérant que la société GE HYDRO FRANCE a laissé le site dans un état compatible avec un usage industriel conformément à l'article R. 512-46-26 du code de l'environnement sous réserve de restrictions d'usage ;

Considérant que la société SNC TURBINE, propriétaire de la parcelle HM 107 (ex HM 96) depuis le 19 juin 2020, prévoit un aménagement du site pour accueillir des activités industrielles ;

Considérant la présence de sols pollués présentant des teneurs importantes en hydrocarbures au sein de la parcelle HM107 ;

Considérant que les projets de la société SNC TURBINE prévoient de :

- démolir le bâtiment Mont-Aiguille ;
- de maintenir en place les bâtiments Trièves, Oisans et Moucherotte¹ actuellement présents sur la parcelle et de les destiner à un usage industriel ;

Considérant que la localisation des zones polluées sous et au droit des bâtiments Trièves, Oisans et Moucherotte ne permet pas leur traitement selon des conditions économiquement acceptables ;

Considérant que les zones polluées recensées sont confinées et que la pollution imputable aux activités sur le site de GE HYDRO FRANCE est non mobile, et que les études susvisées ont démontré l'absence de voies de transfert ;

Considérant du fait de l'absence de mesures de gestion pour les raisons exposées ci-dessus, la nécessité d'encadrer les usages futurs, de garder la mémoire des pollutions présentes au droit de la parcelle anciennement exploitée par GE HYDRO FRANCE, et de s'assurer que l'acceptabilité du risque sanitaire reste pérenne dans le temps ;

Considérant la proposition de restriction d'usages par la société GE HYDRO FRANCE en date du 17 juin 2020 ;

Considérant qu'il convient, en application des dispositions de l'article L.515-12 du code de l'environnement, d'acter par le présent arrêté l'institution de servitudes d'utilité publique et de leur périmètre afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête

Article 1 : Institution des servitudes d'utilité publique

Sur le territoire de la commune de Grenoble, des servitudes d'utilité publique sont instaurées sur les parcelles suivantes :

Commune	Références cadastrales		Propriétaires	Prescriptions applicables
	Section	Parcelle		
GRENOBLE	HM	107	SNC TURBINE	1.1, 1.2, 2.1, 2.2, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 5.1, 5.2
		108	GE HYDRO FRANCE	2.2, 5.1, 5.2

L'article 2 précise l'énoncé de chacune des servitudes d'utilité publique, jointes en annexe au présent arrêté :

- Annexe 1 : un plan faisant ressortir les deux parcelles correspondant à chaque catégorie de servitudes et localisant les piézomètres existants à conserver ;
- Annexe 2 : un schéma conceptuel du site ;
- Annexe 3 : un plan de localisation des pollutions aux hydrocarbures C₁₀-C₄₀ ;
- Annexe 4 : une carte de synthèse des résultats en COHV² dans les eaux souterraines.

1 Voir annexe 1 pour la localisation des bâtiments

2 Regroupe les hydrocarbures chlorés, bromés ou fluorés de faible masse moléculaire (moins de 3 atomes de carbone)

L'utilisation du site, et notamment les modalités d'édification de nouvelles constructions ou de démolition des constructions existantes devra toujours être compatible avec l'état environnemental du sol, du sous-sol et de la nappe.

Article 2 : Usage

1. Usage des terrains

Prescription 1.1 : aménagement du site et définition du changement d'usage

Les terrains mentionnés à l'article 1 sont dans un état permettant un usage industriel. Les projets d'aménagement qui modifient les hypothèses utilisées pour l'établissement du schéma conceptuel (vecteurs de transfert, cibles, voies d'exposition) ou les paramètres d'entrée de l'analyse des risques sont des changements d'usage qui doivent respecter les dispositions de la prescription 1.2.

Prescription 1.2 : modalités de modification d'usage

Toute modification de l'usage du site est subordonnée à la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne qui en est à l'origine, d'études et de mesures permettant de justifier que le risque résiduel est compatible avec le nouvel usage prévu. Les mesures définies par ces études se substituent le cas échéant aux prescriptions ci-après.

2. Restrictions d'usage

Prescription 2.1 : aménagements de jardin

L'aménagement de jardins potagers est interdit, sauf à éviter le contact entre les végétaux et les sols pollués ou à remplacer les sols pollués par des matériaux sains. Dans ce cadre, et afin de marquer l'interface terrains impactés/terrains d'apports sains, un grillage avertisseur ou un géotextile devra être posé. Toutes les mesures prises devront être pérennes dans l'espace et le temps.

La plantation d'arbres fruitiers ou à baie est interdite.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 1.2).

Prescription 2.2 : usage des eaux souterraines

Toute utilisation de la nappe pour des usages autres que celui du procédé industriel GE HYDRO FRANCE actuel ou pour la surveillance de la qualité est proscrite.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 1.2).

3. Aménagements et dispositions constructives

Prescription 3.1 : permis de construire ou d'aménager

Le cas échéant, le pétitionnaire joint à sa demande de permis de construire ou d'aménager :

- un document justifiant que le projet ne constitue pas un changement d'usage ;
- ou, dans le cas d'un changement d'usage, une attestation d'un bureau d'étude certifié dans le domaine des sites et sols pollués ou équivalent justifiant que l'état des sols est compatible avec le nouvel usage projeté, selon les modalités de l'article L. 556-1 du code de l'environnement.

Prescription 3.2 : démolition des bâtiments existants

En cas de démolition des bâtiments Trièves, Oisans et Moucherotte (voir annexe 1), la personne qui en est à l'origine procède immédiatement aux excavations permettant de retirer les zones de pollutions en hydrocarbures (cf annexe 3). La gestion et le traitement des terres polluées sont réalisés selon les modalités définies dans le dossier bilan coût/avantage susvisé.

Prescription 3.3 : maintien des recouvrements de surface

Les couvertures (enrobés et dalles béton) présentes dans un rayon de 30 mètres autour des pépites d'hydrocarbures localisées au droit des bâtiments Trièves, Oisans et Moucherotte (voir annexe 1) sont maintenues en l'état ou, le cas échéant, remplacées par une couverture équivalente (béton, construction, voirie...). Elles sont reconstituées en cas de travaux affectant leur intégrité.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 1.2).

Prescription 3.4 : servitude d'accès

L'accès aux terrains est assuré en permanence à GE HYDRO FRANCE ou à son ayant droit afin de permettre à l'ancien exploitant, à son ayant-droit ou toute personne mandatée par lui, d'assurer les mesures qui lui sont prescrites par l'administration au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ou aux sites et sols pollués, et notamment la surveillance périodique du dispositif de confinement (enrobés et dalles bétons visés à la prescription 3.3) présent sur la parcelle HM107.

Prescription 3.5 : réseau d'eau potable

Les éventuelles nouvelles conduites d'eau potable (dans le cadre du réaménagement du site par exemple) sont soit situées en dehors des zones présentant des impacts résiduels à l'issue des travaux, soit satisfont à l'une des quatre prescriptions suivantes, au choix :

- canalisation PEHD mise en place au sein de remblai propre (non impacté et répondant aux critères de la définition des terres inertes) ;
- canalisation PEHD placée dans un caniveau technique béton ;
- canalisation métallique ;
- canalisation en matériau anti-contaminant.

Prescription 3.6 : infiltration des eaux pluviales

La réalisation d'ouvrage d'infiltration dans des sols est interdite au droit des pépites d'hydrocarbures identifiées en annexe 1 et dans un rayon de 30 mètres autour de celles-ci.

Concernant le reste de la parcelle HM 107, et afin de prendre en compte le lessivage des sols impactés par d'éventuelles lentilles résiduelles d'hydrocarbures, l'installation d'un système d'infiltration des eaux pluviales ne pourra être réalisé que si une étude spécifique conclut à l'absence d'impact.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 1.2).

4. Travaux

Prescription 4.1 : Réalisation de travaux

Tous travaux entrepris affectant le sol ou le sous-sol du site, notamment d'affouillement ou d'excavation de terres ou matériaux enterrés, font l'objet, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de ces travaux, de mesures de gestion et de précaution adaptées, conformément à la réglementation applicable. Le cas échéant, ils pourront faire l'objet d'un plan de retrait ou de confinement.

Ces travaux n'ont pas pour effet de remobiliser, solubiliser, ou faire migrer les polluants notamment vers les eaux de surface et les eaux souterraines ou dans l'air. Tous les sols et matériaux d'excavation non réutilisés sur site devront faire l'objet d'une élimination en filière autorisée.

Les matériaux excavés et entreposés temporairement sur le site sont répartis en tas sensiblement homogènes quant à leur origine, ou leur traitement éventuel futur, ou leur destination finale (évacuation en centre de stockage externe, réutilisation en remblais sur site, ...).

Chaque tas est clairement identifié de façon à prévenir toute erreur dans le devenir des matériaux qui le constituent : traitement, évacuation en centre de stockage extérieur, réutilisation comme remblai sur site notamment.

Toute réutilisation de terres polluées sur site est tracée, les polluants caractérisés (nature, tonnage, teneurs,...), et localisés sur un plan conservé par le propriétaire.

Prescription 4.2 : Excavation interdite

Tous travaux d'excavation sont proscrits dans un rayon de 30 mètres autour des pépites d'hydrocarbures identifiées en annexe 1, à l'exception des futurs travaux de dépollution puis de réaménagement du site et de travaux de réparation du réseau d'adduction d'eau potable. Ce réseau d'adduction d'eau potable est localisé en dehors des zones impactées en hydrocarbures C₁₀-C₄₀.

Prescription 4.3 : Suivi des eaux souterraines durant les travaux

En cas d'excavation ou de travaux souterrains, une surveillance de la qualité des eaux souterraines est mise en place par le responsable à l'origine de ces travaux, afin de démontrer l'absence d'impact de ceux-ci sur la qualité des eaux.

Lors des travaux de dépollution, la fréquence des prélèvements est mensuelle, avec des analyses en période de hautes eaux et de basses eaux. Une mesure sera réalisée avant le début des travaux afin d'établir le point zéro, et trois mois à l'issue des travaux afin de s'assurer de l'absence d'effet rebond.

Dans le cas où une dégradation de la qualité des eaux souterraines est observée, le responsable de la surveillance met en place dans les meilleurs délais des mesures limitant la diffusion de la pollution hors site et/ou l'usage/consommation des eaux souterraines.

Prescription 4.4 : Suivi des eaux d'exhaure

En cas de pompage des eaux de fouille, une surveillance de la qualité de ces eaux est mise en place par le responsable à l'origine de ces pompages.

Le cas échéant, les dispositions de traitement nécessaire sont mises en place, et une convention est établie avec le gestionnaire du réseau collectif si celles-ci sont renvoyées au réseau .

5. Réseau piézométrique

Prescription 5.1 : Maintien d'accès aux piézomètres

Les ouvrages piézométriques MW1, MW2, MW3, MW4, MW5, MW6, MW7, MW9, MW8, MW10, MW11 (cf annexe 1) sont nécessaires au programme de surveillance des eaux souterraines et doivent être maintenus en état et facilement accessibles tant qu'il existe une surveillance :

Les propriétaires et locataires des parcelles concernées doivent autoriser l'accès aux piézomètres à la personne responsable de la surveillance des eaux souterraines, à son représentant ou à toute personne mandatée par lui.

Prescription 5.2 : Modifications du réseau de piézomètres

Les ouvrages nécessaires au programme de surveillance des eaux souterraines peuvent être déplacés, au frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine du déplacement et en accord avec GE HYDRO FRANCE. Le cas échéant, les piézomètres non utilisés sont comblés conformément aux règles de l'art, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de la modification. Ces nouveaux emplacements devront permettre une surveillance équivalente et leur position devra être validée par un hydrogéologue indépendant.

Article 3 : Levée des restrictions d'usage

Les servitudes d'utilité publique sus-visées ne pourront être modifiées ou supprimées que dans les conditions prévues à l'article L.515-12, alinéas 5 à 7 du code de l'environnement.

Article 4 : Information des tiers

En cas de mise à disposition d'un tiers, à titre gratuit ou onéreux, de tout ou partie des parcelles visées à l'article 1, le propriétaire s'engage à informer les éventuels occupants sur l'état du site et les restrictions d'usage visées précédemment, en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles visées à l'article 1, à informer le nouvel ayant-droit des restrictions d'usage visées ci-dessus, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place. Les études d'état des sols et des eaux souterraines à l'issue des travaux de réhabilitation, et les analyses des risques résiduels associées, sont transmises au nouveau propriétaire.

Article 5 : Inscription au PLUi de Grenoble-Alpes-Métropole

En application de l'article L.515-10 du code de l'environnement, les présentes servitudes d'utilité publique seront annexées au plan local d'urbanisme intercommunal de Grenoble-Alpes-Métropole dans les conditions prévues à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant, aux propriétaires des parcelles, au maire de Grenoble, au président de Grenoble-Alpes-Métropole.

En vue d'assurer l'information des tiers :

- il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère;
- il est publié sur le site Géoportail de l'urbanisme
- l'ancien exploitant réalise, à ses frais, la publication de l'acte auprès du service de publicité foncière et transmet les justificatifs associés à la préfecture de l'Isère dans un délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le présent arrêté peut également faire préalablement l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours précité, conformément aux dispositions des articles L411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration.

Cet arrêté peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Telerecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Grenoble sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GE HYDRO FRANCE, l'exploitant, la société SNC TURBINE, propriétaire de la parcelle HM 107 et dont une copie sera transmise au président de Grenoble-Alpes -Métropole.

Le Préfet

“Pour le Préfet, par dérogation”
Le Secrétaire Général

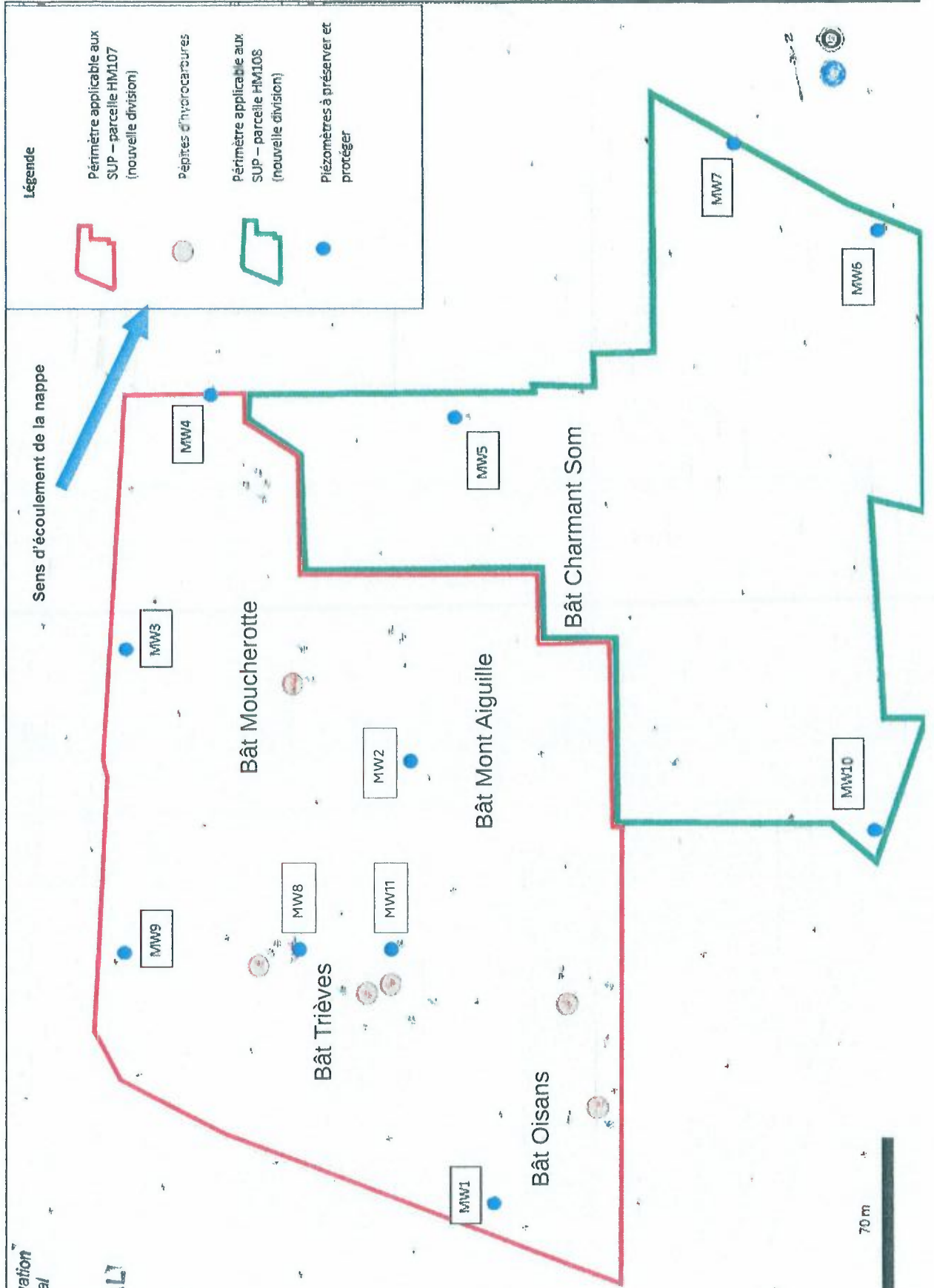
Philippe PORTAL

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° DPP-DRETL VD38-2021-07-16
du 9 JUIL. 2021
le préfet

ANNEXE 1: Délimitation des parcelles concernées par l'institution de servitudes d'utilité publiques et réseau de piézomètres

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

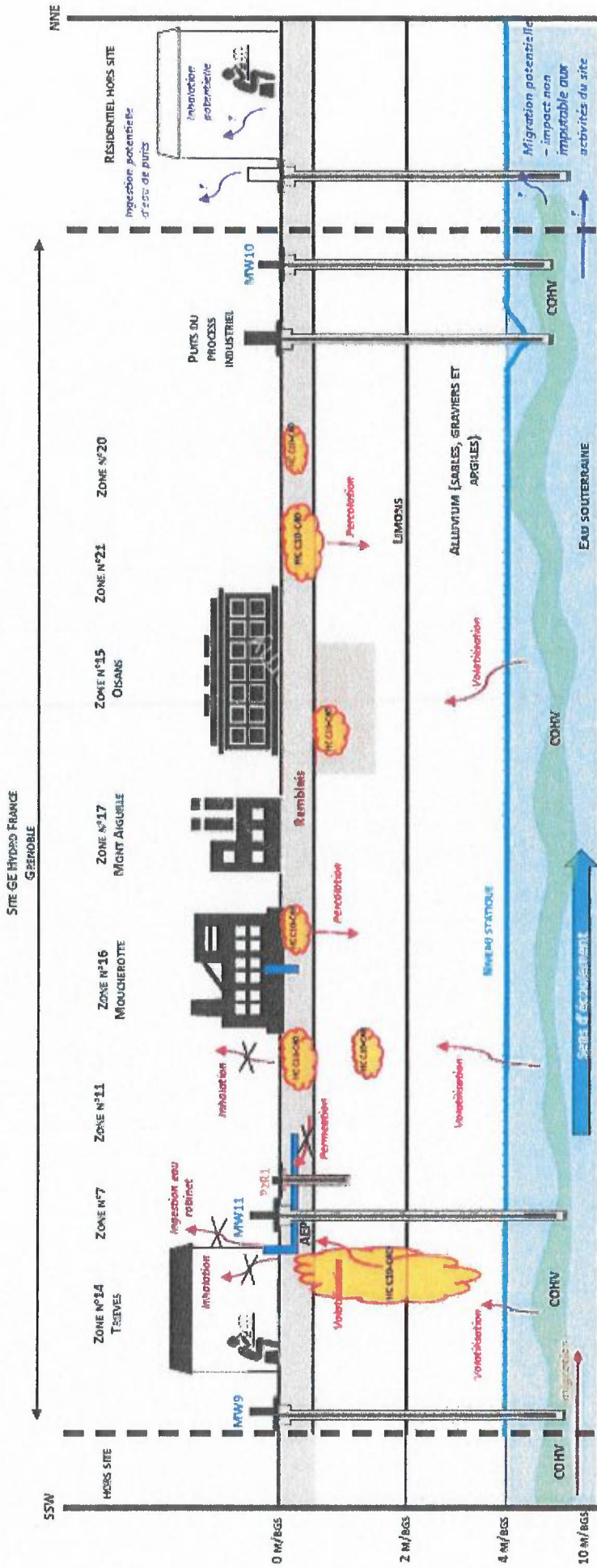


Vu pour être annexé à l'annexe prospectual n° DDEP - DDEAC VD38 - 2024-07 - 16
 le 09 JUIL. 2021

Le Préfet, par délégation
 Le Secrétaire Général



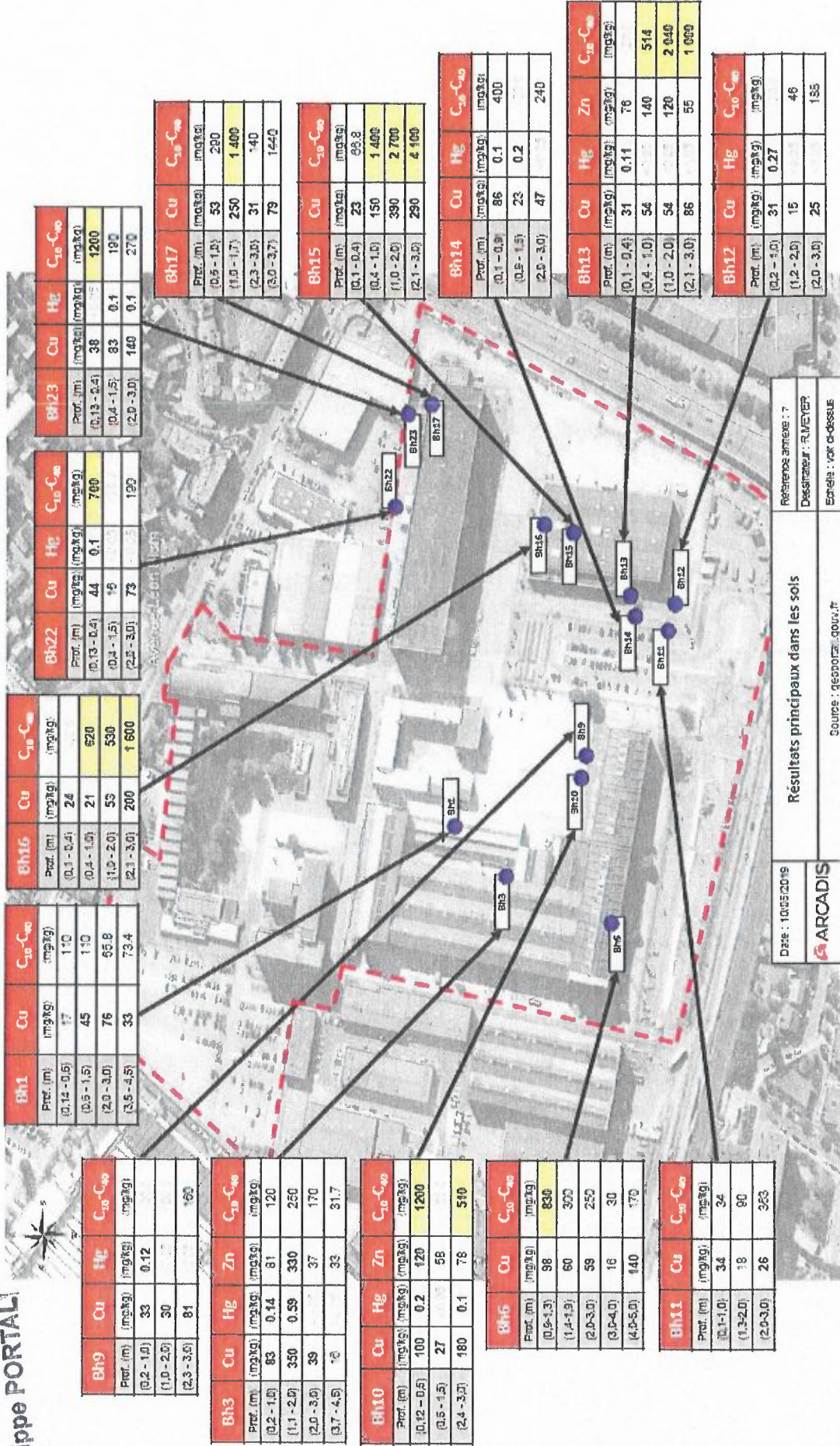
ANNEXE 2 : Schéma conceptuel



Vu pour être annexé à l'annexe préalable n° DDPP - DZAL VD 38 - 2024-07 - 16
 le 09 JUILLET 2024
 Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
 Le Secrétaire Général

ANNEXE 3 : Carte de synthèse des résultats en hydrocarbures C10-C40 pour les sols

Philippe PORTAL



Bh9	Cu	Hg	C ₁₀ -C ₄₀
Prof. (m)	(mg/kg)	(mg/kg)	(mg/kg)
(0,2 - 1,0)	33	0,12	
(1,0 - 2,0)	30		
(2,0 - 3,0)	81		60

Bh3	Cu	Hg	Zn	C ₁₀ -C ₄₀
Prof. (m)	(mg/kg)	(mg/kg)	(mg/kg)	(mg/kg)
(0,2 - 1,0)	83	0,14	81	120
(1,1 - 2,0)	350	0,39	330	250
(2,0 - 3,0)	39		37	170
(3,7 - 4,5)	10		33	31,7

Bh10	Cu	Hg	Zn	C ₁₀ -C ₄₀
Prof. (m)	(mg/kg)	(mg/kg)	(mg/kg)	(mg/kg)
(0,2 - 0,5)	100	0,2	120	1200
(0,5 - 1,5)	27		58	
(2,4 - 3,0)	180	0,1	78	510

Bh5	Cu	C ₁₀ -C ₄₀
Prof. (m)	(mg/kg)	(mg/kg)
(0,5-1,3)	88	830
(1,4-1,9)	60	370
(2,0-3,0)	59	250
(3,0-4,0)	16	30
(4,0-5,0)	140	170

Bh11	Cu	C ₁₀ -C ₄₀
Prof. (m)	(mg/kg)	(mg/kg)
(0,1-1,0)	3,6	3,6
(1,3-2,0)	18	80
(2,0-3,0)	26	323

Bh22	Cu	Hg	C ₁₀ -C ₄₀
Prof. (m)	(mg/kg)	(mg/kg)	(mg/kg)
(0,13 - 0,4)	44	0,1	700
(0,4 - 1,5)	16		530
(2,5 - 3,0)	73		120

Bh16	Cu	C ₁₀ -C ₄₀
Prof. (m)	(mg/kg)	(mg/kg)
(0,1 - 0,4)	24	
(0,4 - 1,0)	21	620
(1,0 - 2,0)	55	530
(2,3 - 3,0)	200	1 600

Bh17	Cu	Hg	C ₁₀ -C ₄₀
Prof. (m)	(mg/kg)	(mg/kg)	(mg/kg)
(0,5 - 1,0)	33		280
(1,0 - 1,7)	250		1 400
(2,3 - 3,0)	31		140
(3,0 - 3,7)	79		1440

Bh15	Cu	C ₁₀ -C ₄₀
Prof. (m)	(mg/kg)	(mg/kg)
(0,1 - 0,4)	23	98,8
(0,4 - 1,0)	150	1 400
(1,0 - 2,0)	390	2 700
(2,1 - 3,0)	290	8 100

Bh14	Cu	Hg	C ₁₀ -C ₄₀
Prof. (m)	(mg/kg)	(mg/kg)	(mg/kg)
(0,1 - 0,5)	86	0,1	400
(0,5 - 1,5)	23	0,2	
(2,0 - 3,0)	47		240

Bh13	Cu	Hg	Zn	C ₁₀ -C ₄₀
Prof. (m)	(mg/kg)	(mg/kg)	(mg/kg)	(mg/kg)
(0,1 - 0,4)	31	0,11	78	
(0,4 - 1,0)	54		140	514
(1,0 - 2,0)	54		120	2 040
(2,1 - 3,0)	86		55	1 050

Bh12	Cu	Hg	C ₁₀ -C ₄₀
Prof. (m)	(mg/kg)	(mg/kg)	(mg/kg)
(0,2 - 1,0)	31	0,27	
(1,2 - 2,0)	15		46
(2,0 - 3,0)	25		155

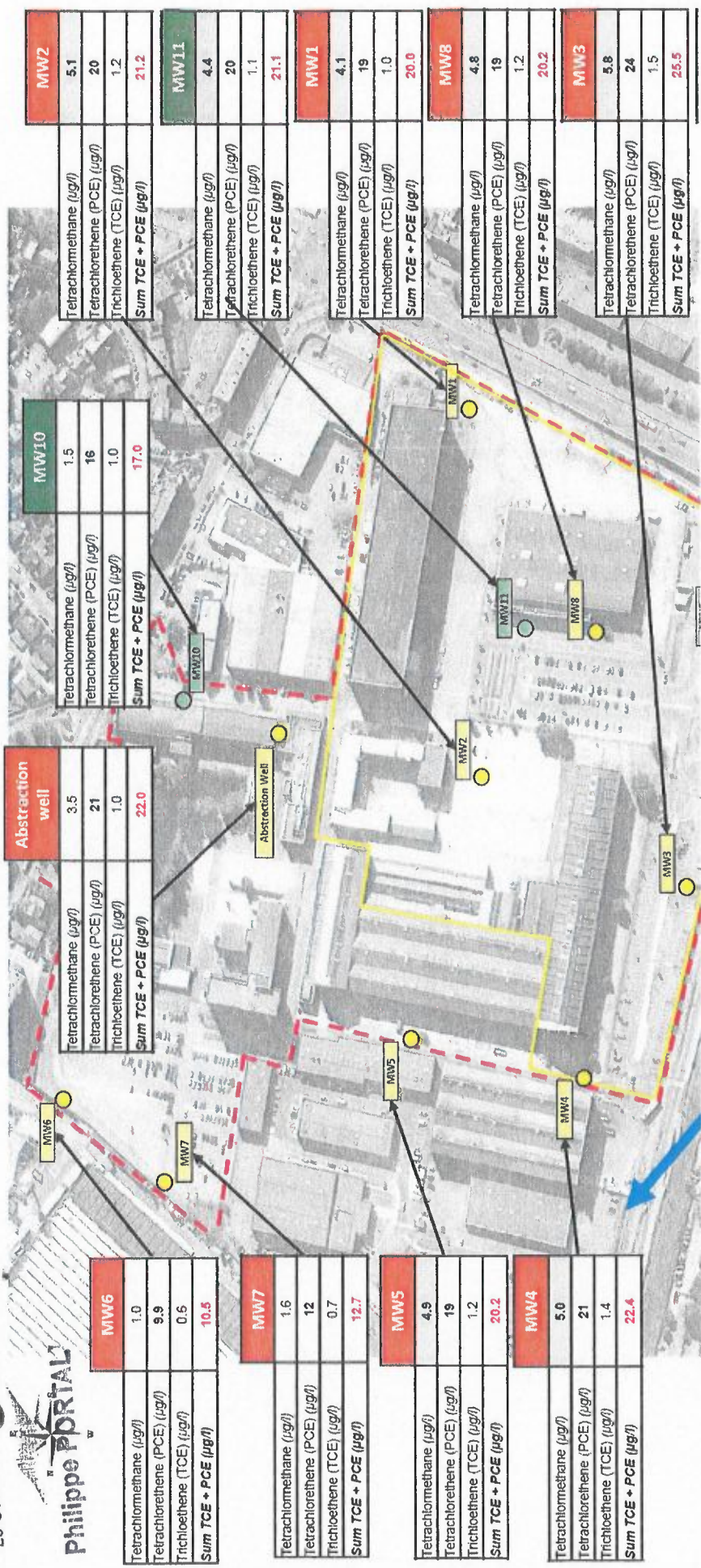
Date : 10/05/2019
 Références annexes : 7
 Dessinateur : R.MEYER
 Ecris : JOR G-DESSUS
 Résultats principaux dans les sols
 Source : g660007a.gouv.fr
 ARCADIS

Un pour être annexé à l'annexe professionnelle n. 0000 - DEZAL VD 38 - 2021-07 - 16
 le 09 JUIL, 2021
 le préfet,

Pour le Préfet, par dérogation
 Le Secrétaire Général



ANNEXE 4 : Carte de synthèse des résultats en COHV pour les eaux souterraines



- Commune de Saint-Égrève -



PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

GRENOBLE, LE 10 FEVRIER 2014

AFFAIRE SUIVIE PAR : Michelle LEDROLE

☎ : 04.56 59 49 61

📠 : 04.56 59 49 96

✉ : michele.ledrole@isere.gouv.fr

ARRETE N° 2014-041-0019

instituant des servitudes d'utilité publique

sur le site de l'ancienne station-service «relais des trois ponts»
exploitée par la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING sur la commune de SAINT-EGREVE

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et l'article L.515-12 modifié - R.515-24 à R.515-31 ;

VU la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures et notamment son article 114 ;

VU le décret n°2013-5 du 02 janvier 2013 relatif à la prévention et au traitement de la pollution des sols ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-222-0030 du 09 août 2012 imposant à la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING d'établir un dossier d'institution de servitudes d'utilité publique pour le site de l'ancienne station-service «relais des trois ponts» qu'elle exploitait 33, route de Grenoble – RN 75 – à SAINT-EGREVE ;

VU le dossier de demande de servitudes d'utilité publique présenté par la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING pour cette ancienne installation classée pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 4 juin 2013 ;

VU la délibération du conseil municipal de SAINT EGREVE en date du 25 septembre 2013 ;

VU le rapport au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes – unité territoriale de l'Isère - du 31 octobre 2013 ;

VU la lettre du 09 décembre 2013, invitant l'exploitant à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, du 19 décembre 2013 ;

VU la lettre du 13 janvier 2014 communiquant à l'exploitant le projet du présent arrêté ;

CONSIDERANT que pour conserver la mémoire des activités passées sur le site et fixer les précautions d'usage au vu notamment des hypothèses retenues pour l'évaluation des risques, il convient d'instaurer des servitudes sur le site ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.515-12 modifié du code de l'environnement en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 de ce même code ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Il est institué, à la demande de la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING (siège social : 24 cours Michelet – 92800 PUTEAUX), des servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancienne station-service « relais des trois ponts » sur la commune de SAINT-EGREVE.

ARTICLE 2 – RESTRICTIONS D'USAGE

1- Servitudes sur les usages et les eaux souterraines

La parcelle concernée est la parcelle n°19 de la section BT de la commune de SAINT EGREVE, occupée anciennement par une station-service TOTAL RAFFINAGE MARKETING.

La remise en état du terrain anciennement occupé par une station-service a été réalisée pour un usage comparable à la dernière période d'activité, soit un usage industriel. Il s'agit du seul usage autorisé sur la parcelle précitée. L'utilisation des terrains par quiconque, personne physique ou morale, publique ou privée, devra toujours être compatible avec l'usage prévu pour le site (à savoir usage industriel) et les limitations précisées ci-après.

Toute modification de l'usage du site ou des limitations précisées ci-après devra être évaluée au regard d'une nouvelle évaluation des risques sanitaires préalable.

En cas de création de réseaux d'eau potable enterrés, les canalisations devront garantir l'absence de pénétration de produits polluants dans l'eau potable.

Le pompage et l'utilisation des eaux souterraines sont interdits.

La plantation d'arbres fruitiers est interdite.

L'accès aux piézomètres visés par le programme de surveillance arrêté par le service de l'inspection des installations classées (arrêté préfectoral n°2012-222-0030 du 09 août 2012) devra être assuré à tout moment au représentant de l'Etat et à la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING ou à toute personne mandatée par ceux-ci. Cette servitude d'accès aux piézomètres deviendra caduque dès lors que le suivi de la qualité des eaux de la nappe ne sera plus exigé par l'inspection des installations classées.

En cas de cession ou de mise à disposition à titre gratuit ou onéreux de tout ou partie des terrains de la zone concernée, le propriétaire s'engage à informer tout ayant droit des servitudes dont elle est grevée, en obligeant ledit ayant droit à les respecter en lieu et place.

2- Servitudes sur les sols

La parcelle concernée est la parcelle n°19 de la section BT de la commune de SAINT-EGREVE, occupée anciennement par une station-service TOTAL RAFFINAGE MARKETING.

En cas de travaux de remaniement des sols (réalisation de fondations, de tranchées, de sous-sols,...) et/ou d'excavation des sols dans la zone d'impact résiduel identifiée sur le plan annexé à plus de 4 m de profondeur (teneurs résiduelles sur les fronts et fonds de la fouille 1 à partir de 4,3 m de profondeur) :

- un diagnostic de pollution devra être réalisé avec analyse des sols, réalisation d'un plan de gestion et mise en place de prescriptions d'hygiène et de sécurité ci-dessous énoncées durant le chantier
- il conviendra de s'assurer de la qualité des terres extraites par le biais de caractérisations analytiques. Les terres extraites présentant des indices de pollution devront faire l'objet d'une procédure spécifique et seront gérées selon des filières adaptées et autorisées dans le respect de la réglementation en vigueur notamment en ce qui concerne le transport de matières dangereuses.

En outre, en cas d'excavation ou de remaniement des sols en zone saturée, sur l'ensemble de la parcelle n°19 de la section BT :

- il conviendra de s'assurer de la qualité des terres extraites en zone de battement de nappe par le biais de caractérisation analytique. Les terres extraites présentant des indices de pollution devront faire l'objet d'une procédure spécifique et seront gérées selon des filières adaptées et autorisées dans le respect de la réglementation en vigueur notamment en ce qui concerne le transport de matières dangereuses.
- en cas de pompage des eaux de fouille, la qualité des eaux devra être contrôlée par la réalisation d'analyses en laboratoire agréé. Les eaux de fouille présentant une pollution devront faire l'objet d'un traitement spécifique conformément à la réglementation en vigueur. Tout rejet d'eau au réseau collectif devra faire l'objet d'une convention spécifique.
- si les terres sont stockées avant évacuation, la zone de stockage devra être grillagée. Un géotextile étanche devra être mis en place afin de couvrir la surface de dépôt de fouille et les terres excavées devront être couvertes par une bâche de protection.
- toute personne amenée à réaliser des travaux susceptibles de toucher les sols impactés à plus de 4 m de profondeur devra être sensibilisée aux précautions à prendre en matière de protection. Le suivi environnemental des travaux de remaniement ou d'excavation de terres devra être réalisé par un personnel qualifié et selon la réglementation en vigueur.

- les travailleurs amenés à intervenir ou à réaliser des travaux susceptibles de toucher les sols impactés à plus de 4 m de profondeur devront être équipés d'une tenue de protection minimum composée de :
 - 1 bleu de travail ou combinaison étanche (manches et jambes longues),
 - 1 casque,
 - 1 paire de bottes ou de chaussures de sécurité,
 - 1 paire de lunettes de protection,
 - des gants de manutention et des gants de protection chimique adaptés aux produits susceptibles d'être retrouvés (en particulier gants néoprène),
 - 1 gilet ou des vêtements de signalisation haute visibilité,
 - 1 détecteur 4 gaz (LIE, CO, H2S, O2).
- la qualité de l'atmosphère de travail devra être surveillée durant les travaux ou les interventions. Dans le cadre de l'évaluation des risques, des seuils d'alerte devront être définis ainsi qu'une procédure de protection collective (arrêt temporaire de chantier) et/ou individuelle (port du masque à cartouche)
- des masques respiratoires avec cartouches filtrantes adaptées aux polluants potentiellement présents sur le site devront être gardés à disposition sur site. Les fiches de données sécurité de ces polluants devront également être mises à disposition pour l'ensemble des travailleurs.
- des trousse de premiers secours devront être disponibles, ainsi que des outils de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 3 – LEVEE OU MODIFICATION DES SERVITUDES

La levée ou la modification des restrictions et servitudes ci-dessus ne sera possible, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative de la levée ou de la modification envisagée, qu'après une information préalable de la commune ou de tout autre organisme public compétent, et la réalisation d'études complémentaires démontrant l'absence de risques en fonction de l'usage prévu, études qui seront communiquées préalablement à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 4 – INSCRIPTION AU PLU

Les présentes servitudes seront annexées au Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAINT-EGREVE dans les conditions prévues à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5

Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de SAINT-EGREVE et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, sur le site, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6

Cet arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble par l'exploitant ainsi que par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 7

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 8

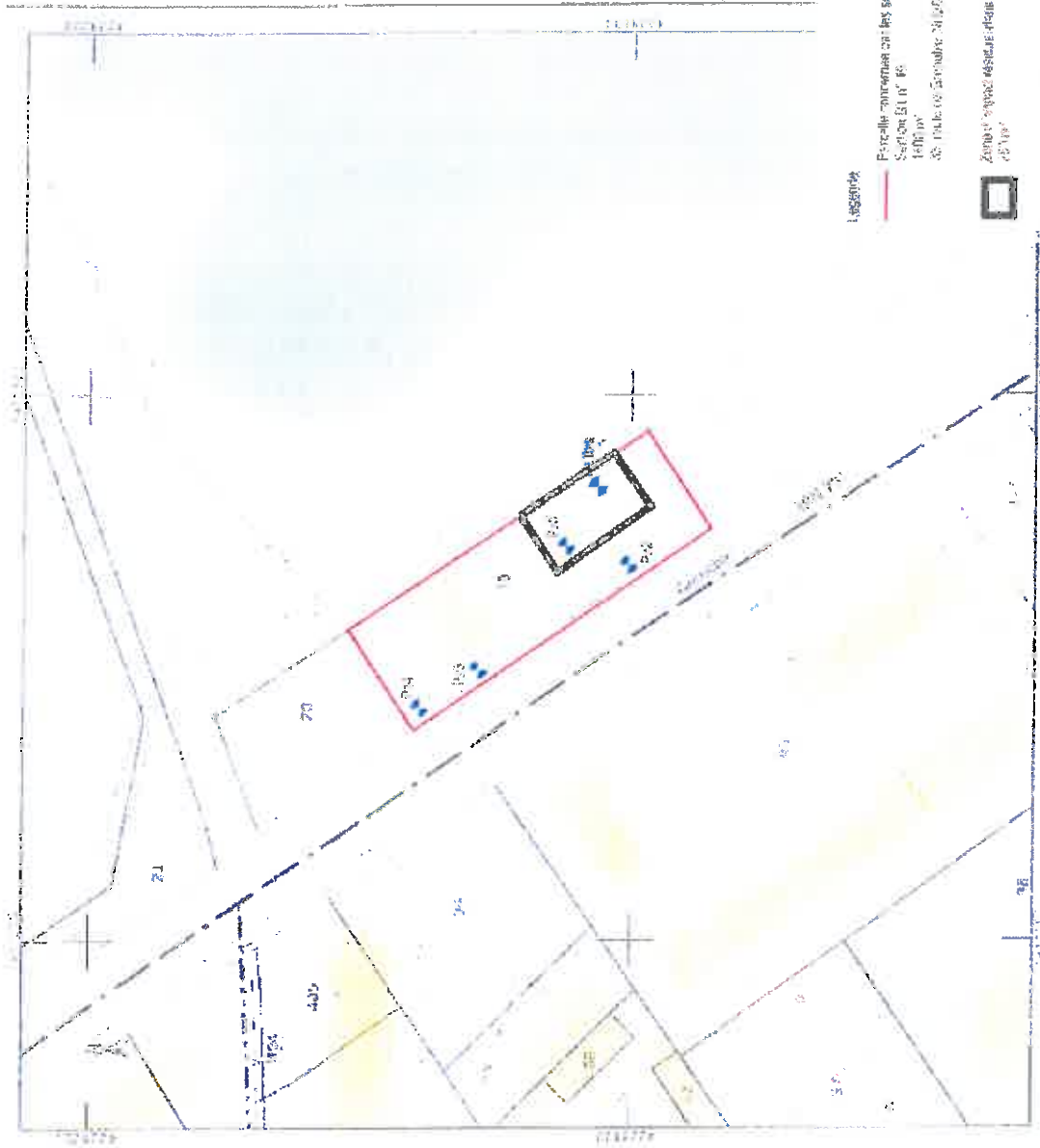
La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le maire de SAINT-EGREVE et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING.

Grenoble, le 10 FEV. 2014

Le Préfet

*Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale*

Gisèle ROSSAT-MIGNOD



Legende

- Parcelle concernée par les servitudes
- Parcelle E.I. n° 38
- Parcelle n° 38.1
- Parcelle n° 38.2
- Parcelle n° 38.3
- Parcelle n° 38.4
- Parcelle n° 38.5
- Parcelle n° 38.6
- Parcelle n° 38.7
- Parcelle n° 38.8
- Parcelle n° 38.9
- Parcelle n° 38.10
- Parcelle n° 38.11
- Parcelle n° 38.12
- Parcelle n° 38.13
- Parcelle n° 38.14
- Parcelle n° 38.15
- Parcelle n° 38.16
- Parcelle n° 38.17
- Parcelle n° 38.18
- Parcelle n° 38.19
- Parcelle n° 38.20
- Parcelle n° 38.21
- Parcelle n° 38.22
- Parcelle n° 38.23
- Parcelle n° 38.24
- Parcelle n° 38.25
- Parcelle n° 38.26
- Parcelle n° 38.27
- Parcelle n° 38.28
- Parcelle n° 38.29
- Parcelle n° 38.30
- Parcelle n° 38.31
- Parcelle n° 38.32
- Parcelle n° 38.33
- Parcelle n° 38.34
- Parcelle n° 38.35
- Parcelle n° 38.36
- Parcelle n° 38.37
- Parcelle n° 38.38
- Parcelle n° 38.39
- Parcelle n° 38.40
- Parcelle n° 38.41
- Parcelle n° 38.42
- Parcelle n° 38.43
- Parcelle n° 38.44
- Parcelle n° 38.45
- Parcelle n° 38.46
- Parcelle n° 38.47
- Parcelle n° 38.48
- Parcelle n° 38.49
- Parcelle n° 38.50
- Parcelle n° 38.51
- Parcelle n° 38.52
- Parcelle n° 38.53
- Parcelle n° 38.54
- Parcelle n° 38.55
- Parcelle n° 38.56
- Parcelle n° 38.57
- Parcelle n° 38.58
- Parcelle n° 38.59
- Parcelle n° 38.60
- Parcelle n° 38.61
- Parcelle n° 38.62
- Parcelle n° 38.63
- Parcelle n° 38.64
- Parcelle n° 38.65
- Parcelle n° 38.66
- Parcelle n° 38.67
- Parcelle n° 38.68
- Parcelle n° 38.69
- Parcelle n° 38.70
- Parcelle n° 38.71
- Parcelle n° 38.72
- Parcelle n° 38.73
- Parcelle n° 38.74
- Parcelle n° 38.75
- Parcelle n° 38.76
- Parcelle n° 38.77
- Parcelle n° 38.78
- Parcelle n° 38.79
- Parcelle n° 38.80
- Parcelle n° 38.81
- Parcelle n° 38.82
- Parcelle n° 38.83
- Parcelle n° 38.84
- Parcelle n° 38.85
- Parcelle n° 38.86
- Parcelle n° 38.87
- Parcelle n° 38.88
- Parcelle n° 38.89
- Parcelle n° 38.90
- Parcelle n° 38.91
- Parcelle n° 38.92
- Parcelle n° 38.93
- Parcelle n° 38.94
- Parcelle n° 38.95
- Parcelle n° 38.96
- Parcelle n° 38.97
- Parcelle n° 38.98
- Parcelle n° 38.99
- Parcelle n° 38.100

TOTAL RAFFINAGE MARKETING - Relais des trois ponts - CI: 07055 - Saint-Egrève (38)

Parcelle concernée par les servitudes sur les usages, sur les sols et sur les eaux souterraines



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

GRENOBLE, 20 JUIN 2014

AFFAIRE SUIVIE PAR : Michelle LEDROLE

☎ : 04.56 59 49 61

📠 : 04.56 59 49 96

✉ : michele.ledrole@isere.gouv.fr

ARRETE N° 2014-171-0014

instituant des servitudes d'utilité publique

sur le site anciennement exploité par la société GIRAUD
sur la commune de SAINT-EGREVE

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et l'article L.515-12 modifié - R.515-24 à R.515-31 ;

VU le code de justice administrative, notamment son Livre IV, Titre II et son article R.421-1 ;

VU la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures et notamment son article 114 ;

VU le décret n°2013-5 du 02 janvier 2013 relatif à la prévention et au traitement de la pollution des sols ;

VU les différentes études environnementales menées par la société ANTEA de 2012 et 2013, à la demande de la société ACTIS sur le site anciennement exploité par la société GIRAUD, rue de la Chartreuse, lieudit La Trémouillère à SAINT-EGREVE, dans le cadre d'un aménagement résidentiel de type semi-collectif et individuel ;

VU le dossier de demande de servitudes d'utilité publique, présenté le 14 janvier 2014 par la société ACTIS, actuel propriétaire du site ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 20 janvier 2014 proposant d'engager la procédure d'institution de servitudes, sans enquête publique ;

VU la délibération du conseil municipal de SAINT EGREVE en date du 26 février 2014 ;

VU l'avis de la société ACTIS en date du 5 mars 2014 ;

VU le rapport au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes – unité territoriale de l'Isère - du 4 avril 2014 ;

VU la lettre du 22 avril 2014, invitant l'exploitant à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, du 5 mai 2014 ;

VU la lettre du 19 mai 2014 communiquant à l'exploitant le projet du présent arrêté ;

CONSIDERANT que pour conserver la mémoire des activités passées sur le site et fixer les restrictions d'usage au vu notamment des hypothèses de l'analyse de risques résiduels, il convient d'instaurer des servitudes sur le site ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.515-12 modifié du code de l'environnement en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 de ce même code ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – Il est institué, à la demande de la société ACTIS (siège social : le Polynôme – 25 avenue de Constantine – BP 2508 – 38035 GRENOBLE Cedex 2), des servitudes d'utilité publique sur le site anciennement exploité par la société GIRAUD, rue de la Chartreuse, lieudit La Trémouillère à SAINT-EGREVE.

ARTICLE 2 – DEFINITION DE LA ZONE

Les zones concernées sont définies par les parcelles cadastrales n°14 et 15, section AO sur la commune de SAINT-EGREVE.

ARTICLE 3 – RESTRICTIONS D'USAGE

Les servitudes d'utilité publique sont celles définies en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 4 – LEVEE OU MODIFICATION DES SERVITUDES

La levée ou la modification des servitudes ne sera possible, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative de la levée ou de la modification envisagée, qu'après une information préalable de la commune ou de tout autre organisme public compétent, et la réalisation d'études complémentaires démontrant l'absence de risques en fonction de l'usage prévu, études qui seront communiquées préalablement à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 5 – INSCRIPTION AU PLU

Les présentes servitudes seront annexées au Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAINT-EGREVE dans les conditions prévues à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 6 – Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de SAINT-EGREVE et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, sur le site, par les soins de l'exploitant.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 - Cet arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble par l'exploitant ainsi que par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 9 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le maire de SAINT-EGREVE et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ACTIS.

Grenoble, le 20 JUIN 2014

Le Préfet


Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Vu pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour.

Grenoble, le 20 JUIN 2014

Le Préfet par délégation
le Secrétaire Général

Servitudes d'utilité publique Restrictions d'usage

Patrick LAPOUZE Ancien site GIRAUD (site de La Trémouillère) à Saint-Egrève

Les servitudes ci-après numérotées de 1 à 8 concernent l'ensemble de l'emprise du terrain anciennement occupé par la société GIRAUD sur les parcelles suivantes (plan joint en annexe 1) : parcelles n°14 et n°15, section AO, situées au lieu-dit La Trémouillère, rue de la Chartreuse, sur la commune de SAINT EGREVE (38120).

En cas de cession ou de mise à disposition à titre gratuit ou onéreux de tout ou partie des terrains de la zone concernée par les servitudes, le propriétaire s'engage à informer tout ayant droit des servitudes dont ces terrains sont grevés, en obligeant ledit ayant droit à les respecter.

1- Servitude n°1 relative à l'usage des terrains

La remise en état du terrain anciennement occupé par la société GIRAUD a été réalisée pour un usage de type résidentiel de type immeubles collectifs avec parkings en sous-sol ou de type habitats intermédiaires sans sous-sol.

Au droit des zones d'impact résiduel n°1 à n°4 identifiées sur le plan joint en annexe 1, ainsi qu'au niveau de l'emprise du lot n°1 également identifié sur le plan joint en annexe 1, l'usage des espaces verts (collectifs et privés) est limité à une activité paysagère : la plantation ou la culture d'arbres fruitiers ou de végétaux destinés à la consommation humaine est interdite.

L'utilisation des terrains par quiconque, personne physique ou morale, publique ou privée, devra toujours être compatible avec l'usage prévu pour le site et les limitations précisées ci-après.

Toute modification de l'usage ou des contraintes précisées ci-après ne pourra être envisagée que sous réserve :

- de faire procéder par un organisme tiers compétent à une étude préalable (évaluation des risques sanitaires) examinant la compatibilité du projet avec l'état environnemental au droit de la zone faisant l'objet de la modification d'usage ou de la modification des contraintes, et définissant le cas échéant les dispositions constructives nécessaires pour garantir une absence de risque pour les usagers ;
- de mettre en œuvre les dispositions constructives nécessaires pour garantir une absence de risque pour les usagers ou de réaliser les travaux nécessaires à la mise en adéquation de l'état des milieux avec l'usage envisagé.

2- Servitude n°2 relative au recouvrement des terres

2.1. Les surfaces extérieures (parkings, voiries) situées au niveau des zones d'impact résiduel n°1 à n°4 devront présenter une protection physique destinée à supprimer la voie d'exposition par contact cutané (asphalte, stabilisé, béton...).

2.2. Les espaces verts situés au niveau des zones d'impact résiduel n°1 à n°4 ainsi qu'au niveau de l'emprise du lot n°1, devront être recouverts par des terres végétales saines dans les conditions suivantes :

- au niveau des espaces verts publics, l'épaisseur des terres sera d'au moins 10 cm (après compactage) si celles-ci ne subissent pas de labourage, ou d'au moins 30 cm (après compactage) en cas de labourage potentiel ;
- dans le cas des jardins situés dans les parties privatives, l'épaisseur des terres sera d'au moins 30 cm (après compactage), avec pose d'un géotextile séparant le terrain naturel des terres d'apport.

2.3. En cas de plantation d'arbres fruitiers au droit des espaces verts situés en dehors des zones d'impact résiduel n°1 à n°4 et de l'emprise du lot n°1, des fosses de terre végétale de 3 à 7 m³, en fonction des espaces, devront être réalisées sur une profondeur de 1 mètre à minima. L'épaisseur de terre saine devra tenir compte de la longueur des racines des arbustes et/ou arbres.

3- Servitude n°3 relative à l'implantation de canalisations d'eau potable

Les canalisations d'eau potable enterrées devront être constituées par des matériaux destinés à prévenir la perméation de composés chimiques : elles seront en fonte ou matériaux de caractéristiques similaires.

4- Servitude n°4 relative à l'usage des eaux souterraines

Toute utilisation des eaux souterraines au droit des parcelles précitées pour quelque usage que ce soit est interdite, à l'exception de l'évaluation de la qualité des eaux souterraines.

Tout projet d'utilisation des eaux souterraines pour un usage « non sensible » autre que la surveillance, sera soumis à étude préalable soumise à l'avis des services de l'Etat.

5- Servitude n°5 relative à l'accès aux piézomètres existants

Afin de garantir la possibilité de suivre la qualité des eaux souterraines au droit des parcelles, les piézomètres implantés conformément à l'arrêté préfectoral réglementant les modalités de surveillance des eaux souterraines au droit du site devront rester accessibles en permanence par le ou les propriétaire(s) des parcelles, les services de l'Etat ou le bureau d'études mandaté par ceux-ci, et seront conservés, dans le cadre des opérations de suivi, dans un bon état afin de permettre la réalisation de campagnes de surveillance des eaux souterraines.

La protection des parties aériennes des piézomètres doit être assurée et sécurisée par cadenas. En cas de destruction de l'un quelconque de ces piézomètres, celui-ci devra être remplacé par un ouvrage permettant un suivi équivalent.

Cette servitude deviendra caduque dès lors que le suivi de la qualité des eaux de la nappe ne sera plus exigé par le préfet.

6- Servitude n°6 relative à la gestion des eaux pluviales

L'infiltration des eaux pluviales est proscrite dans les zones d'impact résiduels n°1 à n°4.

7- Servitude n°7 relative aux travaux d'excavation

En cas de travaux d'affouillement (réalisation de fondations, de tranchées, de sous-sols,...) au niveau des zones d'impact résiduel n°1 à n°4, les terres issues des travaux d'affouillement présentant des indices de pollution en hydrocarbures devront être éliminées dans une installation régulièrement autorisée.

A cette fin, un protocole de contrôle et d'orientation des terres excavées sera mis en place préalablement aux travaux. Ce protocole permettra d'optimiser des volumes résiduels de terres potentiellement impactées.

En cas de pompage des eaux de fouille, la qualité des eaux devra être contrôlée par la réalisation d'analyses en laboratoire agréé. Les eaux de fouille présentant une pollution (concentration en hydrocarbures supérieure à 10 mg/l) devront faire l'objet d'un traitement spécifique conformément à la réglementation en vigueur. Tout rejet d'eau au réseau collectif devra faire l'objet d'une convention spécifique.

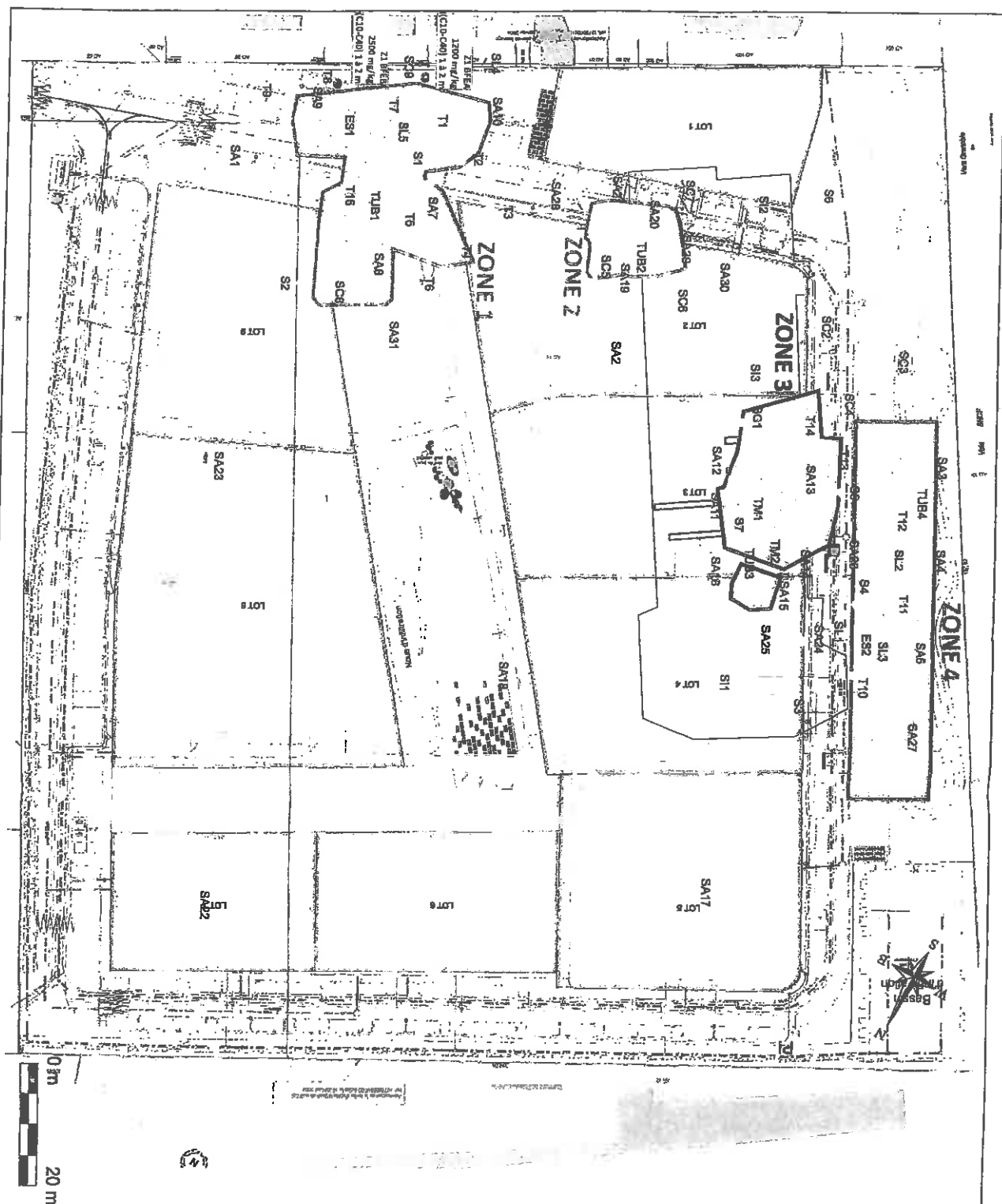
En dehors des zones d'impact résiduel, les terres excavées destinées à l'abandon (non réutilisation sur site) seront orientées vers une filière de valorisation ou d'élimination adaptée aux caractéristiques des terres. Ceci s'applique notamment aux terres apparentées à des mâchefers observées au niveau de certains sondages réalisés sur la parcelle n°15, section AO.

Le personnel de chantier devra respecter les consignes habituelles d'hygiène et de sécurité appliquées dans le domaine des travaux sur site pollué : règles de protection individuelle (gants, bottes, combinaisons,...).

8- Servitude n°8 spécifique à la zone destinée à de l'habitat intermédiaire sans sous-sol (Identifiée « lot 1 » sur le plan joint en annexe)

Tout projet de construction d'un bâtiment sur cette zone devra être associé :

- soit à la réalisation d'analyses de gaz des sols complémentaires confirmant l'acceptabilité des risques sanitaires au droit de cette zone ;
- soit à la mise en place de modalités constructives (vide sanitaire, ventilation forcée, etc), dont la pertinence aura été validée par une évaluation des risques sanitaires.



LEGENDE:

Zone

Sondages




		Figure 2 A Janvier 2014 RH P.Q.G.J.F.	
IND	DATE		

Figure 2 - Zones concernées par les contraintes d'usages

- Commune de Saint-Martin-d'Hères -



PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

AFFAIRE SUIVIE PAR : A.JAULIAC
☎ : 04.56.59.49.55
✉ : 04.56.59.49.98

ARRETE

N° DDPP-ENV-2015-12- 62

instituant des servitudes d'utilité publique sur le site
de l'ancien GARAGE DE LA PLAINE
implanté 50 avenue Potié à SAINT-MARTIN D'HERES

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.515-8 à L.515-12, R.515-24 et R.515-31 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment l'article L 515-10 (dans sa version en vigueur le jour de signature du présent arrêté) ;

VU le code de justice administrative, notamment l'article R 421-1 ;

VU l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société GARAGE DE LA PLAINE au sein de son établissement implanté 50, rue Potié sur la commune de SAINT MARTIN D'HERES, et notamment l'arrêté préfectoral n°2008-01476 du 21 février 2008 ;

VU le courrier de la société GARAGE DE LA PLAINE en date du 19 septembre 2012 déclarant la cessation de ses activités à compter du 15 décembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-197-0016 du 16 juillet 2013 imposant à la société GARAGE DE LA PLAINE d'établir un dossier comprenant les éléments nécessaires à l'institution de servitudes d'utilité publique sur son ancien site de SAINT MARTIN D'HERES ;

VU le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique concernant l'ancien site de la société GARAGE DE LA PLAINE à SAINT MARTIN D'HERES, déposé de manière conjointe par la Société Dauphinoise pour l'Habitat (SDH) et la mairie de SAINT MARTIN D'HERES, par courrier du 26 février 2015 de la société Perform'Habitat, conducteur d'opérations pour le compte de la SDH ;

VU le rapport et le projet de servitudes élaboré par l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Rhône-Alpes, en date du 10 avril 2015 ;

VU les lettres en date du 5 mai 2015, communiquant au maire de SAINT MARTIN D'HERES et aux propriétaires des parcelles concernées par le projet d'institution de servitudes d'utilité publique (Isère Habitat, la SDH et l'association syndicale AFUL « La Clarée ») le projet de servitudes d'utilité publique établi par l'inspection des installations classées de la DREAL ;

VU l'avis du conseil municipal de SAINT MARTIN D'HERES du 24 juin 2015 sur le projet d'institution de servitudes d'utilité publique ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Rhône-Alpes en date du 17 septembre 2015 ;

VU les lettres en date du 21 septembre 2015, invitant l'ancien exploitant du GARAGE DE LA PLAINE, le maire de SAINT MARTIN D'HERES et les propriétaires des parcelles concernées par le projet d'institution de servitudes d'utilité publique (Isère Habitat, la SDH et l'association syndicale AFUL « La Clarée ») à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 1^{er} octobre 2015 ;

VU les lettres en date du 12 novembre 2015, communiquant à l'ancien exploitant du GARAGE DE LA PLAINE, au maire de SAINT MARTIN D'HERES et aux propriétaires des parcelles concernées par le projet d'institution de servitudes d'utilité publique (Isère Habitat, la SDH et l'association syndicale AFUL « La Clarée ») le projet du présent arrêté ;

CONSIDERANT que la société GARAGE DE LA PLAINE a cessé, depuis le 15 décembre 2012, l'activité qu'elle exerçait au 50 avenue Potié sur la commune de SAINT MARTIN D'HERES (réparation automobile et récupération de véhicules hors d'usage) ;

CONSIDERANT que compte tenu de la présence de pollutions métalliques et organiques résiduelles, en partie associées à la présence de remblais, et en l'absence d'analyses de vérification en fonds de fouille après excavation des terres sur une profondeur de 50 cm sur la totalité de l'emprise du GARAGE DE LA PLAINE (décapage de surface), il a été jugé nécessaire de mettre en place des services d'utilités publique ;

CONSIDERANT que l'ensemble des parcelles anciennement exploitées par la société GARAGE DE LA PLAINE sont désormais la propriété de l'Association Syndicale AFUL « La Clarée » (parcelle BE309), d'Isère Habitat (parcelles BE310 et BE312) et de la SDH (parcelles BE311 et BE313) ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.515-12 du code de l'environnement en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 de ce même code ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Les servitudes ci-après numérotées de 1 à 5 concernent l'ensemble de l'emprise du terrain anciennement occupé par la société GARAGE DE LA PLAINE, au 50 avenue Potié sur la commune de SAINT MARTIN D'HERES (38400).

Les parcelles concernées par les présentes servitudes sont les parcelles suivantes (**plan joint en annexe 1**) : parcelles n°309 et n°312 (partiellement) et parcelles n°310, n°311 et n°313 (en totalité), section BE, situées sur la commune de SAINT MARTIN D'HERES (38400).

En cas de cession ou de mise à disposition à titre gratuit ou onéreux de tout ou partie des terrains de la zone concernée par les servitudes, le propriétaire s'engage à informer tout ayant droit des servitudes dont ces terrains sont grevés, en obligeant ledit ayant droit à les respecter.

1- Servitude n°1 relative à l'usage des terrains

La remise en état du terrain anciennement occupé par la société GARAGE DE LA PLAINE a été réalisée pour un usage de type résidentiel et commercial sous forme d'immeuble(s) collectif(s) sans sous-sol.

L'usage des espaces verts est limité à une activité paysagère : la plantation ou la culture d'arbres fruitiers ou de végétaux destinés à la consommation humaine est interdite, sauf en cas de recouvrement par des terres saines d'épaisseur suffisante (1 mètre a minima) tenant compte du développement racinaire.

2- Servitude n°2 relative au respect des dispositions d'aménagement initiales

En cas de travaux d'aménagement, la couverture de terres saines compactée sur une épaisseur d'au moins 30 cm (avec géotextile et filet avertisseur) mise en place sur l'ensemble du site sera maintenue. Celle-ci pourra toutefois être remplacée par un enrobé ou une dalle béton.

3- Servitude n°3 relative à l'usage des eaux souterraines

Toute utilisation des eaux souterraines au droit des parcelles concernées par les présentes servitudes, pour quelque usage que ce soit est interdite, à l'exception de l'évaluation de la qualité des eaux souterraines.

Tout projet d'utilisation des eaux souterraines pour un usage « non sensible » autre que la surveillance, sera soumis à étude préalable soumise à l'avis des services de l'Etat.

4- Servitude n°4 relative à la gestion des eaux pluviales

Il est interdit d'infiltrer les eaux pluviales dans les sols.

5- Servitude n°5 relative aux travaux d'affouillement

En cas de travaux d'affouillement, les terres excavées destinées à l'abandon (non réutilisation sur site) seront orientées vers une filière de valorisation ou d'élimination adaptée aux caractéristiques des terres.

ARTICLE 2

Les présentes servitudes seront annexées au Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune de SAINT MARTIN D'HERES dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme (dans sa version en vigueur le jour de signature du présent arrêté).

ARTICLE 3

Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de SAINT MARTIN D'HERES pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, sur le site, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4

Cet arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble par l'exploitant ainsi que par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 5

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de SAINT MARTIN D'HERES et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ancien exploitant du GARAGE DE LA PLAINE, et dont copie sera adressée :

- aux propriétaires des parcelles concernées (Isère Habitat, la SDH et l'association syndicale AFUL « La Clarée »),
- au maire de SAINT MARTIN D'HERES,
- au Président de GRENOBLE ALPES METROPOLE.

Fait à Grenoble, le 18 DEC. 2015

Pour Le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de ce jour.

N°DDPP-ENV-2015-12-62

Granoble, le : 18 DEC. 2015

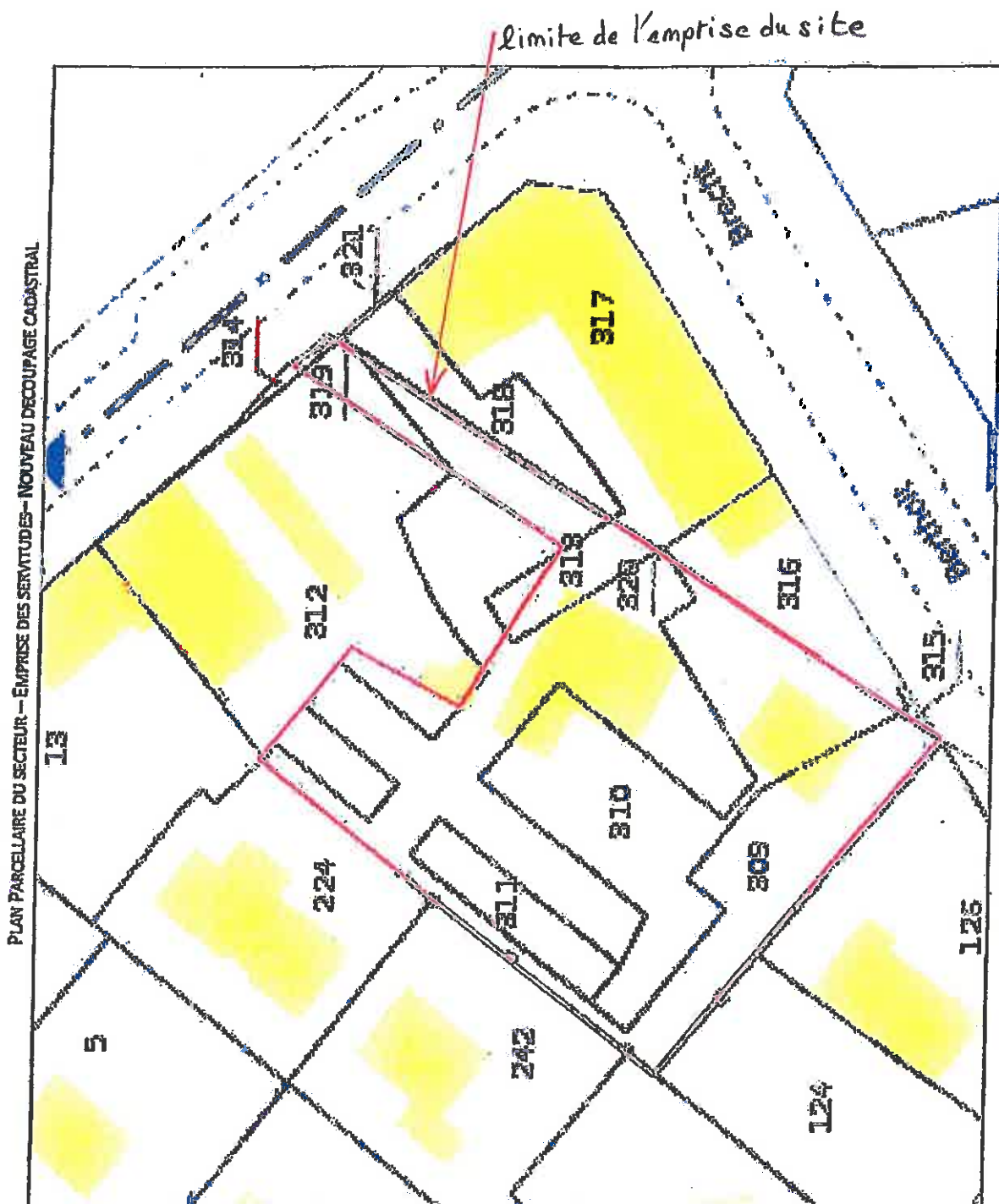
Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

ANNEXE 1 :

parcelles concernées par les servitudes



11

12

PRÉFET DE L'ISÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

AFFAIRE SUIVIE PAR : Joelle Mourier
Tél. : 04.56.59.49.61
Fax : 04.56.59.49.96
Mail : joelle.mourier@isere.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL

N° DDPP-ENV-2016-07-06

**instituant des servitudes d'utilité publique pour l'ancien garage de l'Oursière
(parcelle BN541) implanté 44-46 avenue Gabriel Péri à SAINT-MARTIN-
D'HERES**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V (prévention des pollutions, des risques et des nuisances), tire 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.515-8 à L.515-12, R.515-24 et 515-31-1 à R.515-31-7 ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités du garage de l'Oursière au sein de son établissement spécialisé dans la réparation automobile, situé 44-46 avenue Gabriel Péri à SAINT-MARTIN-D'HERES ;

VU le mémoire de cessation définitive des activités réalisé par le bureau d'études ERGENVIRONNEMENT (rapport référencé ERG/12LE/005Ab/ENV/MOK/LB/17875) et présenté le 3 août 2012 par la société TERRITOIRES 38 en tant que propriétaire des terrains et aménageur de la ZAC NEYRPIC, pour le site de l'ancien garage de l'Oursière implanté 44-46 avenue Gabriel Péri à SAINT-MARTIN-D'HERES, précisant les principales actions prévues dans le cadre de la mise en sécurité du site ;

VU le courrier de TERRITOIRES 38 du 29 avril 2014 transmettant le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique ;

VU le projet de servitudes d'utilité publique, établi par rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes du 5 août 2014, pour l'ancien garage de l'Oursière, parcelle n° 541, section BN, destiné à protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de SAINT-MARTIN-D'HERES du 24 septembre 2014, sur le projet d'institution de servitudes d'utilité publique qui lui a été transmis le 18 août 2014, en application de l'article L.515-31-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'avis de la société VIVERIS CAMPUS IMMO, propriétaire du terrain objet des servitudes, consultée les 18 août 2014 et 30 octobre 2014 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes du 23 mars 2016, établi suite à la consultation réalisée en application de l'article R.515-31-5 du code de l'environnement et présentant ses conclusions sur le projet de servitudes ;

VU la lettre du 14 avril 2016 invitant la société VIVERIS CAMPUS IMMO (propriétaire du terrain concerné) à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) et lui communiquant les rapports et conclusions de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du 14 avril 2016 invitant également le maire de SAINT-MARTIN-D'HERES à se faire entendre par le CoDERST et lui transmettant les rapports et conclusions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 29 avril 2016 ;

VU la réponse de la mairie de SAINT-MARTIN-D'HERES en date du 7 juin 2016 ;

CONSIDERANT que la société TERRITOIRES 38, propriétaire du terrain et aménageur de la ZAC NEYRPIC, a pris à sa charge les investigations nécessaires à la qualification des pollutions ainsi que les travaux de dépollution d'un site où des activités de garage ont été exercées (ancien garage de l'Oursière, 44-46 avenue Gabriel Péri à SAINT-MARTIN-D'HERES ;

CONSIDERANT que l'analyse des risques résiduels montre que la pollution résiduelle du site est compatible, en terme de risque sanitaire, avec un usage futur de type logements collectifs et activités tertiaires ;

CONSIDERANT que la parcelle n° BN541, anciennement exploitée par le garage de l'Oursière, était propriété de la société CIRMAD puis de la société VIVERIS CAMPUS IMMO depuis le 3 juillet 2014, il a été proposé que des servitudes d'utilité publique soient établies sans enquête publique conformément à l'article L.512-12 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article L.515-12 du code de l'environnement, d'acter par le présent arrêté l'institution de ces servitudes d'utilité publique afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1 : La parcelle n° 541 de la section BN située sur la commune de SAINT-MARTIN-D'HERES est grevée des servitudes visées aux articles suivants.

L'annexe 1 concerne le plan de zonage et délimite les secteurs présentant des anomalies qu'il convient de conserver en mémoire (zones 541-A, 541-B et 541-C).

L'annexe 2 définit les anomalies des secteurs sus-visés.

Tout propriétaire d'un ou de plusieurs bien(s) immobilier(s) bâti(s) ou non bâti(s) situés sur la parcelle concernée par les présentes servitudes est tenu d'informer l'ensemble des locataires ayant usage de ce(s) bien(s).

Article 2 : Usage des sols

Article 2.1 : Usages autorisés

Occupations et utilisations du sol à usage d'habitat collectif ou individuel et assimilé et, a fortiori, usages résidentiels, commerciaux et industriels.

Article 2.2 : Usages autorisés sous conditions

De manière générale, tout usage futur ou condition d'utilisation du site ainsi que tous travaux d'aménagement, non pris en compte dans le plan de gestion initial (rapport ERG Environnement n° 12LE0005Aa/MOK/17952), devront faire l'objet, préalablement à leur mise en œuvre, d'un examen spécifique complémentaire et si nécessaire d'études adaptées par le demandeur notamment pour les usages suivants :

- usage de type crèche ou école ou tout autre établissement accueillant des enfants,
- usage de potager ou toute activité liée à la pratique culturelle.

Il est nécessaire de réaliser les études permettant de déterminer les conditions à mettre en œuvre pour répondre à la compatibilité de l'usage envisagé avec l'état des milieux.

Toutefois, les usages suivants sont autorisés aux conditions énoncées ci-dessous :

- implantation d'un nouvel espace vert à usage d'ornementation, non validé dans le cadre du plan de gestion initial, sous condition d'un recouvrement de 30 cm minimal de terres végétales ;
- implantation d'arbres fruitiers ou à baies, sous conditions que les sols soient au préalable substitués par de la terre végétale et délimités latéralement par des structures bétons. Les terres excavées devront être analysées et gérées conformément à la réglementation en vigueur. La hauteur de l'excavation correspondra à la hauteur du développement racinaire vertical des végétaux mis en place.

Article 3 : Usage des eaux souterraines

Seul les usages non sensibles de l'eau souterraine sont autorisés (usages industriels, hors industries agroalimentaires ou pharmaceutiques).

Article 4 : Prescriptions générales

- entretien pérenne du bon état des dalles béton au droit des bâtiments ;
- implantation des canalisations d'amenée d'eau potable de manière à éviter tout risque de transfert potentiel de polluants ;
- mise en place de mesures de protection des travailleurs lors des travaux souterrains ou en relation avec la nappe ;
- en cas d'affouillement (réalisation de fondations, tranchées,...), un protocole de contrôle et d'orientation des terres excavées sera mis en place préalablement aux travaux. Les terres non réutilisées sur site seront orientées vers une filière de valorisation ou d'élimination adaptée.

Article 5 : En application de l'article L.515-10 du code de l'environnement, les présentes servitudes seront annexées au Plan d'Occupation des Sols (POS) ou au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de SAINT-MARTIN-D'HERES dans les conditions prévues à l'article R.515-31-7 du code de l'environnement ; l'acte instituant les présentes servitudes fera l'objet d'une publicité foncière. Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de l'exploitant de l'installation classée.

Article 6 : Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de SAINT-MARTIN-D'HERES et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, sur le site, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Article 7 : En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de SAINT-MARTIN-D'HERES et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes en charge des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société VIVERIS CAMPUS IMMO et à Monsieur le Maire de SAINT-MARTIN-D'HERES.

Fait à Grenoble, le 1 JUIL. 2016
Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général
Patrick LAPOUZE

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
en date de ce jour,

Grenoble, le : - 1 JUIL. 2018

Le Préfet Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Annexe 2 – synthèse des anomalies à garder en mémoire au droit de la parcelle 541:

PARCELLE		CONTENANCE	SOURCES POTENTIELLES	ANOMALIES A CONSERVER EN MEMOIRE
SECTION	N°	M ²		
BN	541	1 392	Activités de garage + Remblais historiques d'origine et de qualité non connue	<u>Zone 541-A :</u> - Métaux lourds : arsenic, cadmium, cuivre plomb et zinc (avec respectivement 32,8, 0,76, 50,1, 94,7 et 190 mg/kg MS entre 0,8 et 3,2 m/TN)
			Zones des cuves enterrées associées à l'ancienne station service + Remblais historiques d'origine et de qualité non connue	<u>Zone 541-B :</u> - HCT de 1100 à 5 930 mg/kg MS (essentiellement entre 2 et 5 m/TN), - BTEX et HAP respectivement de 11,39 et 53 mg/kg MS entre 2 et 4 m/TN - Arsenic de 26,5 à 42,2 mg/kg MS dans les remblais de 2 à 5 m/TN
			Remblais historiques d'origine et de qualité non connue dans la zone de station service	<u>Zone 541-C (PM5) :</u> - Métaux lourds : arsenic, cadmium, cuivre plomb et zinc (avec respectivement 49,6, 2,52, 342, 1490 et 2720 mg/kg MS entre 2,5 et 3 m/TN)

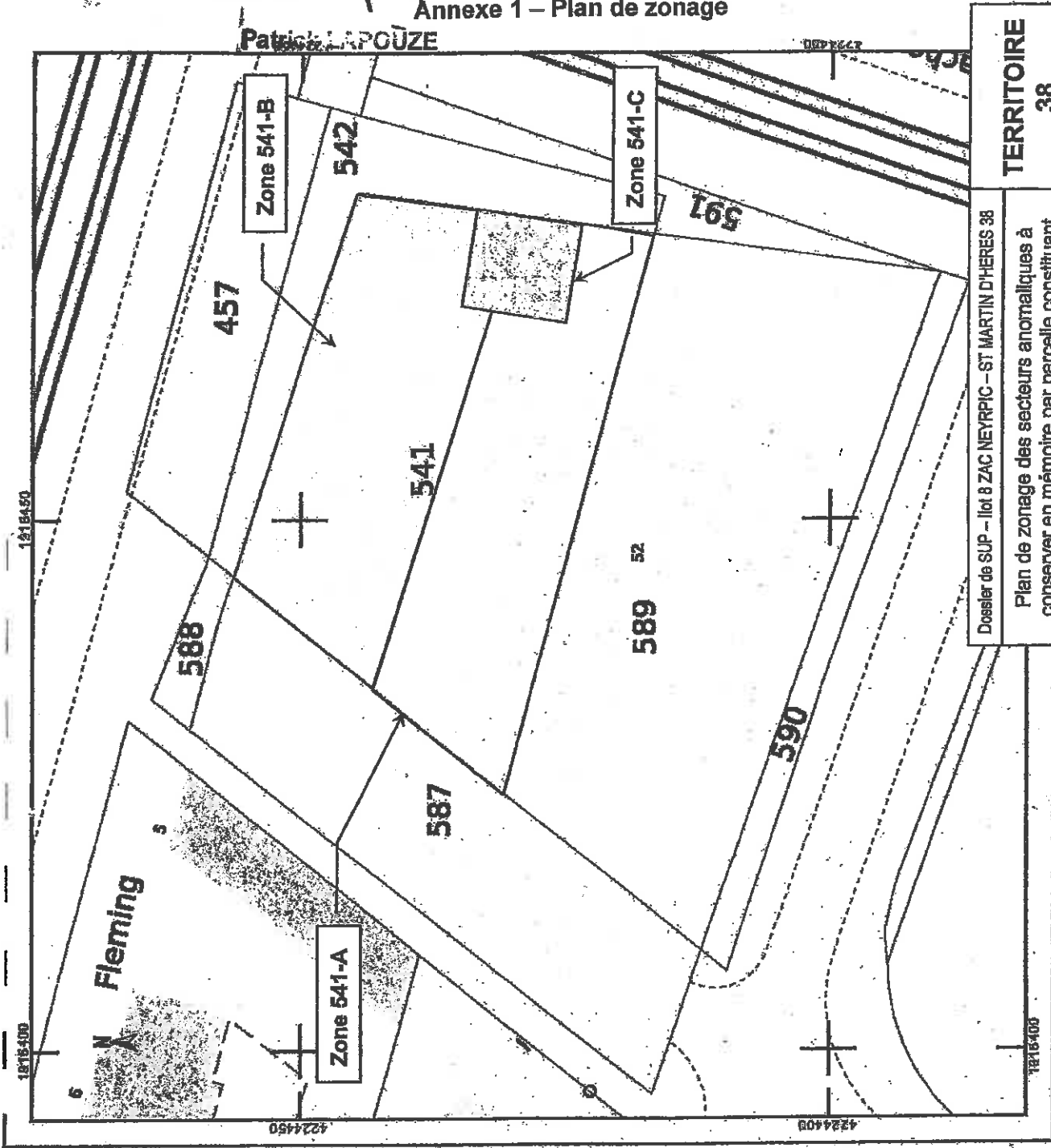
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de ce jour.

Grenoble, le : - 1 JUL. 2016

Pour le Préfet, par délégation
Le Préfet délégué

Annexe 1 – Plan de zonage

Patrick LAPOUZE



TERRITOIRE
38



Dossier de SUP – lot 8 ZAC NEYRPIC – ST MARTIN D'HERES 38

Plan de zonage des secteurs anormaux à conserver en mémoire par parcelle constituant l'ilot 8 sur fond de cadastre 2013

Dossier n° : 12LE0054V
Version : 1.0
Echelle : Graphique
Date : 14/03/2013
Elab par : MOK

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL
INFORMATISÉ

Département : ISERE Commune : ST-MARTIN-D'HERES	Sections : EN Folios : 000-EN 01 Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'exécution : 1/6500 Date de l'édition : 05/07/2013 (Bureau National de Paris)	Coordonnées en projection : RGF93CGRS Les données publiées sur cet extrait ont été gérées par le centre des impôts foncier suivant : Grenoble 1 Direction départementale des finances publiques 9, 54 Joseph Vallier 39100 38100 GRENOBLE tel. 04 78 38 33 68 - fax cdi@impots.fr - v02@impots.fr	Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre@pou.fr ©2013 Ministère de l'économie et des Finances
--	---	--	--

- Commune de Sassenage -



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale de l'Isère

Grenoble, le 03 JAN. 2020

Direction départementale
de la protection des populations
Service installations classées

Arrêté préfectoral

N°DDPP-DREAL UD 38-2020 - 01-02

instituant des servitudes d'utilité publique à l'intérieur de l'ancien périmètre de l'installation classée pour la protection de l'environnement exploitée par la société BALTHAZARD ET COTTE à Sassenage

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et en particulier les articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7 ;

VU le code de justice administrative, notamment le Livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), Titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment le Livre I^{er} (réglementation de l'urbanisme), Titre V (plan local d'urbanisme) et l'article L.153-60 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société BALTHAZARD ET COTTE au sein de son site de Sassenage spécialisé dans la fabrication de carbonate et de chaux, implanté rue Pra Paris sur la commune de Sassenage ;

VU le dossier de porter à connaissance transmis par la société BALTHAZARD ET COTTE, par correspondance du 10 octobre 2014, contenant notamment la notification de cessation d'activité des installations du four à chaux KELLER, installé sur les parcelles AN 5 (devenue AN 79 et 80 et AN 6 (devenue AN 77 et 78) et la proposition d'usage futur du site ;

VU le courrier de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 24 mai 2018 adressé à la société BALTHAZARD ET COTTE ;

VU la réponse de la société BALTHAZARD ET COTTE transmettant un dossier de cessation d'activité en date du 5 février 2019, conforme aux dispositions du code de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 9 septembre 2019 ;

VU les correspondances du 18 septembre 2019 par lesquelles le préfet a sollicité, conformément aux dispositions de l'article R.515-31-7 du code de l'environnement, l'avis écrit des propriétaires des terrains concernés, soit la société BALTHAZARD ET COTTE, et GRENOBLE-ALPES-METROPOLE en tant que nouveau propriétaire d'une partie des terrains concernés (parcelles 77 et 79 section AN) et le conseil municipal de la commune de Sassenage sur le projet d'arrêté préfectoral instituant les servitudes d'utilité publique à mettre en place à l'intérieur de l'ancien périmètre de l'installation classée exploitée par la société BALTHAZARD ET COTTE ;

VU la réponse de la société BALTHAZARD ET COTTE, en date du 24 octobre 2019 ;

VU l'avis du conseil municipal de Sassenage du 4 novembre 2019 ;

VU la réponse de GRENOBLE-ALPES-METROPOLE en date du 8 octobre 2019 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 19 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a établi, dans son rapport du 9 septembre 2019, que la société BALTHAZARD ET COTTE avait rempli ses obligations en matière de mise en sécurité du site et qu'elle laissait le site dans un état compatible avec un usage industriel ou artisanal ;

CONSIDERANT que le niveau de pollution résiduelle du site est compatible avec les usages prévus sous réserve du respect d'un certain nombre d'aménagements et de restrictions d'usage dont il convient de garder la mémoire ;

CONSIDERANT que les deux seuls propriétaires des parcelles concernées par la cessation d'activité sont la société BALTHAZARD ET COTTE et GRENOBLE-ALPES- METROPOLE ;

CONSIDERANT qu'il convient en application des dispositions de l'article L.515-12 du code de l'environnement, d'acter par le présent arrêté l'institution de servitudes d'utilité publique afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère

ARRETE

ARTICLE 1

Afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en application de l'article L.515-12 et conformément aux articles L.515-8 à L.515-11 du code de l'environnement, il est institué des servitudes d'utilité publique sur les parcelles anciennement exploitées par la société BALTHAZARD ET COTTE à Sassenage.

ARTICLE 2 – Définition de la zone

Les restrictions d'usages précisées à l'article 3 du présent arrêté concernent les parcelles 77, 78, 79, 80 de la section AN, anciennement incluses dans le site BALTHAZARD ET COTTE sis rue Pra Paris à Sassenage, et couvrent une surface d'environ 7 645 m².

Les parcelles concernées et l'aire correspondant aux présentes restrictions d'usage sont reportées à l'annexe 1 (plan cadastral) du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Restrictions d'usages

Les servitudes d'utilité publique sont celles définies à l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Information des tiers

Toute personne occupant la zone concernée, en totalité ou en partie, à titre gratuit ou onéreux, devra être informée par écrit des servitudes et restrictions d'usage énoncées à l'article 3 du présent arrêté et de l'obligation de les respecter.

ARTICLE 5 – Levée des restrictions d'usage

Les présentes servitudes et restrictions d'usage ne pourront être levées qu'à l'issue d'études particulières, notamment une analyse des risques sanitaires, et après accord préalable de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 – Inscription au PLU

Les présentes servitudes seront annexées au plan local d'urbanisme de la commune de Sassenage dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 7 – Indemnité

Les présentes servitudes peuvent ouvrir droit à une indemnité dans les conditions définies à l'article L.515-11 du code de l'environnement.

La demande d'indemnisation doit être adressée à la société BALTHAZARD ET COTTE dans un délai de trois ans à compter de la notification de présent arrêté.

ARTICLE 8 – Publicité

Conformément à l'article R.515-31-7 du code de l'environnement, l'acte instituant les présentes servitudes fera l'objet d'une publicité foncière. Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de l'exploitant de l'installation classée.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

ARTICLE 9 – Délais et voies de recours

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télerecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 – Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BALTHAZARD ET COTTE, à GRENOBLE-ALPES-METROPOLE et au maire de Sassenage.

Fait à Grenoble, le **03 JAN. 2020**

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

Comité préfectoral n° DPPP - DEEAL V033-2020
Circulaire du 03 JAN. 2020 Le Préfet 04.01

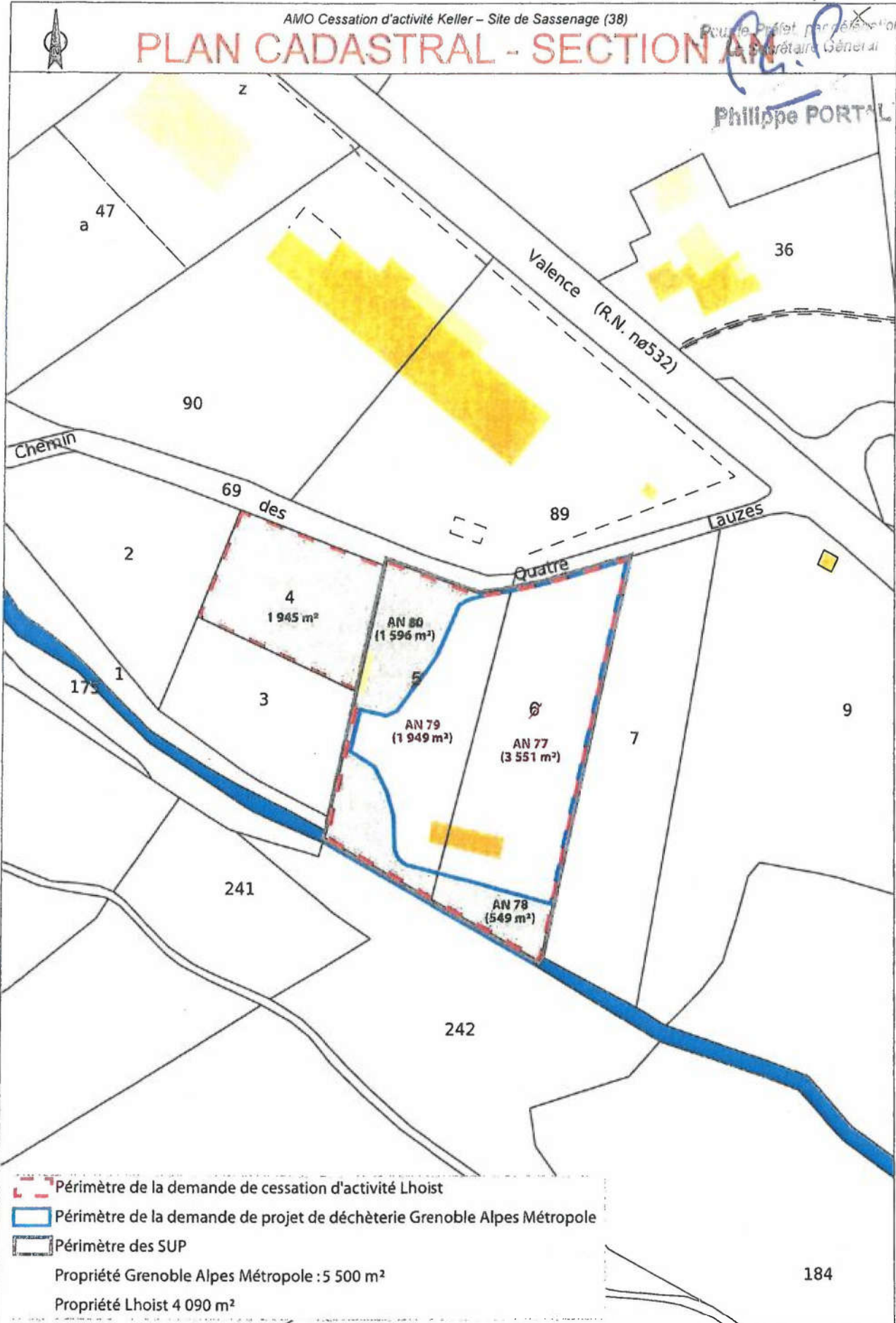
AMO Cessation d'activité Keller - Site de Sassenage (38)




Pour le Préfet par délégation
Le Secrétaire Général

PLAN CADASTRAL - SECTION AN



Philippe PORTAL



-  Périmètre de la demande de cessation d'activité Lhoist
 -  Périmètre de la demande de projet de déchèterie Grenoble Alpes Métropole
 -  Périmètre des SUP
- Propriété Grenoble Alpes Métropole : 5 500 m²
- Propriété Lhoist 4 090 m²

SETIS
Groupe Degaud
Octobre 2019

Fond : Extrait du cadastre de la commune de Sassenage - cadastre.gouv.fr - 2014
Extrait du plan de division des parcelles AN5 et AN6 -
SINTEGRA Géomètre-expert - Octobre 2017

1/1 500 

- Commune de Vizille -

**Direction départementale
de la protection des populations**

Grenoble, le 15 avril 2019

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Agnès MICHEL

Téléphone : 04 56 59 49 68

Mél : agnes.michel@isere.gouv.fr

Arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2019-04-12

instituant des servitudes d'utilité publique

**à l'intérieur du périmètre de l'ancienne installation classée exploitée par
la société LA MURE BIANCO sur la commune de VIZILLE, rue César Ferrafiat**

**Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment le livre V (prévention des pollutions, des risques et des nuisances), titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7 ;

VU le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment le livre I^{er} (réglementation de l'urbanisme), titre V (plan local d'urbanisme) et l'article L.153-60 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU la circulaire ministérielle du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués – modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société CHARVET LA MURE BIANCO (précédemment la société LA MURE BIANCO) sur son site, spécialisé dans le stockage de produits pétroliers, implanté rue César Ferrafiat sur la commune de VIZILLE, et notamment le récépissé de déclaration n°13728 du 20 septembre 1966 ;

VU la lettre du 19 février 2009 par laquelle la société LA MURE BIANCO informe le préfet de l'Isère de l'arrêt définitif, à compter du 31 mars 2009, du dépôt d'hydrocarbures qu'elle exploitait rue César Ferrafiat sur la commune de VIZILLE ;

VU le courrier du 12 octobre 2010 par lequel la société LA MURE BIANCO a transmis, dans le cadre de la cessation d'activité, un mémoire sur les travaux de dépollution réalisés, une analyse des risques résiduels (ARR), les certificats de dégazage des deux réservoirs aériens de liquides inflammables et leur attestation de destruction et des bordereaux de suivi des déchets ;

Direction départementale de la protection des populations - 22 avenue Doyen Louis Weil - CS 6 - 38028 GRENOBLE CEDEX 1

VU les courriers des 16 mai 2013 et 26 octobre 2015, par lesquels la société CHARVET LA MURE BIANCO a transmis un rapport d'investigations complémentaires et une interprétation de l'état des milieux, un rapport de travaux de dépollution des sols, une analyse des risques résiduels (ARR) et un dossier technique pour la mise en place de restrictions d'usage sur le terrain de son installation et sur la parcelle voisine (rapport référencé M7130020/SUP-V3-07/10/2015 établi par la société Sita Remediation) ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 20 janvier 2016 ;

VU les correspondances du 23 février 2016 par lesquelles le préfet a sollicité, conformément aux dispositions de l'article R.515-31-5 du code de l'environnement, l'avis écrit du propriétaire des terrains et du conseil municipal de la commune de VIZILLE sur le projet instituant des servitudes d'utilité publique à l'intérieur du périmètre de l'ancienne installation classée exploitée par la société LA MURE BIANCO sur la commune de VIZILLE ;

VU la correspondance du 23 février 2016 transmettant à l'exploitant, conformément aux dispositions de l'article R.515-31-2 du code de l'environnement, le projet instituant des servitudes d'utilité publique à l'intérieur du périmètre de l'ancienne installation classée qu'il a exploitée sur la commune de VIZILLE ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 8 février 2019, établi suite à la consultation réalisée en application de l'article R.515-31-5 du code de l'environnement et présentant ses conclusions sur le projet de servitudes ;

VU les lettres du 12 février 2019, invitant l'exploitant (la société CHARVET LA MURE BIANCO), le propriétaire des terrains objets des servitudes et le maire de VIZILLE à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T) et leur communiquant le rapport et les conclusions de l'inspection des installations classées sur le projet de servitudes ;

VU l'avis du Co.D.E.R.S.T. du 21 février 2019 ;

CONSIDERANT que depuis l'arrêt des activités du site LA MURE BIANCO à VIZILLE, l'exploitant a fait réaliser des investigations environnementales et des travaux de réhabilitation avec, pour objectif, une restitution du terrain à son propriétaire pour un usage futur du site de type résidentiel, en cohérence avec l'environnement urbain du site ;

CONSIDERANT que par conséquent cet objectif répond a fortiori aux dispositions de l'article L.512-12-1 du code de l'environnement, lequel prévoit que l'état du site doit permettre un usage futur comparable à la dernière période d'activité de l'installation, soit un usage de type industriel ;

CONSIDERANT que dans son rapport du 20 janvier 2016, l'inspection des installations classées de la DREAL conclut que les travaux de dépollution et la remise en état du site ont été conduits conformément à la réglementation, et, notamment, à la démarche et aux objectifs fixés par la circulaire du 8 février 2007 relative à la gestion des sites et sols pollués, et que la zone source de pollution aux hydrocarbures a été traitée dans la limite des contraintes techniques ;

CONSIDERANT que le niveau de pollution résiduelle du site est compatible avec les usages prévus sous réserve du respect d'un certain nombre d'aménagements et de restrictions d'usage sur le site de l'ancienne installation dont il convient de garder la mémoire ;

CONSIDERANT par conséquent, que la procédure d'institution de servitudes d'utilité publique a été engagée conformément aux dispositions de l'article L.515-12 du code de l'environnement, que le propriétaire des terrains et le conseil municipal de la commune de VIZILLE, consultés sur le projet de servitudes établi par l'inspection des installations classées sur la base des éléments techniques transmis par l'exploitant, n'ont pas émis d'avis dans le délai de trois mois qui leur était imparti, et que leurs avis sont par conséquent réputés favorables ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article L.515-12 du code de l'environnement, d'acter par le présent arrêté l'institution de ces servitudes d'utilité publique et de leur périmètre afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en application de l'article L.515-12 de ce code et conformément aux articles L.515-8 à L.515-11, il est institué des servitudes d'utilité publique sur l'ancien site exploité par la société LA MURE BIANCO sur la commune de VIZILLE.

Les restrictions d'usage ci-dessous concernent le site LA MURE BIANCO sis 226 rue César Ferrafiat à Vizille (référence cadastrale AN 001 parcelle 24) couvrant une surface d'environ 480 m².

La parcelle concernée et l'aire correspondant aux présentes restrictions d'usage sont reportées en annexe 2 figure 3 et annexe 2 figure 2.

ARTICLE 2 - Détermination des usages possibles au moment de la mise en place des restrictions d'usage

La parcelle concernée a été placée dans un état tel qu'elle puisse accueillir un usage d'habitation sans sous-sol avec jardin potager et a fortiori un usage industriel avec aménagement comparable à celui de l'ancien dépôt. Un usage tertiaire est également possible avec un bâtiment sans sous-sol.

ARTICLE 3 - Prescriptions particulières relatives à la qualité résiduelle des sols

Sur l'emprise du site LA MURE BIANCO figurée en annexe 2 figure 3 et annexe 2 figure 2 :

- En cas d'affouillements ou de creusements des sols dans la zone résiduelle :
 - * les terres extraites devront être gérées en fonction de leur qualité et de la réglementation en vigueur,
 - * la sécurité du personnel devra être garantie par des mesures de protection adaptées (équipements de protection individuelle adaptés) ;
- Toute canalisation d'amenée d'eau potable qui serait installée sur l'ensemble du site devra être isolée des terres en place. Plusieurs moyens sont envisageables : gaine de protection, couche de matériau sain de faible perméabilité autour des canalisations, utilisation de canalisations en matériau imperméable aux molécules organiques de type fonte, passage dans des galeries techniques, passage en aérien, etc. ;
- Dans les zones n'ayant pas fait l'objet de remblaiement, localisées en annexe 2 figure 3 et annexe 2 figure 2, une couverture de surface devra être mise en place afin d'éliminer tout contact direct avec les terres en place : au droit des espaces verts, couverture par au moins 30 cm de terres propres dans les espaces paysagés et au moins 50 cm en cas de jardin potager ; au droit des autres zones, couverture par dalle béton, enrobé, pavés... ;

- En cas de destruction des bâtiments, une vérification de la compatibilité de la qualité des sols sous ceux-ci avec les hypothèses de l'ARR (analyse des risques résiduels) devra être réalisée par des sondages complémentaires. En cas de teneurs supérieures à celles prises en compte, l'ARR devra être remise à jour et éventuellement des travaux effectués.

ARTICLE 4 - Contraintes constructives

Dans les futurs bâtiments, un taux de renouvellement d'air de 24 échanges par jour devra être assuré.

ARTICLE 5 - Interdiction d'utilisation de la nappe

Tout pompage et toute utilisation de l'eau de la nappe au droit de l'ensemble du site pour quelque usage que ce soit sont interdits.

ARTICLE 6 - Servitudes d'accès et préservation du réseau de surveillance de la nappe

L'accès aux piézomètres présents sur le site (PZ1 à PZ3) devra être assuré à tout moment au représentant de l'Etat et à la société CHARVET LA MURE BIANCO ou à toute personne mandatée par ceux-ci.

Les ouvrages concernés figurent sur le plan d'implantation présenté en annexe 2 figure 3 et annexe 2 figure 2.

Tout acte de nature à nuire au bon état de l'ouvrage ou à son utilisation susceptible de dégrader la qualité des eaux souterraines est interdit. En cas de non respect de cette interdiction, tout ouvrage rendu inexploitable devra être remplacé (à ses frais) à l'identique par le propriétaire de la zone concernée.

En cas de modification de la conception ou de l'emplacement d'un piézomètre, le nouveau piézomètre devra être implanté à proximité de l'ancien, ou dans une autre zone, après justification de la pertinence du nouvel emplacement. La personne physique ou morale qui a en charge la surveillance des eaux souterraines situées au droit des terrains de la zone concernée devra être informée des modifications réalisées. Un nouvel accès devra être garanti à cette personne.

Le personnel d'entretien des terrains de la zone concernée et de manière générale toute personne amenée à réaliser des travaux susceptibles de toucher les sols et le sous-sol, devra être sensibilisée aux règles de préservation des piézomètres et de la qualité des eaux souterraines.

Les dispositions ci-dessus ne sont plus applicables si l'arrêt de la surveillance piézométrique a été acté par les services de l'Etat. Dans ce cas, les ouvrages de surveillance sont condamnés selon des modalités de comblement garantissant durablement l'absence de transfert de pollution vers la nappe souterraine (en référence notamment à la norme NF X10-999).

ARTICLE 7 - Encadrement des modifications d'usage et d'aménagement

Dans le cas de mise en place d'usage et d'aménagement différents de ceux décrits à l'article 2 et suivants du présent arrêté, la qualité résiduelle du sous-sol devra être prise en compte (notamment en cas de destruction du bâtiment – voir prescriptions sur la qualité résiduelle des sols).

Des études techniques garantissant la compatibilité pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés pourront être réalisées aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné.

ARTICLE 8 - Information des tiers

Toute personne occupant la parcelle cadastrale concernée, à titre gratuit ou onéreux, devra être informée par écrit des servitudes et restrictions d'usage énoncées au présent chapitre et de l'obligation de les respecter. Les pièces annexées à cette servitude leur seront transmises (annexe 2 figure 3 et annexe 2 figure 2).

ARTICLE 9 - Levée des restrictions d'usage

Les présentes servitudes et restrictions d'usage ne pourront être levées qu'à l'issue d'études particulières et après accord préalable de l'administration.

ARTICLE 10 - Indemnité

Les présentes servitudes peuvent ouvrir droit à une indemnité dans les conditions définies à l'article L.515-11 du code de l'environnement.

La demande d'indemnisation doit être adressée à la société CHARVET LA MURE BIANCO dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 11 - Inscription au PLU

En application de l'article L.515-10 du code de l'environnement, les présentes servitudes seront annexées au plan local d'urbanisme de la commune de VIZILLE dans les conditions prévues à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 12 – Publicité

Conformément à l'article R.515-31-7 du code de l'environnement, l'acte instituant les présentes servitudes fera l'objet d'une publicité foncière. Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de l'exploitant de l'installation classée.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

ARTICLE 13 - En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

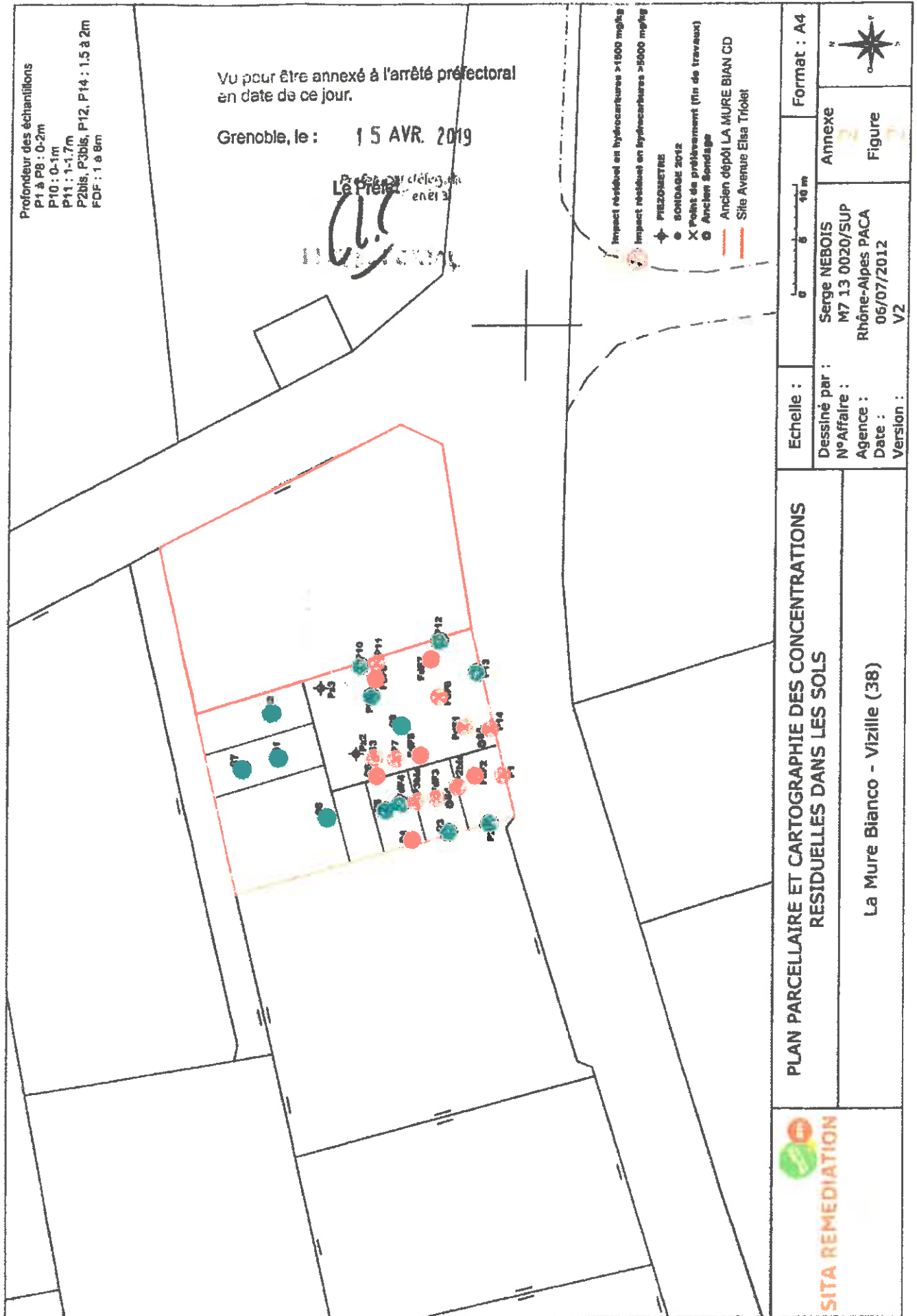
La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CHARVET LA MURE BIANCO, au maire de VIZILLE, ainsi qu'au propriétaire de la parcelle concernée.

Fait à Grenoble, le 15 avril 2019

Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général


Signé Philippe PORTAL







Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
en date de ce jour.

15 AVR. 2019

Grenoble, le :

Le Préfet

 Préfet de la Région
 Rhône-Alpes
 Direction Départementale de l'Isère

Servitude d'accès et préservation du
réseau de la nappe
 PNEZOMÈTRE
 Aire de recouvrement des sols
 Aire de prescriptions particulières d'usage
des sols et d'interdiction utilisation
des eaux souterraines


 SITA REMEDIATION	PLAN PARCELLAIRE, PERIMETRE ET AIRES CORRESPONDANT AUX RESTRICTIONS D'USAGE DES SOLS ET DES EAUX SOUTERRAINES		Echelle : Dessiné par : Serge NEBOIS N°Affaire : M7 13 0020/SUP Agence : Rhône-Alpes PACA Date : 06/07/2012 Version : V2	Format : A4 Annexe Figure
	La Mure Bianco - Vizille (38)			

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Agnès MICHEL

Téléphone : 04 56 59 49 68

Mél : agnes.michel@isere.gouv.fr

Arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2019-04-13

instituant des servitudes d'utilité publique

**à l'extérieur du périmètre de l'ancienne installation classée exploitée par
la société LA MURE BIANCO sur la commune de VIZILLE, rue César Ferrafiat**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V (prévention des pollutions, des risques et des nuisances), titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7 ;

VU le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment le livre I^{er} (réglementation de l'urbanisme), titre V (plan local d'urbanisme) et l'article L.153-60 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU la circulaire ministérielle du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués – modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société CHARVET LA MURE BIANCO (précédemment la société LA MURE BIANCO) sur son site, spécialisé dans le stockage de produits pétroliers, implanté rue César Ferrafiat sur la commune de VIZILLE, et notamment le récépissé de déclaration n°13728 du 20 septembre 1966 ;

VU la lettre du 19 février 2009 par laquelle la société LA MURE BIANCO informe le préfet de l'Isère de l'arrêt définitif, à compter du 31 mars 2009, du dépôt d'hydrocarbures qu'elle exploitait rue César Ferrafiat sur la commune de VIZILLE ;

VU le courrier du 12 octobre 2010 par lequel la société LA MURE BIANCO a transmis, dans le cadre de la cessation d'activité, un mémoire sur les travaux de dépollution réalisés, une analyse des risques résiduels (ARR), les certificats de dégazage des deux réservoirs aériens de liquides inflammables et leur attestation de destruction et des bordereaux de suivi des déchets ;

VU les courriers des 16 mai 2013 et 26 octobre 2015, par lesquels la société CHARVET LA MURE BIANCO a transmis un rapport d'investigations complémentaires et une interprétation de l'état des milieux, un rapport de travaux de dépollution des sols, une analyse des risques résiduels (ARR) et un dossier technique pour la mise en place de restrictions d'usage sur le terrain de son installation et sur la parcelle voisine (rapport référencé M7130020/SUP-V3-07/10/2015 établi par la société Sita Remediation) ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 20 janvier 2016 ;

VU les correspondances du 23 février 2016 par lesquelles le préfet a sollicité, conformément aux dispositions de l'article R.515-31-5 du code de l'environnement, l'avis écrit du propriétaire des terrains et du conseil municipal de la commune de VIZILLE sur le projet instituant des servitudes d'utilité publique à l'extérieur du périmètre de l'ancienne installation classée exploitée par la société LA MURE BIANCO sur la commune de VIZILLE ;

VU la correspondance du 23 février 2016 transmettant à l'exploitant, conformément aux dispositions de l'article R.515-31-2 du code de l'environnement, le projet instituant des servitudes d'utilité publique à l'extérieur du périmètre de l'ancienne installation classée qu'il a exploitée sur la commune de VIZILLE ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 8 février 2019, établi suite à la consultation réalisée en application de l'article R.515-31-5 du code de l'environnement et présentant ses conclusions sur le projet de servitudes ;

VU les lettres du 12 février 2019, invitant l'exploitant (la société CHARVET LA MURE BIANCO), le propriétaire des terrains objets des servitudes et le maire de VIZILLE à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T) et leur communiquant le rapport et les conclusions de l'inspection des installations classées sur le projet de servitudes ;

VU l'avis du Co.D.E.R.S.T. du 21 février 2019 ;

CONSIDERANT que depuis l'arrêt des activités du site LA MURE BIANCO à VIZILLE, l'exploitant a fait réaliser des investigations environnementales et des travaux de réhabilitation avec, pour objectif, une restitution du terrain à son propriétaire pour un usage futur du site de type résidentiel, en cohérence avec l'environnement urbain du site ;

CONSIDERANT que par conséquent cet objectif répond a fortiori aux dispositions de l'article L.512-12-1 du code de l'environnement, lequel prévoit que l'état du site doit permettre un usage futur comparable à la dernière période d'activité de l'installation, soit un usage de type industriel ;

CONSIDERANT que dans son rapport du 20 janvier 2016, l'inspection des installations classées de la DREAL conclut que les travaux de dépollution et la remise en état du site ont été conduits conformément à la réglementation, et, notamment, à la démarche et aux objectifs fixés par la circulaire du 8 février 2007 relative à la gestion des sites et sols pollués, et que la zone source de pollution aux hydrocarbures a été traitée dans la limite des contraintes techniques ;

CONSIDERANT que le niveau de pollution résiduelle du site est compatible avec les usages prévus sous réserve du respect d'un certain nombre d'aménagements et de restrictions d'usage dont il convient de garder la mémoire ;

CONSIDERANT que, concernant les investigations hors site, les études réalisées montrent la compatibilité de l'état des sols avec les usages actuels, mais qu'il convient toutefois d'assurer la pérennité de cette compatibilité en instaurant des restrictions d'usage sur la parcelle voisine au site LA MURE BIANCO, située 29 rue Elsa Triolet sur la commune de VIZILLE ;

CONSIDERANT par conséquent, que la procédure d'institution de servitudes d'utilité publique a été engagée conformément aux dispositions de l'article L.515-12 du code de l'environnement, que le propriétaire des terrains et le conseil municipal de la commune de VIZILLE, consultés sur le projet de servitudes établi par l'inspection des installations classées sur la base des éléments techniques transmis par l'exploitant, n'ont pas émis d'avis dans le délai de trois mois qui leur était imparti, et que leurs avis sont par conséquent réputés favorables ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article L.515-12 du code de l'environnement, d'acter par le présent arrêté l'institution de ces servitudes d'utilité publique et de leur périmètre afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en application de l'article L.515-12 de ce code et conformément aux articles L.515-8 à L.515-11, il est institué des servitudes d'utilité publique sur la parcelle adjacente à l'ancien site exploité par la société LA MURE BIANCO sur la commune de VIZILLE.

Les restrictions d'usage ci-dessous concernent la propriété sise 29 rue Elsa Triolet à Vizille (référence cadastrale AN 001 parcelle 25) couvrant une surface d'environ 450 m².

La parcelle concernée et l'aire correspondant aux présentes restrictions d'usage sont reportées en annexe 3 - figure 1 et annexe 3 - figure 3.

Les restrictions d'usage présentées ci-dessous sont établies dans l'état actuel du site (habitation individuelle) et récapitulent les recommandations émises à l'issue des différentes études.

ARTICLE 2 - Détermination des usages possibles au moment de la mise en place des restrictions d'usage

La parcelle concernée a été placée dans un état tel qu'elle puisse accueillir les usages suivants : habitation individuelle avec jardin d'agrément et potager.

ARTICLE 3 - Prescriptions particulières relatives à la qualité résiduelle des sols

Sur l'emprise de la zone traitée et son pourtour immédiat figurée en annexe 3 - figure 1 et annexe 3 - figure 3, en cas d'affouillements ou de creusements des sols dans la zone résiduelle :

- les terres extraites devront être gérées en fonction de leur qualité et de la réglementation en vigueur,
- la sécurité du personnel devra être garantie par des mesures de protection adaptées (équipements de protection individuelle adaptés).

ARTICLE 4 - Interdiction d'utilisation de la nappe

Tout pompage et toute utilisation de l'eau de la nappe au droit de l'ensemble du site pour quelque usage que ce soit sont interdits.

ARTICLE 5 - Information des tiers

Toute personne occupant la parcelle cadastrale concernée, à titre gratuit ou onéreux, devra être informée par écrit des servitudes et restrictions d'usage énoncées au présent chapitre et de l'obligation de les respecter. Les pièces annexées à cette servitude leur seront transmises (annexe 3 figure 1 et annexe 3 figure 3).

ARTICLE 6 - Levée des restrictions d'usage

Les présentes servitudes et restrictions d'usage ne pourront être levées qu'à l'issue d'études particulières et après accord préalable de l'administration.

ARTICLE 7 - Indemnité

Les présentes servitudes peuvent ouvrir droit à une indemnité dans les conditions définies à l'article L.515-11 du code de l'environnement.

La demande d'indemnisation doit être adressée à la société CHARVET LA MURE BIANCO dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 8 - Inscription au PLU

En application de l'article L.515-10 du code de l'environnement, les présentes servitudes seront annexées au plan local d'urbanisme de la commune de VIZILLE dans les conditions prévues à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 9 – Publicité

Conformément à l'article R.515-31-7 du code de l'environnement, l'acte instituant les présentes servitudes fera l'objet d'une publicité foncière. Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de l'exploitant de l'installation classée.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

ARTICLE 10 - En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CHARVET LA MURE BIANCO, au maire de VIZILLE, ainsi qu'au propriétaire de la parcelle concernée.

Fait à Grenoble, le 15 avril 2019

Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Signé Philippe PORTAL

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de ce jour.

Grenoble, le : 15 AVR. 2019

Le Préfet
 Département de l'Isère
 Général

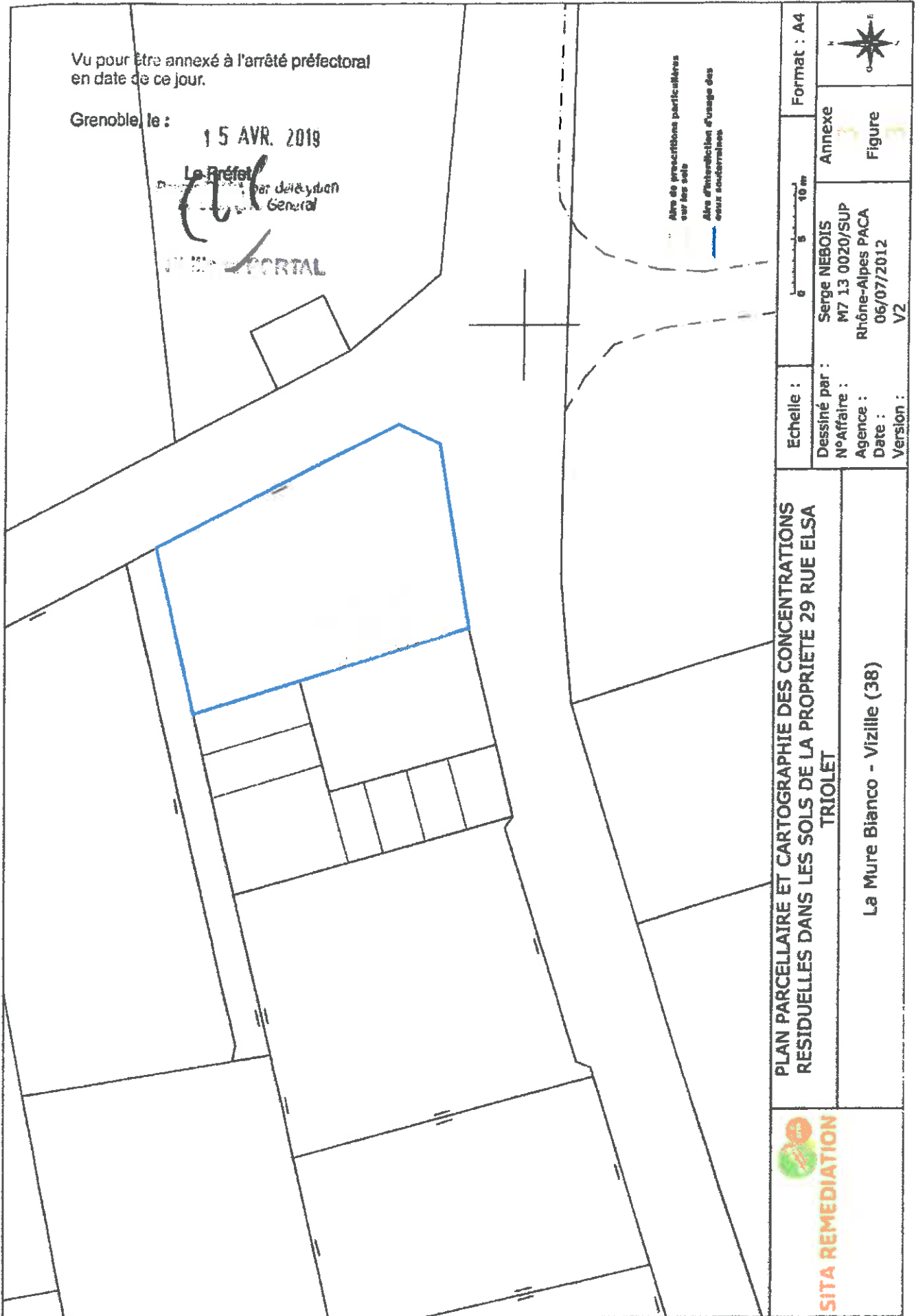


Echelle :	0 5 10 m	Format : A4
Dessiné par :	Serge NEBOIS	Annexe
N°Affaire :	M7 13 0020/SUP	3
Agence :	Rhône-Alpes PACA	Figure
Date :	06/07/2012	1
Version :	V2	

PLAN PARCELLAIRE ET CARTOGRAPHIE DES CONCENTRATIONS RESIDUELLES DANS LES SOLS DE LA PROPRIETE 29 RUE ELSA TRIOLET

La Mure Bianco - Vizille (38)





Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de ce jour.

Grenoble, le : 15 AVR. 2019

Le Préfet
par délégation
Général
PORTAL

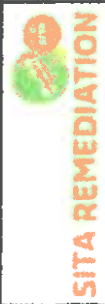
Aire de prescriptions particulières sur les sols
Aire d'intervention d'usage des eaux souterraines

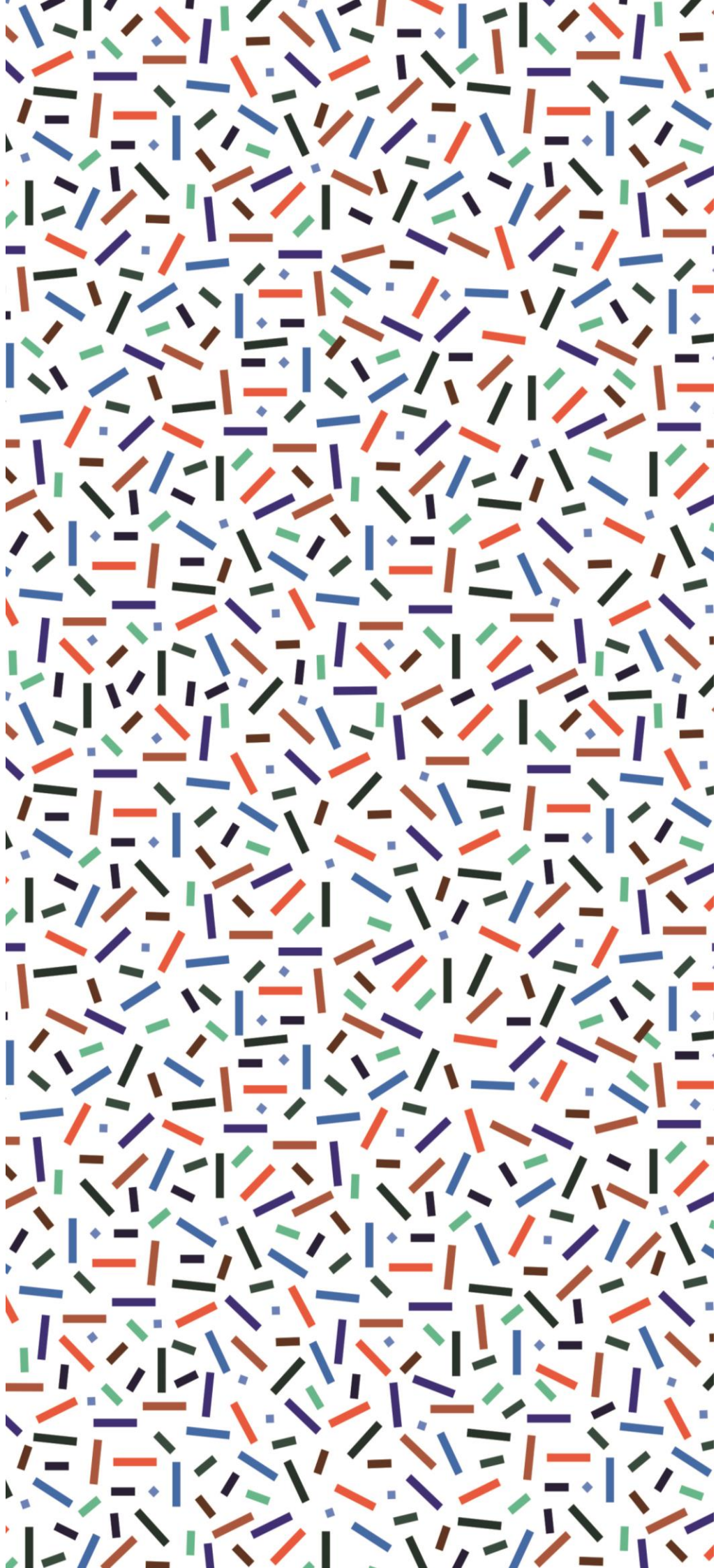
Echelle :	0 5 10 m	Format : A4
Dessiné par :	Serge NEBOIS	Annexe
N°Affaire :	M7 13 0020/SUP	Figure
Agence :	Rhône-Alpes PACA	
Date :	06/07/2012	
Version :	V2	



PLAN PARCELLAIRE ET CARTOGRAPHIE DES CONCENTRATIONS RESIDUELLES DANS LES SOLS DE LA PROPRIETE 29 RUE ELSA TRIOLET

La Mure Bianco - Vizille (38)





GRENOBLE-ALPES MÉTROPOLE
Le Forum
3 rue Malakoff
38 031 Grenoble cedex 01

grenoblealpesmetropole.fr

Identité : www.studioplay.fr